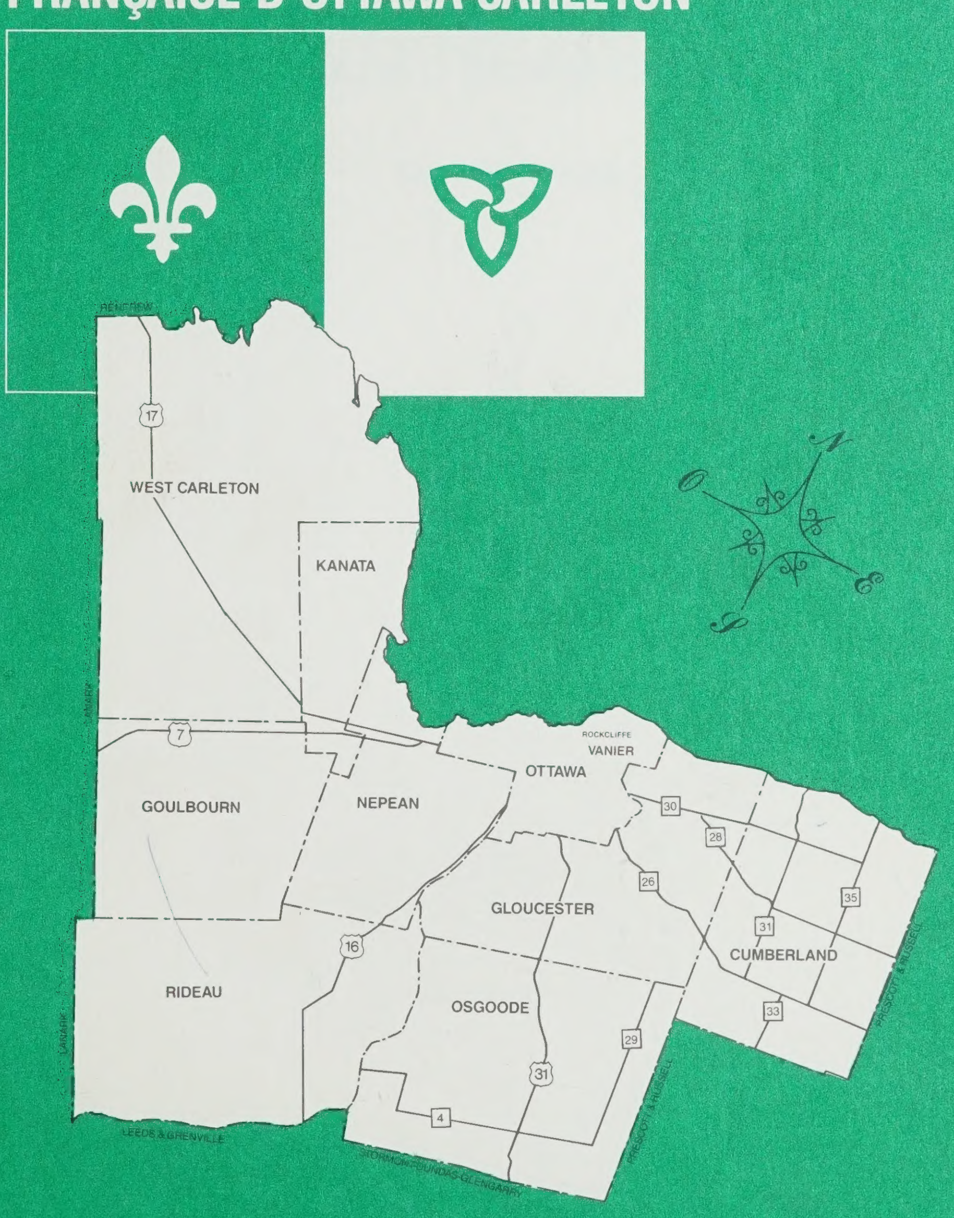
RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ D'ÉTUDE POUR L'ÉDUCATION EN LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON



L'INSTAURATION D'UN CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE POUR L'ÉDUCATION EN LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON

Décembre 1986


LIBRARY
FEB 16 1987
University of Toronto



Ottawa-Carleton
French-language Education
Advisory Committee

Comité d'étude pour
l'éducation en langue française
d'Ottawa-Carleton

19th Floor
130 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1P 5G4
(613) 563-7571

19e étage
130, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1P 5G4
(613) 563-7571

L'Honorable Sean Conway
Ministre de l'Éducation
Bureau du Ministre
900, rue Bay, 22e étage
Édifice Mowat, Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1L2

Monsieur le Ministre,

Le Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton a terminé son travail, et il lui fait plaisir de vous présenter son rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Albert Roy, président

Marlene Catterall, vice-présidente

Susan Braun

Roger Guindon, o.m.i.

William Townshend

COMPOSITION DU COMITÉ

LES MEMBRES

Albert Roy .... Président du Comité; avocat d'Ottawa et ancien député à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Marlene Catterall ...... Vice-présidente du Comité; ex-échevin de la ville d'Ottawa, ancienne présidente de l'Association des municipalités de l'Ontario et ex-enseignante d'école secondaire.

Susan Braun .... Conseillère et ex-présidente du Conseil scolaire de Lakehead; ancienne présidente du Ontario School Trustees' Council.

Roger Guindon, o.m.i. ... Ancien recteur de l'Université d'Ottawa et Compagnon de l'Ordre du Canada

William Townshend ...... Ex-directeur du Conseil scolaire de Waterloo County et ancien vice-principal du London Teachers' College.

LE PERSONNEL

Jean Comtois .... Directeur général du Comité; directeur régional du bureau régional de l'Est de l'Ontario du ministère de l'Éducation

Roger Brûlé .... Surintendant régional de l'éducation pour la région de l'Est de l'Ontario, ministère de l'Éducation

Murray Wood .... Agent d'éducation, région du moyen Nord, ministère de l'Éducation

Johanne Grégoire .... Secrétaire

Lynne O'Reilly .... Secrétaire

Wendy Jacobs .... Rédactrice-éditrice (version anglaise)

Michel Ouimet .... Rédacteur-éditeur (version française)

TABLE DES MATIÈRES

* Les genres masculin et féminin sont utilisés sans discrimination.

MOT DU PRÉSIDENT

La première école en Ontario, fondée en 1786, était une école française. Deux cents ans plus tard, le Comité d'étude pour l'éducation en langue française a reçu du ministre de l'Éducation, le mandat de recommander les meilleurs moyens d'établir un conseil scolaire de langue française dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

L'octroi récent du droit de gestion des écoles de langue française par les conseillers scolaires francophones représente le point culminant d'une longue et parfois déchirante évolution. Si les Franco-Ontariens de la génération actuelle s'appliquent résolument à planifier l'instauration de leurs propres conseils scolaires, ils s'y consacrent en ayant bien à l'esprit la détermination des générations qui les ont précédés.

Trois faits marquants de la présente décennie, au Canada, ont contribué à faire du droit de gestion scolaire une réalité: d'abord, la promulgation en 1982 de la Charte canadienne des droits et libertés, et plus précisément l'article 23 traitant des droits à l'instruction dans la langue de la minorité; puis, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario en 1984, qui confirme la portée de l'article 23 aux termes duquel les Franco-Ontariens acquièrent le droit de gérer et de contrôler leurs propres écoles; et enfin, en 1986, l'adoption du projet de loi 75 par la législature de l'Ontario, à l'initiative du ministre de l'Éducation, l'honorable Sean Conway.

De plus, le gouvernement a décidé que, dans Ottawa-Carleton, la gestion serait assurée par un Conseil scolaire de langue française. Par ce rapport, le Comité d'étude espère faire avancer la cause de l'éducation dans Ottawa-Carleton, et assurer la sauvegarde et l'épanouissement de la langue et de la culture française en Ontario.

Le défi que le Comité avait à relever était de trouver une façon de réunir tous les élèves franco-ontariens d'Ottawa-Carleton sous l'autorité d'un seul conseil scolaire pour améliorer ainsi leur langue et leur culture et, par la même occasion, sauvegarder les droits constitutionnels des contribuables aux écoles catholiques romaines ou aux écoles publiques. Pour ce faire, le Comité a consulté les citoyens d'Ottawa-Carleton et leurs porte-parole. Le degré d'enthousiasme et l'appui manifesté faciliteront grandement la création du Conseil scolaire de langue française.

Le consensus auquel le Comité est parvenu sur toutes les questions et recommandations concernant le nouveau conseil rend hommage au zèle dont ont fait preuve le Comité et son personnel de soutien compétent. La population de l'Ontario et particulièrement les Franco-Ontariens ont été bien servis par les membres du Comité et par le personnel de soutien, dirigé

par M. Jean Comtois, dont l'aide a été précieuse. En dépit de professions et d'antécédents très différents, les membres du Comité ont réussi à remplir efficacement le mandat qui leur a été confié.

Avant de conclure, j'aimerais ajouter mes réflexions personnelles à propos de ce que nous venons de vivre. Durant mes 13 années dans l'opposition à Queen's Park, je me suis souvent senti comme un spectateur devant les lents progrès accomplis dans la réalisation d'un conseil scolaire de langue française pour Ottawa-Carleton. Après avoir quitté mes fonctions publiques, je n'aurais jamais imaginé avoir un jour l'occasion de m'occuper si activement de la création du premier conseil scolaire de langue française en Ontario. J'en suis profondément reconnaissant envers mes anciens collègues actuellement à la barre du gouvernement et particulièrement envers le ministre de l'Éducation.

Décembre 1986 — Albert Roy
Ottawa

PARTIE I

POURQUOI UN CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE DANS OTTAWA-CARLETON?

Dans le présent rapport, le Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton fait des propositions sur la façon d'instaurer un conseil scolaire qui puisse assurer aux francophones, leurs droits linguistiques et religieux garantis par la loi.

La partie I traite du contexte dans lequel sont formulées les recommandations présentées dans les parties II et III. Le chapitre 1 expose les raisons qui ont mené à la création du Comité d'étude, son mandat, la structure du présent rapport et les principes sur lesquels s'appuient les recommandations. Le chapitre 2 donne un aperçu des raisons historiques qui ont justifié la création d'un conseil scolaire de langue française et les garanties constitutionnelles qui accordent aux francophones, le droit de gérer leurs propres écoles élémentaires et secondaires. Dans le chapitre 3, il est question des caractéristiques de la région d'Ottawa-Carleton et des conseils scolaires qui s'y trouvent.

1. INTRODUCTION

Depuis l'instauration de la première école de langue française en Ontario, il y a deux cents ans, les Franco-Ontariens n'ont cessé de revendiquer et ont obtenu certaines garanties en matière d'éducation dans leur propre langue. Mais ce qui leur a toujours manqué, c'était le droit de gérer eux-mêmes leurs classes et leurs écoles jusqu'à ce que le gouvernement de l'Ontario décide de le leur accorder récemment.

Le 12 décembre 1985, le ministre de l'Éducation, l'honorable Sean Conway, a déposé à l'Assemblée législative le projet de loi 75 qui vise à accorder aux Franco-Ontariens, la gestion des classes et des écoles élémentaires et secondaires de langue française. À cette occasion, dans une déclaration historique, il a indiqué qu'un conseil scolaire de langue française serait créé dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, et que les conseillers scolaires francophones qui formeraient ce nouveau conseil seraient élus au moment des élections municipales et scolaires prévues pour novembre 1988.

L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit aux francophones, le droit à l'instruction dans leur propre langue et à la gestion de leurs écoles. Ce droit a été confirmé le 26 juin 1984, dans une décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui statua que les francophones de la province ont non seulement le droit «de faire instruire leurs enfants en français, mais aussi celui de gérer et de contrôler leurs propres classes et établissements d'enseignement».[1] Le projet de loi 75, qui a modifié la Loi sur l'éducation, et la création du Conseil scolaire de langue française répondent aux exigences de l'article 23 et de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario.

C'est la Commission Mayo, créée en 1974, qui a proposé pour la première fois la création d'un conseil scolaire de langue française pour Ottawa-Carleton. Chargée d'examiner le remaniement des institutions locales de gouvernement, elle a recommandé «qu'un conseil scolaire homogène français soit établi, pour la Région toute entière, et qu'il englobe tous les enfants de la maternelle à la fin du secondaire; que ce conseil soit d'abord confessionnel (catholique); que, plus tard, selon les voeux du conseil, on puisse créer un secteur non confessionnel ou public».[2]

---

1. Voir notes à la page 152 et suivantes

En 1985, le gouvernement a décidé d'instaurer un conseil scolaire de langue française dans la région d'Ottawa-Carleton, pour plusieurs raisons:

° La région d'Ottawa-Carleton fonctionne dans les deux langues officielles plus que toute autre agglomération en Ontario.

° La région, qui compte plus de 100 000 francophones, a appuyé la création d'un conseil scolaire de langue française.

° Les quatre conseils scolaires qui dispensent actuellement l'enseignement en français ont tous appuyé la création d'un tel conseil.

Le mandat du Comité

Le 23 janvier 1986, le ministre de l'Éducation annonçait la formation du Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton pour le conseiller sur la façon d'établir le nouveau conseil.

Le Comité avait pour mandat:

° de faire des recommandations touchant le nouveau conseil sur les points suivants:

- sa structure;
- les titres nécessaires pour les électeurs et les conseillers;
- le nombre et le mode de répartition des conseillers et des électeurs;
- son financement;
- l'éventail des programmes et services;

° de proposer une structure qui assurerait le respect des droits et linguistiques et religieux garantis par la loi;

° de formuler ses recommandations en supposant que l'Assemblée législative a le pouvoir constitutionnel d'instaurer les mesures requises pour la création dudit conseil;

° d'étudier les répercussions que l'instauration d'un tel conseil aura sur les quatre autres conseils scolaires de la région et, au besoin, conseiller le Ministre sur les changements que le Comité jugera nécessaire ou souhaitable d'apporter à la structure et aux responsabilités de ces conseils.

Bien que le Comité n'ait pas eu le mandat de faire le récit de l'histoire de l'enseignement en français en Ontario, le Comité estime qu'un rappel historique (chapitre 2) s'impose pour mieux comprendre les recommandations qui sont formulées dans les parties II et III. Les caractères distinctifs de la région en ce qui regarde la population, le nombre et le genre d'élèves et

d'écoles sous la juridiction des quatre conseils scolaires existants font l'objet du chapitre 3.

Dans la partie II, qui porte sur l'instauration du Conseil scolaire de langue française, le Comité propose, pour la région d'Ottawa-Carleton, un conseil comprenant deux secteurs, l'un catholique romain, l'autre public. Les recommandations sur les aspects précis du nouveau conseil sont formulées dans les chapitres 4 à 13.

La mise en oeuvre des recommandations exige une bonne planification, et les moyens d'y parvenir sont abordés dans la partie III. La partie IV, qui termine le rapport, traite des questions qui se rapportent au mandat du Comité mais qui ne sont pas précisées dans ses attributions (appendice A). Enfin, on retrouve à l'appendice B la liste des recommandations faites dans les parties II et III, et à l'appendice E, des extraits de lois pertinentes et d'autres documents dont le Comité s'est inspiré.

Principes directeurs

Dans l'élaboration de ses recommandations, le Comité a été guidé aussi par plusieurs principes fondamentaux dont il a retenu les suivants qu'il juge, sinon exclusifs, essentiels pour réussir dans la tâche difficile de planifier et de mettre en oeuvre le conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

EXCELLENCE EN ÉDUCATION

Le but ultime du nouveau conseil scolaire doit être d'offrir une gamme complète de programmes et de services de haute qualité.

ÉGALITÉ DES CHANCES

Tous les élèves de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton doivent avoir accès à un enseignement de même qualité et comportant les mêmes options, quel que soit le conseil scolaire ou le secteur qui offre le service.

FINANCEMENT ÉQUITABLE

Les principes d'excellence et d'égalité ne doivent pas être menacés par le mode de financement actuel ou futur.

SAUVEGARDE DE LA CULTURE ET DE LA LANGUE

Le Conseil scolaire de langue française doit jouer un rôle de premier plan pour sauvegarder et enrichir la langue et la culture française dans la région d'Ottawa-Carleton.

RESPECT DES DROITS CONSTITUTIONNELS

Aux termes de la Constitution, le Conseil scolaire de langue française devra s'acquitter d'une double obligation. En

regroupant tous les francophones de la région d'Ottawa-Carleton dans un même conseil, il doit, d'une part, respecter le droit des catholiques romains à une instruction conforme à leurs croyances et, d'autre part, respecter le droit des autres à un enseignement non confessionnel. Il réalisera de cette façon la diversité dans l'unité.

PRISE DE DÉCISION DÉCENTRALISÉE

La prise de décision s'avère plus efficace lorsqu'elle est décentralisée à un niveau aussi près que possible des personnes intéressées.

MINIMUM DE DÉRANGEMENT

Pour toutes les personnes intéressées, l'instauration du Conseil scolaire de langue française doit causer le moins de dérangement possible.

Recherche et consultation

Le Comité a eu l'avantage d'étudier de nombreux documents: mémoires et rapports de groupes et associations directement concernés; énoncés de politiques et règlements du gouvernement de l'Ontario; de même que les rapports de différentes commissions (voir appendice C et bibliographie).

Le Comité a aussi consulté des éducateurs, le public en général et des spécialistes du droit constitutionnel pour s'assurer que toutes les questions soient traitées d'une façon juste, équitable et complète. Le Comité a tenu des réunions avec les conseillers et les administrateurs des quatre conseils scolaires de la région d'Ottawa-Carleton, avec le Conseil francophone de planification scolaire d'Ottawa-Carleton et avec les membres des groupes suivants:

° la Commission de planification et de mise en oeuvre (projet de loi 30 sur le financement intégral du palier secondaire des écoles séparées);

° la Commission sur les écoles privées de l'Ontario;

° la Commission chargée d'étudier le financement de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario;

° le Comité permanent des affaires gouvernementales (révision du projet de loi 75).

À l'occasion d'audiences publiques, le Comité a reçu 45 mémoires (appendice C). Toute cette information s'est avérée très utile, et le Comité se rend bien compte du temps et des efforts que ces présentations ont nécessités.

En plus des audiences publiques, un sondage par téléphone effectué auprès de 600 personnes de la région d'Ottawa-Carleton a permis de connaître l'opinion des gens sur les services

éducatifs actuels et sur l'instauration proposée d'un conseil scolaire de langue française dans la région.[3]

En ce qui a trait à la constitutionnalité du conseil proposé, le Comité a consulté les spécialistes du droit constitutionnel suivants: Me Gérald Beaudoin et Me Michel Bastarache, professeurs à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa; Peter Hogg, professeur à Osgoode Hall de l'Université York, et enfin, John Cavarzan, directeur du service de droit constitutionnel au ministère du Procureur général de l'Ontario.

Au Nouveau-Brunswick, le Comité a rencontré aussi des fonctionnaires du ministère de l'Éducation, les administrateurs d'un conseil scolaire régional de langue française et les membres de l'Association française des conseillers scolaires du Nouveau-Brunswick. L'intérêt manifesté à l'égard du système scolaire de cette province tient au fait que leurs conseils scolaires sont établis uniquement sur une base linguistique: il n'y existe aucune disposition constitutionnelle ou législative en ce qui regarde l'enseignement religieux dans les écoles.

Une rencontre avec le directeur administratif d'Alliance-Québec (une association vouée à la défense des droits des anglophones du Québec) a permis aux membres du Comité de mieux comprendre la situation actuelle et les perspectives de l'enseignement dans la langue de la minorité dans cette province.

Le fait de vouloir puiser à toutes les sources d'information possibles et la volonté d'écouter et de prendre en considération les opinions et les propositions de tous les groupes et personnes ont permis de reçueillir une somme extrêmement variée de renseignements utiles.

Deux documents, présentés au Comité au tout début de son mandat, ont grandement facilité l'exercice de synthèse de toute l'information reçue, en vue d'en arriver à un modèle de conseil scolaire viable ainsi qu'à un plan de mise en oeuvre réaliste. Le premier s'intitule Projet de loi concernant un Conseil scolaire de langue française en Ontario, document préparé par Me Pierre Foucher, spécialiste du droit constitutionnel à l'Université de Moncton au Nouveau-Brunswick. L'auteur fait ressortir les aspects juridiques et théoriques de l'instauration d'un conseil scolaire de langue française.[4] S'inspirant du travail de Me Foucher, le frère Maurice Lapointe, coordonnateur de la formation à l'enseignement en langue française à la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa, a élaboré dans Vers un conseil scolaire de langue française (1988) Un conseil à suivre, un modèle précis de conseil scolaire de langue française expressément conçu pour la région d'Ottawa-Carleton.[5]

L'oeuvre innovatrice de Me Foucher et du frère Lapointe a été mise en valeur par les heureuses initiatives du Conseil de planification scolaire d'Ottawa-Carleton et de l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario, région de l'Est.

Leurs séances d'information axées sur les deux documents ont permis aux administrateurs et membres de conseils scolaires, aux éducateurs et au public en général de mieux saisir les divers aspects à considérer dans la question du nouveau conseil scolaire proposé.

Le Comité est redevable aux deux associations de l'appui qu'elles lui ont manifesté au cours de ses délibérations. Les échanges francs et les nombreux documents très utiles qu'elles lui ont transmis témoignent de l'esprit de collaboration au travail du Comité.

De même, le Comité tient à souligner l'excellente collaboration qu'il a obtenue des quatre conseils scolaires de la région d'Ottawa-Carleton. À plusieurs reprises, les conseillers, les administrateurs scolaires et les groupes d'employés se sont rencontrés pour discuter diverses questions relatives à l'instauration du nouveau conseil scolaire. En plus de participer aux réunions, les administrateurs ont fourni volontiers les renseignements que le Comité leur a demandés, de même que des statistiques et d'autres documents qu'ils avaient déjà préparés pour les besoins de leurs conseils respectifs. Leur volonté manifeste d'appuyer le Comité dans ses travaux témoigne de l'engagement des conseils scolaires pour assurer le bien-être des élèves d'Ottawa-Carleton.

Dès le mois de décembre 1986, le projet de loi 75 sur la gestion scolaire entre en vigueur dans les conseils scolaires de l'Ontario. D'ici aux élections de 1988, les conseils de l'enseignement en langue française accordent aux conseillers scolaires francophones la compétence exclusive en ce qui concerne certains aspects de l'enseignement offert par les conseils. En 1988, les conseils de l'enseignement en langue française seront remplacés par les sections de langue française qui assureront une structure permanente pour la gestion. Dans Ottawa-Carleton, le changement sera encore plus notable, car les élections de 1988 marqueront officiellement le début du Conseil scolaire de langue française. Les conseillers francophones assumeront l'entière responsabilité des services éducatifs à assurer aux prochaines générations dans Ottawa-Carleton.

2. L'HISTOIRE DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS EN ONTARIO

«Une page d'histoire peut nous éclairer davantage qu'un traité de logique»

L'Honorable Brian Dickson
Juge en chef
Cour suprême du Canada

Il est parfois difficile de bien comprendre les événements et même les attitudes se rattachant à une question aussi délicate et complexe que l'instauration et la gestion d'écoles de langue française en Ontario. Pour mieux saisir cette question, il est important d'être au courant de l'histoire de l'enseignement en français dans la province et des droits qui garantissent cet enseignement.

La première école fondée dans le territoire qu'occupe actuellement l'Ontario est une école française. En effet, cette école de fabrique a été inaugurée en 1786, à l'Assomption du Détroit, aujourd'hui Windsor, par les Canadiens français qui s'y établirent. C'était cinq ans avant que ne soient institués, en 1791, le Haut-Canada et le Bas-Canada.

Les premières lois sur l'éducation

Les premières lois sur l'éducation adoptées par l'Assemblée législative du Haut-Canada traitaient des écoles secondaires (public grammar schools) en 1807, et écoles élémentaires (common schools) en 1816.

Tout juste après l'Union du Bas- et du Haut-Canada en une seule province, en 1841, la nouvelle Assemblée modifie la Loi sur l'éducation pour inclure un article concernant les écoles séparées. Ce changement vise à protéger les droits des minorités religieuses à la fois du Bas- et du Haut-Canada. À l'époque, toutes les Églises sont à ce point convaincues de l'importance de l'enseignement religieux, que l'article en question est adopté sans trop de contestations. Ainsi, puisque la grande majorité des francophones est catholique, l'histoire de l'enseignement élémentaire et secondaire en français, en Ontario, sera intimement liée à l'histoire des écoles séparées.

La langue d'enseignement dans les écoles du Haut-Canada est celle du professeur. Selon que la majorité est allemande ou française, on utilise ces langues à l'école.

Même à la suite de l'adoption d'un règlement, en 1850, qui exige de la part des professeurs, une bonne connaissance de

l'anglais, Egerton Ryerson, surintendant en chef de l'éducation du Haut-Canada se prononce en faveur de l'usage du français et de l'anglais:

> En réponse à votre lettre du 16 courant, j'ai l'honneur de vous dire que le français était (sic) la langue reconnue du pays, au même titre que l'anglais, il est juste et convenable que les conseillers permettent d'enseigner les deux langues aux enfants dont les parents désirent qu'ils apprennent les deux.[6]

La position du français dans les écoles du Haut-Canada demeure la même au cours des années 1850 et 1860. Toutefois, en 1863, l'Assemblée législative de la province du Canada espère aboutir à un règlement définitif sur la question des écoles séparées tant du Haut- que du Bas-Canada, lorsqu'elle adopte la Loi Scott qui garantit divers droits ayant trait à l'enseignement religieux.

En 1866, au cours de la dernière session du Parlement avant la Confédération, on présente un projet de loi qui vise à mieux protéger les droits scolaires de la communauté protestante du Bas-Canada. Un projet de loi analogue est également présenté en vue de modifier la Loi Scott pour accorder à la minorité catholique du Haut-Canada, les mêmes garanties que l'on proposait pour la minorité protestante du Bas-Canada.

Sir John A. MacDonald estime alors, que la Confédération même est en danger à la suite des tensions que suscitent les deux projets de loi. Il décide enfin de les retirer, et déclare:

> La minorité du Haut- et du Bas-Canada respectivement sera obligée de s'en remettre à la justice et à la générosité de la majorité. Je crois, cependant, que la confiance qu'elle peut avoir dans cette justice ne sera pas sans fondement. Dans le Bas-Canada, cela s'est fait à maintes reprises. Par contre, dans le Haut-Canada, cela ne s'est jamais produit vu que le système des écoles séparées existant n'a été établi qu'après l'Union. Mais je suis persuadé que la majorité protestante du Haut-Canada se dira que si elle est forte, elle pourra se permettre d'être juste.»[7]

Au moment de la Confédération en 1867, les droits statutaires des écoles séparées dans le Haut- et le Bas-Canada sont enchâssés dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à l'article 93.

En 1869, le gouvernement du Québec adopte des mesures législatives pour accorder à la minorité protestante, des droits scolaires qui s'appliquent de l'école élémentaire à l'université, y compris le financement intégral. En Ontario, des droits semblables n'ont pas été accordés aux catholiques romains, y compris les francophones, parce que la majorité

s'opposait à toute initiative qu'elle percevait comme pouvant saper les bases de la communauté anglo-protestante de la province.

Une période difficile pour l'enseignement du français en Ontario, 1880-1960

Au milieu des années 1880, certains éditorialistes d'un bout à l'autre de la province orchestrent une campagne de dénigrement à l'endroit des écoles françaises. On considère ces écoles comme faisant partie d'un complot franco-catholique, tramé au Québec, dont le but est d'envahir la province pour ainsi menacer sa population anglo-protestante.

L'étau se resserre. En effet, le 17 octobre 1889, un nouveau décret gouvernemental précise qu'à partir du 1er janvier 1891, l'enseignement dans les écoles publiques de la province se fera en anglais. Il n'y a qu'une exception: dans les régions à forte concentration française ou allemande, on peut enseigner la lecture et l'écriture en français ou en allemand en se servant des manuels appropriés, pourvu que le programme régulier soit enseigné en anglais.

L'avenir de l'enseignement en français est peu reluisant au tournant du siècle. Les dirigeants catholiques, laïcs comme membres du clergé, encouragent les francophones à fréquenter les écoles bilingues séparées où les enfants peuvent recevoir une partie au moins de leur enseignement, en français. De 1891 à 1961, on assiste à une augmentation importante de ces écoles bilingues catholiques, de 87 à 507, tandis que du côté des écoles bilingues publiques, on accuse une baisse, de 114 à 52.

Pendant ce temps, à Ottawa, les relations entre les communautés francophone et anglophone, au sein du Conseil scolaire séparé, sont particulièrement tendues, spécialement à la veille de l'élection des conseillers aux écoles séparées. Le 18 janvier 1910, une assemblée de Franco-Ontariens adopte une série de recommandations concernant la reconnaissance officielle du français comme langue d'enseignement, au même titre que l'anglais, dans les écoles pour francophones. Au même moment, le ministre de l'Éducation doit essuyer un tollé de protestations de la part d'anglophones ontariens, parmi lesquels on retrouve des catholiques, qui réclament l'abolition du français dans toutes les écoles publiques et séparées.

La «circulaire d'instruction no 17», connue sous le nom de règlement 17, est adoptée au mois de juin 1912, et modifiée légèrement l'année suivante. Le règlement interdit l'usage du français dans les écoles publiques et séparées, sauf en première année si les enfants ne connaissent pas l'anglais. Il limite aussi à une heure par jour l'enseignement du français dans les classes plus avancées.

À Ottawa, les inspecteurs qui tentent de faire appliquer le règlement se heurtent à la ferme volonté des mères de famille de les empêcher d'entrer dans les écoles. L'école Guigues est la scène marquante du genre d'accueil qui leur est réservé. Ailleurs, les parents bloquent l'entrée principale de l'école tandis que les écoliers, livres en mains, sortent subrepticement par la porte arrière et par les fenêtres.

Les protestations des dirigeants franco-ontariens tels que Samuel Genest, Napoléon Belcourt et plusieurs autres, de même que les pressions soutenues de nombreux Franco-Ontariens, et enfin, le rapport Merchant, Côté et Scott de 1927, contribuent tous à la suspension graduelle de l'application du règlement 17 à partir de 1927, et à son éventuelle abrogation en 1944.[8]

Deux autres faits marquants pour l'enseignement en français surviennent en 1927. Le gouvernement de l'Ontario autorise enfin l'École normale, fondée par le père Lamoureux, o.m.i., quelques années auparavant. L'école offre une formation en français aux candidats qui aspirent à l'enseignement en Ontario. Ces professeurs sont autorisés à communiquer en français avec leurs élèves. Le gouvernement nomme en outre M. Robert Gauthier au poste de surintendant de l'enseignement en langue française.

Le jugement rendu dans l'affaire du canton de Tiny (1926-1928) détermine que le gouvernement provincial n'est pas contraint, en vertu de la constitution, de subventionner les écoles séparées au delà de la dixième année.[9] Cette décision limite le nombre d'élèves catholiques de langue française — et aussi de langue anglaise — en onzième, douzième et treizième années, durant quatre décennies. Les catholiques sont tenus de payer leurs taxes, pour le niveau secondaire, aux conseils scolaires publics. Malgré cette situation, plusieurs catholiques envoient leurs enfants à des collèges classiques où l'on dispense l'enseignement, en partie, en français. Les parents doivent ainsi défrayer la scolarité de leurs enfants sans pouvoir profiter des taxes qu'ils doivent quand même verser aux conseils scolaires publics. Les collèges classiques et les couvents doivent leur succès aux religieuses, aux frères et aux prêtres qui y enseignent et les dirigent.

Ces institutions sont en réalité des écoles de langue française même si la langue officielle d'enseignement est l'anglais. Il faudra attendre jusqu'en 1961 pour que l'on puisse «officiellement» enseigner le latin et le français, en français, tout comme l'histoire et la géographie, depuis 1964.

L'amorce du changement, 1960-1973

Les pressions pour le changement s'accentuent dans les années 1960. En 1963, le Plan Robarts améliore le financement public des écoles séparées. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, le rapport Saint-Denis sur la culture et le rapport Bériault sur les écoles de langue

française viennent tous affermir la cause des Franco-Ontariens.[10] Après de longs débats, le premier ministre Robarts annonce, en 1968, la décision de son gouvernement de subventionner, dès l'année suivante, les écoles secondaires de langue française des conseils scolaires publics. Les comités consultatifs de langue française sont aussi créés pour aviser les conseils scolaires sur les questions relatives à l'enseignement en français au niveau secondaire.

À l'occasion de la Conférence constitutionnelle de Victoria, en 1971, les premiers ministres des provinces sont d'avis avec le premier ministre Pierre Trudeau que les Canadiens ont le droit à l'instruction dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, «là où le nombre le justifie». Peu de temps après l'élection du Parti québécois, et dans un climat d'incertitude nationale, les premiers ministres des provinces reconnaissent ce droit fondamental lors des conférences de 1977 et 1978. Après le référendum au Québec, le droit à l'instruction en français ou en anglais est enchâssé dans la Loi constitutionnelle de 1982 à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Au cours de la même décennie, en 1972 plus précisément, la Commission ministérielle sur l'éducation secondaire en langue française recommande d'améliorer les services éducatifs pour les étudiants de langue française en vue de résoudre les difficultés des Franco-Ontariens de plusieurs régions de la province.[11] La commission indique que le manque d'écoles de langue française est responsable dans une grande mesure de l'anglicisation d'un nombre important de Franco-Ontariens (seulement 425 000 sur 650 000 personnes parlaient le français à la maison, d'après le recensement de 1961). Le rythme du changement s'accélère.

La Commission des langues d'enseignement est créée en 1973. À la même époque, on forme au sein du ministère de l'Éducation, le Conseil supérieur, maintenant connu sous le nom du Conseil d'éducation franco-ontarienne. Le premier président est M. Laurier Carrière. Par la suite, un poste de sous-ministre adjoint pour l'éducation franco-ontarienne fut créé à titre consultatif seulement.

La gestion des écoles françaises par les francophones, 1969-1985

La réorganisation des conseils scolaires et la création d'écoles secondaires publiques de langue française, en 1969, ramènent sur le tapis la question délicate du droit de gestion de l'enseignement en français par les conseillers scolaires francophones. En effet, lors de la réorganisation des 1 358 conseils scolaires en 192 unités administratives plus importantes, les Franco-Ontariens perdent toute autorité qu'ils avaient jusqu'alors sur leurs écoles dans plusieurs régions de la province.

En 1974, le gouvernement provincial crée la Commission Mayo pour examiner le remaniement des institutions locales de gouvernement dans Ottawa-Carleton. Dans son rapport la Commission propose, entre autres, la création d'un conseil scolaire de langue française pour la région.[12]

Pour donner suite à cette recommandation, un «front commun» exerce alors des pressions sur le gouvernement de l'Ontario pour qu'il accède à la volonté du milieu. Ce groupe de pression, dirigé par M. Gérard Lévesque, membre du comité consultatif de langue française du Conseil scolaire d'Ottawa, comprend d'autres chefs de file de la francophonie ontarienne d'Ottawa-Carleton, notamment M. Lucien Bradet, conseiller au Conseil scolaire d'Ottawa, M. Pierre de Blois, président de l'Association canadienne-française de l'Ontario (Conseil régional d'Ottawa-Carleton) et l'archevêque catholique romain d'Ottawa, Mgr Joseph-Aurèle Plourde.

Le 15 novembre 1977, M. Gérard Lévesque publie un document qui s'intitule: «Pourquoi un conseil scolaire de langue française pour la région d'Ottawa-Carleton?»[13] Au même moment, l'idée d'un conseil scolaire de langue française ne tarde pas à faire l'unanimité au sein de la population francophone en général, et rallie les quatre conseils scolaires de la région de même que la presse locale. Les deux partis d'opposition à la législature provinciale ajoutent aussi leur voix à cette manifestation d'appui en faveur du concept de conseils scolaires de langue française.

Encouragés par cet accord général, les membres de l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario adoptent à l'unanimité, en mars 1978, une résolution réclamant la création d'un conseil scolaire de langue française pour la région d'Ottawa-Carleton. Notons que plusieurs femmes et hommes politiques et plusieurs conseils municipaux de la région se prononcent aussi en faveur d'une telle proposition.

Cependant, en 1979, le ministère de l'Éducation rejette la recommandation du rapport Mayo. Il formule, par ailleurs, des contre-propositions dont aucune ne comporte la gestion par les francophones.[14] À leur tour, les quatre conseils scolaires d'Ottawa-Carleton rejettent les recommandations du Ministère. La même année, les conseillers scolaires de langue française, de concert avec les membres des comités consultatifs de langue française d'Ottawa-Carleton, fondent le Conseil francophone de planification scolaire d'Ottawa-Carleton, que préside M. Lucien Bradet. Le Conseil se penche sur l'idée de la création d'un conseil scolaire de langue française.

L'année suivante, en 1980, le Conseil francophone de planification scolaire exprime, dans un mémoire sur l'enseignement secondaire, l'urgence de mettre sur pied un conseil scolaire homogène et d'assurer la continuité dans les programmes. Dans un mémoire qu'il présente au Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, le Conseil réclame que l'on accorde aux

minorités de langue officielle, le droit de gérer leurs propres institutions scolaires. Le Conseil s'oppose aussi à la proposition du gouvernement de l'Ontario concernant l'instauration, au sein même des conseils scolaires d'Ottawa-Carleton, de sections linguistiques pour la gestion.

L'Association française des conseils scolaires de l'Ontario, région de l'Est, revient à la charge, en 1981, en réitérant sa demande d'un conseil scolaire homogène. Elle précise, en outre, qu'elle examinera toute proposition ou modèle qui tiendra compte des quatre principes suivants: la représentation garantie, le pouvoir de décision exclusif pour les conseillers francophones, le contrôle financier exclusif et les pouvoirs administratifs.

Néanmoins, le premier ministre William Davis rejette l'idée d'un conseil scolaire de langue française. Il propose plutôt la création d'un comité mixte composé de représentants d'associations provinciales francophones et du gouvernement. Le comité a la tâche de produire un rapport dans lequel il devra proposer des mesures différentes concernant la gestion par les francophones à l'intérieur du système scolaire déjà existant. Il présente son rapport au premier ministre, le 8 avril 1982.[15]

Pour faire suite à ce rapport, le gouvernement publie, le 23 mars 1983, un Livre blanc dans lequel il propose des amendements à la Loi sur l'éducation pour la rendre conforme à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.[16] Un des amendements va au delà des exigences de l'article 23 en éliminant la restriction «là où le nombre le justifie». Les conseils scolaires seront donc tenus de répondre aux besoins des élèves d'expression française en leur offrant des cours dans leur langue, ou, à tout le moins, concluant des ententes avec d'autres conseils scolaires en mesure de les offrir.

En 1983, les dirigeants et les organismes franco-ontariens sont, en définitive, exaspérés par les tergiversations sur la question de la gestion scolaire. Ils s'adressent à la Cour suprême de l'Ontario pour obtenir une décision juridique. Devant ce geste, le gouvernement de l'Ontario choisit, en octobre 1983, de soumettre directement à la Cour d'appel, la question des droits des Franco-Ontariens de gérer leurs propres écoles. Cette initiative vise à éviter d'autres délais que pouvait occasionner une longue bataille juridique sur l'article 23 de la Charte. Le premier ministre crée, par la suite, le Comité d'étude sur la gestion de l'éducation en langue minoritaire qui recommande, dans son rapport publié en février 1984, «que plus d'un modèle (de gestion) doit être proposé à l'examen des conseils scolaires; et qu'un des modèles retenus soit un conseil scolaire homogène».[17]

À l'occasion d'une déclaration à l'Assemblée législative, le 12 juin 1984, le premier ministre Davis annonce l'extension du financement des écoles séparées. Il déclare:

> Nous savons tous que les avantages acquis au cours de l'histoire doivent évoluer avec le temps. Les familles catholiques n'ont pas d'objection à payer leur part d'un vaste système universel d'enseignement non confessionnel. Cependant, elles ne peuvent accepter en même temps une logique voulant que leurs impôts soient conformes aux tarifs actuels mais que leurs privilèges soient immobilisés dans le passé.[18]

Deux semaines plus tard, le 26 juin 1984, la Cour d'appel rend sa décision sur la question soumise par le gouvernement concernant la gestion scolaire par les francophones. Les cinq juges sont unanimes: ils déclarent que certains articles de la Loi sur l'éducation violent les droits des Franco-Ontariens concernant la disponibilité et l'accessibilité à l'instruction dans leur propre langue, ainsi que la gestion de leurs propres écoles, en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Ultérieurement, la même année, le premier ministre et le ministre de l'Éducation présentent un aperçu du futur projet de loi 160 qui vise à accorder la pleine gestion des écoles françaises aux conseillers scolaires francophones. Ce projet de loi n'obtiendra cependant jamais la sanction royale. Il ne franchit pas l'étape de la deuxième lecture au moment où l'Assemblée met fin à ses travaux pour le congé d'hiver.

En 1985, le gouvernement rédige le projet de loi 28 qui, dès sa présentation, est aussitôt rejeté par plusieurs organismes francophones et anglophones. Le nouveau ministre de l'Éducation, M. Sean Conway, le supprimera. Il promet alors un nouveau texte de loi avant la fin de l'année et forme un comité pour contribuer à sa préparation.

Au mois d'octobre 1985, la régionale de l'Est de l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario tient un colloque au cours duquel Me Pierre Foucher, spécialiste du droit constitutionnel à l'Université de Moncton, présente un projet de loi type relatif à un conseil scolaire de langue française.[19] Peu de temps après cette réunion, l'association recommande au Ministre:

° qu'un projet de loi soit rédigé de manière à assurer l'instauration d'un conseil scolaire homogène de langue française à deux secteurs pour la région d'Ottawa-Carleton;

° qu'une loi autorise l'instauration de la gestion scolaire francophone dans d'autres régions de la province;

° que l'on considère la préparation de deux projets de loi qui devront être présentés en même temps: l'un faisant état de mesures provisoires, l'autre, de mesures permanentes.

En novembre 1985, Le Conseil francophone de planification scolaire d'Ottawa-Carleton confie au frère Maurice Lapointe, é.c., coordonnateur de la formation à l'enseignement en langue française à la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa, la tâche de développer le modèle de conseil scolaire de langue française, que propose Me Foucher, afin de le rendre plus fidèle aux caractères particuliers de la région d'Ottawa-Carleton.[20]

Le mois suivant, le ministre de l'Éducation dépose à l'Assemblée législative le projet de loi 75 sur la gestion scolaire et annonce la création d'un conseil scolaire de langue française pour la région d'Ottawa-Carleton. Le 23 janvier 1986, le Ministre établit le Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton, présidé par M. Albert Roy, dont la tâche est de recommander un plan d'action pour instaurer le Conseil scolaire de langue française en prévision des élections scolaires en 1988.

Les garanties constitutionnelles de l'enseignement en français

Dès le début de ses délibérations, le Comité a toujours eu à l'esprit deux dispositions impératives de la Constitution du Canada:

° l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés portant sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, et

° l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1982 qui traite des droits des catholiques romains à l'éducation selon leur croyance.

Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario, dans leur décision rendue en 1984, tel qu'il est mentionné au chapitre premier, ont conclu que le droit des francophones de l'Ontario à l'instruction dans leur langue maternelle comprend aussi le droit pour des conseillers scolaires francophones d'assumer la gestion des écoles de langue française. Les juges ont clairement indiqué que la Loi sur l'éducation ne tenait pas compte de ces droits. Par la suite, le projet de loi 75 a été adopté puis incorporé à la Loi.

L'article 29 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits religieux: «Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.» Le droit à l'enseignement confessionnel, d'abord établi par la Loi Scott de 1863, est par la suite incorporé à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867. Ce droit permet notamment de percevoir des taxes, d'engager du personnel, de choisir des manuels, d'offrir des programmes d'études appropriés et de gérer des écoles.

Le défi du gouvernement

Étant donné ces obligations constitutionnelles, le gouvernement avait plusieurs choix:

° l'instauration de quatre conseils scolaires de langue française dans Ottawa-Carleton, soit deux confessionnels et deux publics;

° la formation de deux conseils scolaires de langue française, l'un confessionnel, l'autre public;

° la création d'un seul conseil scolaire de langue française qui regrouperait tous les élèves francophones d'Ottawa-Carleton au sein d'un conseil, et qui assurerait l'enseignement catholique romain et public.

Afin de répondre aux voeux exprimés à maintes reprises par la population francophone de la région, le gouvernement de l'Ontario a conclu qu'il serait préférable de regrouper tous les francophones sous l'autorité d'un seul conseil.

Le défi du Comité

Le défi et la responsabilité du Comité étaient de proposer la structure d'un conseil scolaire de langue française qui puisse respecter également les droits linguistiques et religieux.

3. UN APERÇU DE LA RÉGION D'OTTAWA-CARLETON

La Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton a été créée officiellement le 1er janvier 1969 par une loi de l'Assemblée législative de l'Ontario. À l'époque, elle était constituée de 16 municipalités réparties sur un territoire de 2 757 kilomètres carrés. La nouvelle région comprenait les villes d'Ottawa et de Vanier, le canton de Cumberland dans Prescott-Russell et les 14 municipalités qui se trouvaient alors dans le comté de Carleton. Ces regroupements et ces modifications apportées aux limites municipales ont réduit ce nombre de 16 à 11.

Un conseil régional dirige les affaires régionales. Il est formé de 32 maires et conseillers élus pour servir les intérêts de leurs municipalités respectives. Chacun des membres du conseil a un mandat de trois ans et dispose d'une voix. C'est le conseil même qui élit son président. La représentation au conseil correspond à la taille des municipalités membres.[21]

Population

La population d'Ottawa-Carleton, d'environ 472 000 âmes en 1971, a atteint près de 547 000 en 1981, soit une augmentation de 75 000 pour cette décennie. Durant la même période, la population de francophones a augmenté de quelque 8 000. De 1976 à 1981, l'attrait pour la banlieue semble irrésistible. En effet, dans Ottawa-Carleton, 97 % de l'augmentation totale de la population se produit dans les quatre municipalités de Gloucester, Cumberland, Kanata et Nepean. D'autre part, dans les trois anciennes municipalités d'Ottawa, Vanier et Rockcliffe, la population continue à décroître depuis 1971, perte qui se chiffre en 1981 à plus de 11 000 âmes. La croissance démographique à l'intérieur de la Ceinture verte s'est produite en grande partie dans les nouveaux lotissements des villes de Nepean et de Gloucester, et aussi dans le Sud d'Ottawa (voir carte 3.1).

Si la population augmente dans la région, on note toutefois une tendance générale: la taille des familles diminue. Ainsi, dans Ottawa-Carleton, la famille moyenne qui comptait 3,3 personnes en 1971 n'en compte plus que 2,7 en 1981. Si l'on compare la population et le nombre de familles pour la période 1971-1981, on s'aperçoit que la population d'Ottawa-Carleton a augmenté de 16 % seulement, tandis que le nombre de familles a grossi de 46 % (voir tableau 3.1).

Ces statistiques indiquent qu'en 1981, la proportion de francophones par rapport à l'ensemble de la population variait entre 63,5 % à Vanier et 3,4 % à Goulbourn. Au cours des 25 dernières années, plusieurs francophones ont suivi la tendance générale en quittant Ottawa pour s'établir soit à Orléans, dont le territoire est compris dans Gloucester et Cumberland, soit au Québec de l'autre côté de la rivière des Outaouais.

Carte 3.1

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

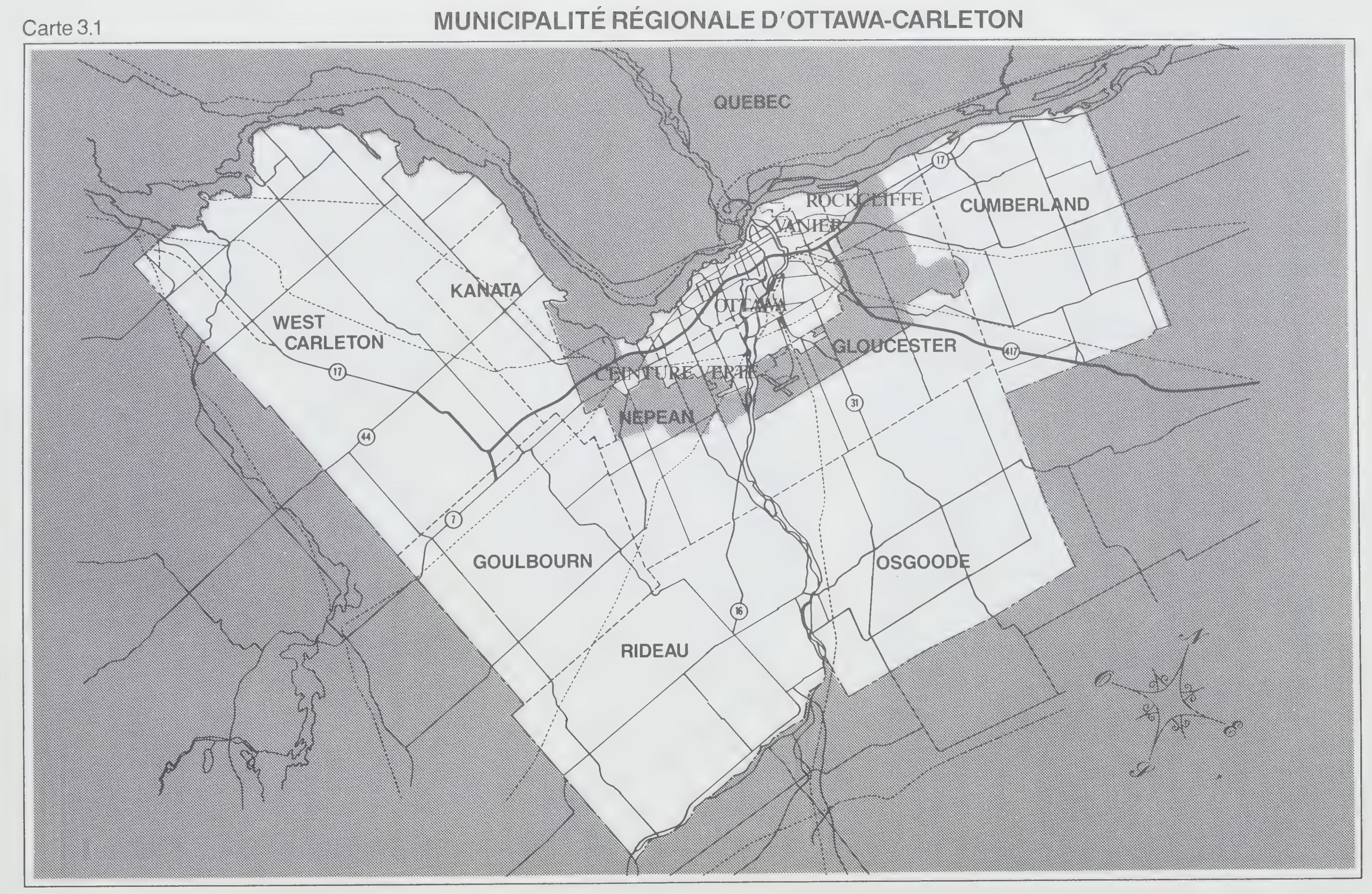


Tableau 3.1 Population de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton (MROC) et des municipalités membres, 1971 et 1981.

Municipalité	Population totale		Population francophone		Population francophone %	
	1971	1981	1971	1981	1971	1981
MROC	471 930	546 849	96 775	104 955	20,5	19,0
Ottawa	302 340	295 163	62 235	57 005	20,5	19,3
Vanier	22 477	18 792	14 945	11 945	66,5	63,5
Rockcliffe Park	2 138	1 869	215	225	10,0	12,0
Cumberland	9 295	16 177	4 200	6 805	45,2	42,0
Gloucester	37 145	72 859	11 475	20 885	30,9	28,7
Goulbourn	5 345	9 559	170	325	3,1	3,4
Kanata	5 825	19 728	150	1 085	2,5	5,5
Nepean	64 605	84 361	3 395	5 305	5,3	6,3
Osgoode	7 755	9 360	*	710	*	7,5
Rideau	4 895	9 052	*	1 140	*	12,6
West Carleton	6 005	9 929	*	370	*	3,7

Source: Statistique Canada, recensements de 1971 et de 1981, n^{os} de catalogue 98-906, 95-715 et 95-921.

* Certaines données de 1971 ne sont pas disponibles vu les changements apportés à la structure municipale.

Caractère unique de la région

De la Chambre des communes sur la colline du Parlement où l'on élabore les lois du pays, aux bureaux des différents ministères et organismes que l'on retrouve dans la ville, la région d'Ottawa-Carleton a pris une importance grandissante comme lieu d'échange avec le gouvernement. Les administrations centrales de 40 ministères fédéraux sont installées dans la région, de même que celles de plus de 400 associations nationales. En outre, on y compte quelque 125 ambassades et missions diplomatiques, sans oublier les Canadiens de divers groupes ethniques, qui impriment à la région, un cachet à la fois multiculturel et international.

Près de 5 000 hommes et femmes d'Ottawa-Carleton détiennent un doctorat, ce qui représente une moyenne, par habitant, supérieure à celle de toute autre région importante au Canada. Deux universités — l'Université d'Ottawa et Carleton University — contribuent à l'avancement des connaissances. Elles offrent des programmes d'études complets, et chaque année accueillent ensemble plus de 20 000 étudiants à temps plein. Elles accordent une importance particulière à la recherche, à l'analyse de politiques et à la formation professionnelle, secteurs particulièrement bien adaptés à un centre gouvernemental, administratif et de haute technologie comme la région d'Ottawa-Carleton. Le Collège Algonquin des arts appliqués et de technologie offre, pour sa part, toute une variété de programmes qui ajoutent aux occasions de parfaire ses connaissances.

La région de la capitale nationale est dotée d'institutions culturelles riches et variées. Le Centre national des arts est le foyer du théâtre, de la danse, de l'opéra et de l'orchestre. En outre, les musées nationaux sont situés dans la région: le Musée des beaux-arts, le Musée national des sciences et de la technologie, le Musée canadien des civilisations, le Musée des sciences naturelles, le Musée national de l'aviation et le Musée canadien de la guerre. La région foisonne aussi de musées de moindre envergure, de troupes de théâtre et de galeries d'art. La main-d'oeuvre dans la région est diversifiée. Le gouvernement fédéral demeure le principal employeur de la région; les emplois qu'il procure représentent une proportion toujours décroissante du nombre total d'emplois, qui se situe actuellement à 30 %. L'industrie du tourisme, qui est le deuxième marché de l'emploi en importance, doit compter sur une main-d'oeuvre spécialisée dans ce secteur des services. La région comprend aussi un secteur agricole important au delà de la Ceinture verte.

La région d'Ottawa-Carleton s'est acquis une réputation enviable dans le domaine de la microélectronique. Elle est un centre majeur de recherche et de développement en techniques de pointe au Canada. Plusieurs entreprises locales ont acquis une renommée mondiale. Le gouvernement de l'Ontario y a installé son centre de la microélectronique. Plus de 400 entreprises, qui emploient environ 28 000 personnes, oeuvrent dans la

recherche et le développement, la fabrication, la conception de logiciels, la vente et les services. On continue de faire des percées majeures dans les domaines de la technique du laser, de la transmission de données, des techniques de l'image et des télécommunications. L'avenir de l'industrie de haute technologie dans Ottawa-Carleton s'annonce prometteur.

La région n'échappe toutefois pas à l'augmentation du chômage. Le nombre et le pourcentage des sans-emploi ont augmenté sans cesse au cours des dernières années, dépassant même la moyenne provinciale pendant 10 des 12 mois, de juin 1985 à mai 1986. Le nombre de personnes aptes au travail figurant sur les listes de l'assistance sociale a augmenté de 700 qu'il était en 1976, à 7 690 en avril 1986.

Un bon nombre de familles vivent sous le seuil de la pauvreté. De fait, en 1981, 10 % de tous les foyers, soit 12 125, gagnaient moins de 10 000 $. Par ailleurs, 22 480 foyers, ou 17 % de l'ensemble, avaient un revenu annuel de moins de 15 000 $. Même si la population est en général plus scolarisée qu'ailleurs, on dénombrait en 1981, 43 595 personnes que l'on considère comme des analphabètes fonctionnels, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas terminé une neuvième année. Le rapport Poor Children in our Schools, indique qu'un enfant sur six venait d'une famille vivant sous le seuil de la pauvreté, soit à revenu de moins de 15 000 $ par année. De plus, on a trouvé que ces enfants étaient grandement désavantagés dans le système scolaire.[22]

Sur le plan linguistique, la région est peut-être celle des régions métropolitaines du pays où l'on emploie le plus les deux langues officielles. En fait, les francophones y représentent une bonne proportion de la population. Aussi, le bilinguisme fonctionnel est solidement implanté dans la fonction publique fédérale, et il existe dans la région une ferme volonté de dispenser l'enseignement et d'offrir des services dans les deux langues officielles du pays.

Les conseils scolaires d'Ottawa-Carleton

En 1969, une réorganisation majeure des conseils scolaires a eu lieu dans toute la province. Par suite du regroupement de petits conseils scolaires, la région d'Ottawa-Carleton compte actuellement deux conseils publics et deux conseils séparés: le Conseil scolaire d'Ottawa, le Conseil d'éducation de Carleton, le Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa et le Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton.

Deux conseils à Ottawa, deux à Vanier et un à Rockcliffe ont été regroupés pour former le Conseil scolaire d'Ottawa. Le Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa est le résultat du regroupement de l'ancien Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa d'avant 1969 et des deux conseils scolaires séparés catholiques de Vanier. Dix-huit conseils scolaires et une partie du Ottawa Collegiate Institute Board

ont été réunis pour former le Conseil d'éducation de Carleton, tandis que 23 conseils d'écoles séparées ont été regroupés au sein du Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton.

Déplacements de la population scolaire

Il s'est produit un déplacement important dans la population scolaire des villes d'Ottawa et de Vanier vers les municipalités environnantes. Cette tendance, ajoutée à la baisse de la natalité, a entraîné un surplus d'écoles à Ottawa et le besoin de nouvelles écoles dans les conseils de Carleton.

Ce déplacement est facile à constater si l'on compare les inscriptions d'élèves pour 1972 et 1985 dans le tableau 3.2.

L'enseignement en français

En 1856, le Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa devient le premier conseil à répondre aux besoins des élèves francophones de la région d'Ottawa-Carleton. Depuis la réorganisation des conseils scolaires en 1969, la plupart des élèves francophones de la région ont reçu l'enseignement élémentaire dans les écoles des deux conseils scolaires séparés existants, mais les conseils scolaires publics ont depuis quelque temps des écoles élémentaires pour les francophones.

Au palier secondaire, bien que l'on enseignait certaines matières en français avant 1969, c'est seulement depuis cette année-là que les Franco-Ontariens peuvent suivre le cours secondaire dans leur propre langue. Depuis 1969, les deux conseils scolaires d'Ottawa et de Carleton administrent des écoles secondaires de langue française. À la suite de l'adoption du projet de loi 30, les deux conseils scolaires séparés ont commencé à prolonger jusqu'à la 13e année les programmes du secondaire en français.

Actuellement, les quatre conseils scolaires d'Ottawa-Carleton offrent l'enseignement en français à un nombre important d'élèves francophones (voir tableau 3.3).

Faits saillants des conseils scolaires, 1985

Le Conseil d'éducation de Carleton sert, sur un vaste territoire, une population rurale, urbaine, et de banlieue. Par conséquent, plus de 22 000 élèves du conseil utilisent tous les jours de classe les 645 circuits d'autobus réguliers dont le parcours dépasse les 50 000 kilomètres.

Ce conseil achète, des conseils voisins, les services éducatifs pour 1 500 à 2 000 élèves chaque année. Les enseignants de l'élémentaire y sont complètement intégrés dans une fédération, et, pour chaque palier, est établie une liste des enseignants selon l'ancienneté. Les écoles secondaires sont polyvalentes plutôt que spécialisées.

Pour sa part, le Conseil scolaire d'Ottawa offre des programmes de spécialisation dans les arts et en technologie à tous les élèves de la région d'Ottawa-Carleton. Dans le domaine des arts, ses programmes attirent en fait des élèves francophones de tous les coins de la province. Par ailleurs, ce conseil est reconnu pour ses programmes de français langue seconde, d'éducation permanente et de l'enfance en difficulté. Par ses programmes complets de formation des adultes, le conseil a toujours su satisfaire les besoins de ses commettants désireux de parfaire leurs compétences professionnelles, leur formation générale, et de suivre des cours d'intérêt général, tant en français qu'en anglais.

Le Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa sert la population d'Ottawa, Vanier et Rockcliffe Park. Au cours des dernières années, le conseil a dû fermer plusieurs écoles en raison de la baisse des inscriptions. Il offre un programme complet d'immersion en français, de la maternelle à la 6e année dans toutes ses écoles élémentaires anglaises, et l'enseignement y est donné, à part égale, en français et en anglais. Le conseil offre aussi des programmes aux élèves francophones d'Ottawa-Carleton, âgés de 4 à 21 ans, qui présentent des difficultés d'apprentissage.

Tableau 3.2 Nombre d'élèves résidents inscrits aux écoles d'Ottawa-Carleton en 1972 et 1985

Élèves	Carleton		Ottawa	
	1972	1985	1972	1985
Élèves des écoles élémentaires catholiques romaines	12 184	17 344	26 162	12 067
Élèves des écoles secondaires catholiques romaines	*	2 534	*	1 839
Élèves des écoles élémentaires publiques	21 678	21 959	23 090	15 539
Élèves des écoles secondaires publiques	12 537	17 284	23 931	14 727

Source: Ministère de l'Éducation, Bureau de la statistique.

Note: Les données illustrent l'effectif quotidien moyen utilisé dans les bilans financiers que les conseils scolaires ont présentés au Ministère.

* Avant 1985, les élèves de 9e et 10e années fréquentant les écoles des conseils scolaires séparés catholiques romains étaient considérés comme des élèves du palier élémentaire.

Tableau 3.3 Nombre d'élèves et d'écoles de langue française en 1985

Élèves francophones et écoles	Conseil scolaire d'Ottawa	Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa	Conseil d'éducation de Carleton	Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton
Nombre d'élèves de langue française				
Palier élémentaire	744	5 496	370	5 906
Palier secondaire	3 243	521	1 878	
Nombre d'écoles de langue française:				
Palier élémentaire	2	21	1	18
Palier secondaire	5	1	2	

Source: Ministère de l'Éducation, Bureau de la statistique.

Le Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton connaît actuellement un nombre croissant d'inscriptions. Il offre un programme d'immersion française disponible à tous les élèves de la maternelle à la 6e année. Le quart du temps d'enseignement est en français. Comme l'autorité du conseil s'étend à une nombreuse population rurale, le transport des elèves prend une grande importance dans les services qu'il administre. Le conseil a créé une structure parallèle pour administrer en français et en anglais ses programmes et services.

Collaboration et partage

Depuis 1970, les quatre conseils ont travaillé de concert à un certain nombre de projets, notamment à la création et au maintien d'un centre d'information, à l'éducation d'élèves débiles moyens.

Ils ont aussi collaboré dans les domaines des arts, de l'éducation permanente et de l'enseignement de base aux adultes. Les conseils scolaires de la région ont aussi conclu des ententes en ce qui regarde le partage des écoles. Les directeurs généraux ont formé un comité de liaison pour envisager d'autres projets conjoints.

PARTIE II

L'INSTAURATION D'UN CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE

La partie II énonce les mesures à prendre pour instaurer le nouveau conseil. Les chapitres de cette partie contiennent des recommandations à propos de la nature du nouveau conseil, sa structure et sa composition; le recensement et les qualités requises des électeurs et des conseillers; l'engagement des cadres supérieurs; les responsabilités du conseil envers les élèves et le personnel; la prestation de services, de programmes et de matériel; et les moyens de financer les activités du conseil.

4. LE NOUVEAU CONSEIL

Le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton doit être empreint de dynamisme, d'imagination et d'énergie créatrice tout en réunissant les riches caractéristiques de la communauté francophone.

Au cours des audiences publiques, différentes propositions ont été faites pour définir la structure du conseil. On a proposé que le nouveau conseil scolaire de langue française soit catholique romain tout en accueillant des élèves des écoles publiques; qu'il soit un conseil scolaire public comprenant des dispositions pour les catholiques romains; ou, qu'il soit un conseil à deux secteurs, l'un réservé aux écoles publiques, l'autre aux écoles catholiques romaines.

Le Comité a décidé qu'un conseil à deux secteurs répondrait mieux aux exigences en matière de droits constitutionnels. L'expression «la diversité dans l'unité» décrit bien la façon dont le Comité envisage la structure du conseil proposé, car les impératifs culturels et linguistiques supposent, sans contredit, le regroupement des élèves francophones sous l'autorité d'un seul conseil.

Le Comité recommande:

1. que le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton soit composé de deux secteurs: le secteur des écoles catholiques romaines et le secteur des écoles publiques.

Responsabilités du conseil et des secteurs

Le Conseil scolaire de langue française assumera tous les devoirs et pouvoirs énoncés dans la Loi sur l'éducation. Toutefois, il présentera des caractéristiques particulières afin de respecter les impératifs constitutionnels susmentionnés.

Le premier défi que le conseil aura à relever sera de déterminer les responsabilités qui incombent au conseil dans son ensemble, et celles qui incombent aux secteurs agissant au nom du conseil. L'attribution de ces responsabilités devra se faire de façon assez souple pour favoriser la coopération entre les secteurs, et permettre de partager le mieux possible les responsabilités.

Le Comité a étudié le projet de loi 75 qui définit les responsabilités des sections au sein des conseils scolaires. Il a toutefois décidé de recommander au législateur de ne pas inscrire dans la loi les domaines de compétence du conseil

et de ses secteurs. Il croit fermement qu'il appartient aux conseillers élus de définir et de répartir leurs responsabilités respectives.

Le Comité tient à souligner que le succès de cette importante entreprise dépendra grandement de la façon dont les membres des deux secteurs du conseil travailleront dans un climat de collaboration et de respect mutuels. L'approche adoptée par le Comité a aussi l'avantage de protéger les droits constitutionnels de tous les conseillers scolaires appelés à prendre des décisions au nom de leurs électeurs.

Le Comité recommande:

2. qu'une des premières tâches du conseil soit de déterminer quelles seront les responsabilités du conseil dans son ensemble qu'il devra assumer et celles des secteurs agissant au nom du conseil.

Processus décisionnel du conseil

Lorsqu'il s'agira d'établir un processus décisionnel pour le nouveau conseil, il faudra faire preuve de souplesse sans toutefois nuire au bon fonctionnement du conseil. En d'autres mots, il ne devrait pas être permis de modifier à volonté le partage des responsabilités. Chaque secteur devra en outre se rendre compte des conséquences que peut avoir pour l'autre secteur, un refus de partager telle ou telle responsabilité.

Par conséquent, les règles de votes du conseil, pour décider du partage des responsabilités, devront inclure une disposition qui garantisse les droits constitutionnels des secteurs. Pour ce faire, le Comité propose que l'on exige un vote majoritaire des membres de chacun des secteurs, c'est-à-dire un vote à double majorité. Ainsi, un vote majoritaire de secteur sera celui d'un seul secteur.

En novembre 1988, les conseillers du Conseil scolaire de langue française seront élus, pour la première fois, pour un mandat de trois ans. Peu après sa séance inaugurale en décembre 1988, le conseil déterminera, d'une part, les responsabilités du conseil dans son ensemble par un vote à double majorité, et, d'autre part, celles des secteurs par un vote majoritaire au sein de chaque secteur.

Une révision de ces décisions aura lieu au bout de 18 mois, soit le 30 juin 1990 au plus tard. À ce moment-là, le partage des responsabilités entre le conseil tout entier et ses deux secteurs sera confirmé ou modifié, au besoin, selon les règles susmentionnées.

Le Comité est d'avis que cette façon de procéder donnera aux conseillers l'assurance nécessaire pour attribuer le plus grand nombre de responsabilités au conseil lui-même.

Le Comité recommande:

3. (a) que, au début de son premier mandat, le conseil décide en premier lieu des responsabilités du conseil dans son ensemble par un vote majoritaire obtenu dans chacun des deux secteurs (vote à double majorité), et des responsabilités respectives des deux secteurs, par un vote majoritaire pris dans chaque secteur séparément (vote majoritaire de secteur);

   (b) que, à n'importe quel moment, le conseil dans son ensemble puisse, par un vote à double majorité, assumer la responsabilité d'un dossier quelconque;

   (c) que, au moment de la révision prévue au bout de 18 mois et au plus tard le 30 juin 1990, il soit possible, par un vote majoritaire de secteur, d'effectuer le transfert de dossiers, du conseil dans son ensemble au secteur agissant au nom du conseil.

Afin d'assurer aux électeurs le respect de leurs droits constitutionnels, tout nouveau conseil réexaminera, au début de son mandat, la définition et le partage des responsabilités établies par le conseil précédent. Il aura ainsi le droit de les confirmer ou de les modifier selon les règles adoptées durant le mandat du premier conseil. De plus, le nouveau conseil devra maintenir toute décision prise par un conseil précédent, à moins de la modifier avant le 30 janvier suivant son entrée en fonction.

Une fois adoptés, les devoirs et pouvoirs respectifs du conseil dans son ensemble et des secteurs agissant au nom du conseil s'appliqueront pour toute la durée du mandat, sauf si une responsabilité de secteur était mise en commun par un vote à double majorité. Tout autre changement devrait se faire au début du mandat. Quant aux questions soulevées par un changement dans les règlements du Ministère, ou par un cas non étudié préalablement par le conseil, elles seraient considérées soit du ressort du conseil par un vote à double majorité, soit du ressort d'un secteur par un vote majoritaire de secteur.

Le Comité recommande:

4. (a) que, durant son deuxième mandat et tout autre mandat par la suite, avant le 30 janvier suivant son entrée en fonction, le conseil fasse une révision de ses propres responsabilités et de celles des

secteurs pour les confirmer ou les modifier, selon le cas;

(b) que le partage des responsabilités établi par un conseil précédent soit maintenu, à moins que le nouveau conseil ne décide de le modifier avant le 30 janvier;

(c) que toute question puisse être considérée du ressort du conseil par un vote à double majorité à n'importe quel moment de son mandat, et que tout changement dans le partage des responsabilités ne soit fait qu'au début de chaque mandat du conseil;

(d) que les questions nouvelles soulevées en cours de mandat puissent être considérées, soit du ressort du conseil par un vote à double majorité, soit du ressort d'un secteur par un vote majoritaire de secteur.

Après avoir recommandé un processus décisionnel pour le partage des responsabilités du conseil et de ses secteurs de façon à respecter pleinement le mandat de tous les conseillers, le Comité juge que les questions considérées comme étant du ressort du conseil devraient être traitées selon les règles ordinaires du processus décisionnel du conseil.

Le Comité estime enfin que le nouveau conseil doit être «plus qu'une juxtaposition ou qu'une fédération d'entités scolaires publiques et séparées».[23] Dans toutes ses sphères d'activité, le conseil devrait se laisser guider par un esprit de collaboration, une efficacité éprouvée, le souci d'éviter le double emploi, une bonne utilisation des ressources humaines et matérielles, bref, par la vision exaltante d'une entreprise éducative vraiment issue de la communauté.

5. LE RECENSEMENT

Le but d'un recensement est d'identifier les personnes qui ont qualité pour voter aux élections scolaires. Celui de 1988 est d'une importance particulière, car il précédera la première élection officielle de conseillers scolaires francophones à travers la province. Une façon différente de recenser la population s'impose non seulement pour mettre en oeuvre les dispositions permanentes du projet de loi 75 mais aussi pour être en mesure justement de créer le Conseil scolaire de langue française dans Ottawa-Carleton.

Qualités requises pour voter et identification des électeurs

La Loi sur les élections municipales stipule qu'une personne a le droit de vote à l'échelon municipal si elle réside ou possède une propriété dans la municipalité, a la citoyenneté canadienne, et a atteint l'âge de 18 ans (appendice E). De plus, selon la Loi sur l'éducation, les électeurs des écoles publiques sont les contribuables aux conseils scolaires publics, tandis que les électeurs des écoles séparées sont les contribuables aux conseils des écoles séparées (appendice E). Ce qui ajoute une dimension nouvelle au recensement de 1988, c'est qu'il devra identifier les électeurs de langue française appelés à élire leurs propres conseillers scolaires.

Comme le mode de recensement actuel ne permet pas, au niveau scolaire, d'identifier les électeurs de langue française, la province devra adopter une loi pour le modifier en conséquence. Les termes de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés serviront de critères pour identifier un électeur du Conseil scolaire de langue française.

Le fait de remplir les conditions énoncées à l'article 23 ne suffit pas pour déclarer une personne habilitée à voter à l'élection du Conseil scolaire de langue française. Dorénavant, il faudra que le recensement permette d'établir si l'électeur éventuel a l'intention d'appuyer le conseil scolaire francophone. Une personne qui répond à toutes ces exigences est habilitée à voter à l'élection des conseillers scolaires de langue française, qu'ils soient du secteur des écoles catholiques romaines ou du secteur des écoles publiques.

Le Comité recommande:

5. que la loi provinciale soit modifiée afin d'énoncer les conditions requises pour voter à l'élection du Conseil scolaire de langue française.

6. que le mode de recensement soit modifié pour permettre d'identifier les contribuables et électeurs du secteur des écoles catholiques romaines et ceux du secteur des écoles publiques du Conseil scolaire de langue française.

Préparation du recensement

Dans le passé, les efforts pour recenser les électeurs de l'Ontario selon leur langue n'ont pas été couronnés de succès. En vue de réussir à identifier les contribuables qui appuient le Conseil scolaire de langue française, il faudra faire le prochain recensement avec beaucoup de soin, de sorte qu'il soit complet et exact. Pour qu'il soit conforme aux attentes, plusieurs conditions s'imposent. Le gouvernement doit commencer au plus tôt à le préparer, d'abord par l'élaboration et la validation d'un questionnaire qui soit clair et précis. Une autre condition à remplir concerne la formation des recenseurs et du personnel électoral. Vu la complexité de la tâche, il faudra donner aux recenseurs la formation et les renseignements voulus pour qu'ils soient en mesure de répondre aux questions et, au besoin, d'apporter des précisions. Comme le recensement doit avoir lieu à l'échelle de la province pour satisfaire aux exigences du projet de loi 75 et de la création du Conseil scolaire de langue française dans Ottawa-Carleton, la formation du personnel électoral devrait être assurée dans toute la province par le ministère compétent.

Le Comité recommande:

7. que les préparatifs du prochain recensement commencent le plus tôt possible.

8. que, vu la nouvelle complexité du mode de recensement, le ministère compétent assure aux recenseurs une formation spéciale.

Après le recensement, il conviendra de faire une certaine révision de la liste électorale et des renseignements reçueillis. En outre, il faudra ajouter à la liste, les noms des votants qui se présenteront le jour du scrutin, tâche qui incombe aux fonctionnaires municipaux. Toujours à cause de la complexité du recensement de 1988, ce personnel bénéficierait donc grandement de séances de formation spéciale, au même titre que le personnel électoral provincial, et il pourrait mieux traiter avec le public les questions soulevées par le mode de recensement de 1988.

Le Comité recommande:

9. que pour les élections de 1988 le personnel électoral reçoive une

formation pour les aider à identifier les électeurs francophones.

Étant donné la complexité du recensement en vue des élections de 1988, le Comité suggère d'avancer, pour Ottawa-Carleton, la date du dénombrement des électeurs. Les données reçueillies par cet exercice, une fois incorporées au rôle d'évaluation de 1988, fourniraient de plus amples renseignements sur l'évaluation et le nombre de contribuables inscrits. Cela permettrait une meilleure planification du conseil scolaire et de ses secteurs. Cela permettrait aussi aux contribuables de vérifier la façon dont ils ont été identifiés. Aussi, un recensement anticipé fournirait aux responsables l'occasion d'en faire la révision et de l'améliorer en vue du recensement officiel de 1988.

Le Comité recommande:

10. que, dès l'automne de 1987, dans la région d'Ottawa-Carleton, on entreprenne la réalisation d'un projet-pilote pour y dénombrer les électeurs et contribuables francophones, en vue du recensement de 1988.

11. que les données reçueillies par le projet-pilote soient portées au rôle d'évaluation municipale de 1988, en vue du recensement de 1988 et de l'année d'imposition de 1989.

Campagne d'information

Tout d'abord pour le projet-pilote d'Ottawa-Carleton et ensuite pour le recensement provincial, il importe de bien mettre les électeurs au courant des changements apportés au mode de recensement et d'élection pour 1988, par suite de l'adoption du projet de loi 75 et de la création du Conseil scolaire de langue française.

Le Comité recommande:

12. que l'on organise une campagne de sensibilisation pour informer la population des modifications apportées au mode de recensement et d'élection pour 1988, et la renseigner sur tous les aspects pertinents du conseil scolaire de langue française proposé.

6. LES CONSEILLERS

Les conseillers qui seront appelés à faire partie du conseil devront satisfaire aux mêmes exigences que tout autre conseiller scolaire en Ontario.[24]

Qualités requises pour être élu conseiller

Comme le conseil proposé sera responsable des écoles de langue française, les conseillers devront aussi satisfaire aux exigences de l'article 23 de la Charte, et la loi provinciale devra être modifiée en conséquence.

Il faudra aussi tenir compte, dans l'organisation du conseil, des droits garantis par la Constitution aux catholiques romains. La structure du conseil à deux secteurs répond à cette exigence et les candidats au Conseil scolaire de langue française devront posséder les qualités requises pour siéger, soit à titre de conseiller au secteur des écoles catholiques romaines, soit comme conseiller au secteur des écoles publiques.[25]

Le Comité recommande:

13. que les lois provinciales soient modifiées pour fixer les qualités requises pour être éligible au Conseil scolaire de langue française et à ses secteurs.

Répartition des conseillers

Aux termes de la Loi sur l'éducation, le nombre de conseillers à élire au nouveau conseil scolaire est déterminé par le nombre de personnes qu'ils représentent. Sur cette base, la population francophone d'Ottawa-Carleton a droit à 18 conseillers.

Le Comité a examiné plusieurs modèles de répartition des conseillers qui représenteront les contribuables des écoles catholiques romaines et ceux des écoles publiques: l'évaluation foncière, le nombre d'élèves inscrits aux écoles de langue française et la population francophone. Le Comité propose la répartition des conseillers au prorata de la population francophone. Cette option est conforme au principe démocratique de la représentation proportionnelle.

Le Comité a rejeté l'idée de répartir les conseillers d'après l'évaluation foncière parce que la représentation politique et les instances décisionnelles ne doivent pas favoriser indûment les bien nantis. D'un autre côté, la population scolaire, qui

varie d'une année à l'autre, ne saurait être un bon critère de distribution. De plus, un fort pourcentage de contribuables d'Ottawa-Carleton n'ont pas d'enfants dans les écoles, et ils n'auraient pas une représentation équitable.

Au cours des audiences publiques, certaines personnes ont proposé que les deux groupes de contribuables élisent chacun le même nombre de conseillers. Cette proposition a été rejetée par le Comité vu qu'elle va à l'encontre du principe susmentionné de la représentation proportionnelle.

Le Comité d'autre part partage l'opinion émise dans plusieurs mémoires qui lui ont été présentés selon laquelle un nombre minimum de conseillers devrait représenter les contribuables du secteur le moins nombreux du conseil, afin d'assurer une bonne gestion et un partage équitable des responsabilités.

C'est pourquoi, le Comité est d'avis qu'au moins cinq (5) conseillers devraient être élus pour représenter les contribuables du secteur le moins nombreux, et, pour ce faire, il faudra peut-être accroître le nombre total de conseillers, sans toutefois dépasser vingt (20).

Le Comité recommande:

14. que le nombre des conseillers de langue française qui seront élus au conseil soit établi en fonction de la population francophone d'Ottawa-Carleton.

15. que la Loi sur l'éducation soit modifiée pour autoriser la répartition des conseillers aux secteurs des écoles catholiques romaines d'une part, et des écoles publiques d'autre part, en fonction du nombre de contribuables de chaque secteur du conseil.

16. que le nombre minimum de conseillers qui représenteront le secteur le moins nombreux soit fixé à cinq (5), et que le nombre maximum de conseillers au conseil soit établi à vingt (20).

Répartition par quartiers

La répartition des conseillers par quartiers est conforme au principe fondamental de la représentation proportionnelle, car elle permet aux conseillers d'établir des relations suivies avec un groupe particulier d'électeurs. En fait, la population du vaste territoire d'Ottawa-Carleton, constitué de régions urbaines et rurales, ne peut être bien représentée que si la

municipalité est divisée en quartiers aux fins d'élections. Les mémoires presentés au Comité ont appuyé cette idée.

Selon les données actuellement disponibles sur la répartition de la population de langue française, le Comité propose que, pour la première élection du conseil en novembre 1988, le nombre maximum de conseillers devrait être vingt (20). Il est impossible à ce moment-ci de déterminer la proportion de francophones qui choisiront de contribuer à tel ou tel secteur du conseil. Si le choix se fait en fonction de l'affiliation religieuse, la proportion approximative des contribuables serait alors de 80 % en faveur de l'école séparée et de 20 % en faveur de l'école publique. Si cette hypothèse se réalisait, le Comité proposerait que 15 conseillers représentent le secteur catholique romain, et 5 conseillers, le secteur public. Cette répartition prévoit des quartiers électoraux contigus pour les deux secteurs, avec, par exemple, 15 quartiers pour le secteur des écoles catholiques romaines et 5 quartiers pour le secteur des écoles publiques.

Pour élaborer un plan de nouveaux quartiers électoraux, la répartition de la population francophone a été faite d'après le recensement de 1981 dont les données ont été modifiées en tenant compte des prévisions et de la répartition démographiques pour 1985 fournies par la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton (voir tableaux 6.1 et 6.2). Les données démographiques des villes de Gloucester, Nepean et Ottawa ont aussi été utilisées.

Le Comité a supposé que la proportion de francophones s'est maintenue dans les localités où le chiffre total de la population a augmenté de 1981 à 1985. Il a supposé aussi que la répartition des contribuables francophones aux écoles séparées est la même pour toute la région métropolitaine d'Ottawa-Carleton.

En 1981, le nombre total de francophones dans Ottawa-Carleton était de 104 955. Idéalement, chaque conseiller devrait représenter à peu près le même nombre de francophones. Ainsi chaque conseiller des écoles catholiques romaines représenterait un quartier d'environ 5 600 contribuables catholiques romains et chaque conseiller des écoles publiques, un quartier d'environ 4 200 contribuables aux écoles publiques.

Il serait toutefois difficile et peu souhaitable d'essayer de réaliser une telle représentation idéale puisque la population francophone est répartie inégalement dans toute la région. Il est donc pratiquement impossible de créer des quartiers de population égale pour assurer une représentation de toutes les localités de la région et de tous les intérêts régionaux.

Pour les élections de 1988, les quartiers électoraux ne devront être établis qu'une fois terminé le recensement anticipé. Ce recensement fournira les dernières données sur le nombre de contribuables du Conseil scolaire de langue française et de

chacun de ses secteurs. À ce moment-là, les limites existantes des districts scolaires pourront aussi servir à établir celles des quartiers électoraux en tenant compte des affinités entre les communautés locales.

C'est pourquoi, la répartition par quartier, proposée par le Comité, est semblable à celle des quartiers établis aux fins des élections municipales.

Il est toujours possible que l'on apporte des changements aux limites des circonscriptions électorales à la lumière des données du recensement de 1986 (voir cartes 6.1 et 6.4). Le plus important changement démographique qui puisse se produire touchera les collectivités urbaines de Cumberland et de Gloucester, car non seulement la croissance y est rapide, mais la proportion des francophones y est plus de deux fois la moyenne régionale.

Le Comité recommande:

17. que les conseillers soient élus par quartiers pour représenter les contribuables des écoles catholiques romaines ou des écoles publiques.

18. que des quartiers électoraux soient créés en tenant compte de la population de langue française.

19. que les quartiers électoraux soient délimités en prévision des élections de 1988.

Tableau 6.1 Plan de quartiers électoraux pour les conseillers du secteur des écoles catholiques romaines

Quartiers (un conseiller par quartier)		Population francophone *(1981)
1.	Gloucester centre et sud (quartiers municipaux 2 et 4)	3 900
2.	Cumberland rural et Osgoode	3 400
3.	Cumberland urbain	1 600
4.	Gloucester est (quartier 3)	5 100
5.	Gloucester nord (quartier 1)	7 700
6.	Vanier	9 600
7.	Ottawa/quartier Overbrook-Forbes	8 400
8.	Ottawa/quartier By-Rideau et le village de Rockcliffe Park	7 900
9.	Ottawa/quartiers St-Georges et Wellington	6 100
10.	Ottawa/quartiers Dalhousie, Capital et Elmdale	5 900
11.	Ottawa/quartiers Britannia, Richmond, Carleton et Queensboro	6 200
12.	Nepean	4 200
13.	Kanata, West Carleton, Goulbourn et Rideau	2 200
14.	Ottawa/quartiers Alta Vista et Canterbury	6 900
15.	Ottawa/quartiers Billings et Riverside	4 400

Note: Les chiffres ont été arrondis à la centaine près. Les prévisions démographiques reposent sur les données du recensement de 1981.

* On suppose que 80 % de la population de langue française appuie les écoles séparées catholiques romaines.

Tableau 6.2 Plan de quartiers électoraux pour les conseillers du secteur des écoles publiques

Quartiers (un conseiller par quartier)		Population francophone*(1981)
A.	Gloucester centre et sud, Cumberland rural, Osgoode, Ottawa/quartiers Alta Vista, Canterbury, Billings et Riverside (quartiers 1, 2, 14, et 15 du secteur catholique)	4 600
B.	Gloucester nord, Gloucester est, Cumberland urbain, (Quartiers 3, 4 et 5 du secteur catholique)	3 600
C.	Vanier et Ottawa/quartier municipal Overbrook-Forbes (Quartiers 6 et 7 du secteur catholique)	4 500
D.	Rockcliffe Park et Ottawa/ quartiers municipaux By-Rideau, St-Georges, Wellington, Dalhousie, Capital et Elmdale, (Quartiers 8,9 et 10 du secteur catholique)	5 000
E.	Nepean, Kanata, West Carleton, Goulbourn, Rideau et quartiers municipaux Ottawa/Britannia, Richmond, Carleton et Queensboro (quartiers 11, 12 et 13 du secteur catholique)	3 200

Note: Les prévisions démographiques reposent sur les données du recensement de 1981.

* Ces chiffres de 1981 ont été arrondis à la centaine près.

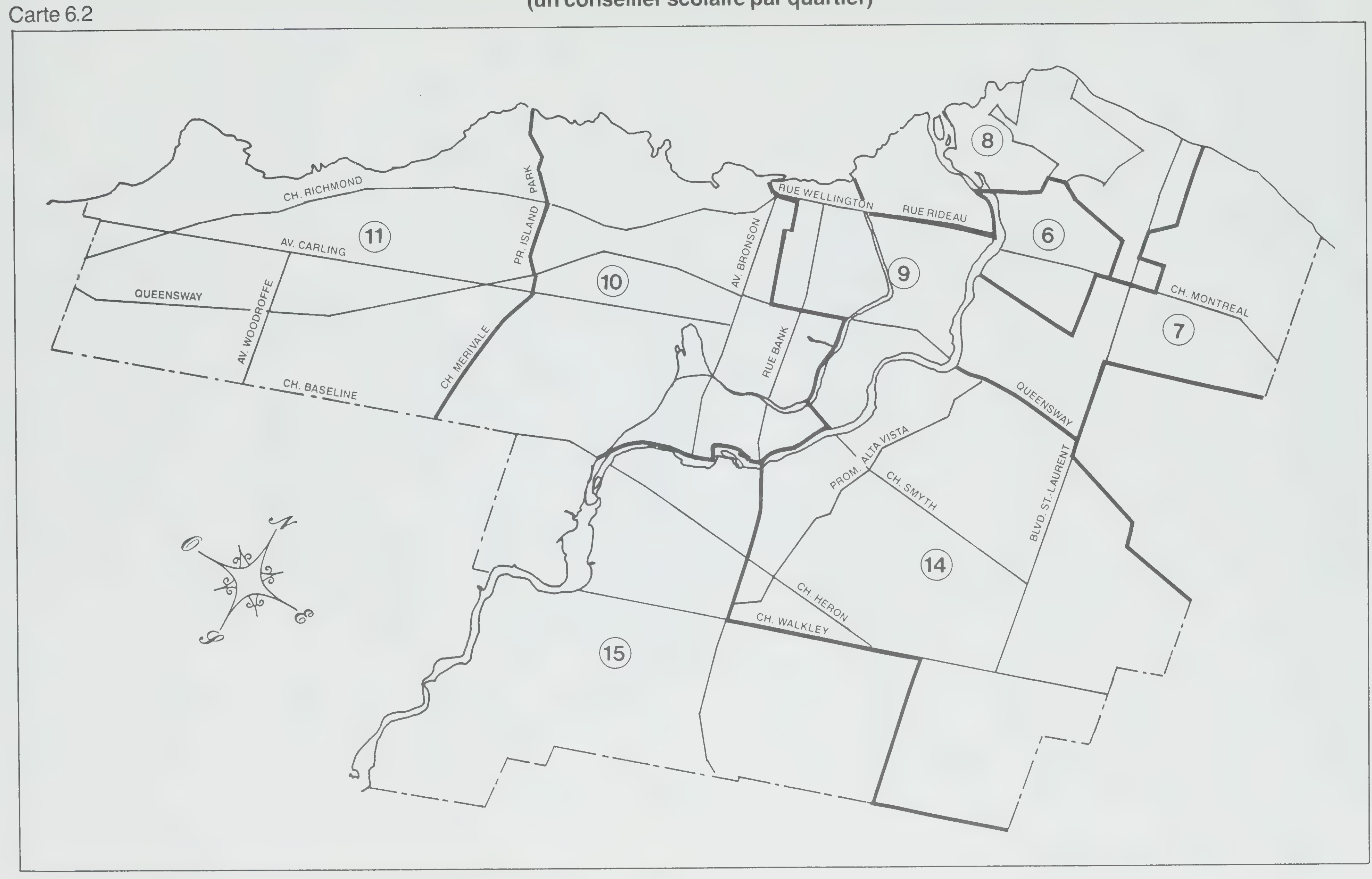
Carte 6.1

EXEMPLE DE QUARTIERS ÉLECTORAUX-ÉCOLES SÉPARÉES
(un conseiller scolaire par quartier)

OTTAWA
BEACON HILL
ORLÉANS
5
CYRVILLE
Queensway
Ch Cyrville
Ch Beaurivage
Blvd St Joseph
BLACKBURN HAMLET
4
Ch Innes
30
Ch Navan
28
'CP'
3
OTTAWA
BLOSSOM PARK
1
'CN'
417
CUMBERLAND
NEPEAN
GLOUCESTER
31
CARLSBAD SPRING
RIDEAU
OSGOODE
2
N
O
E
S

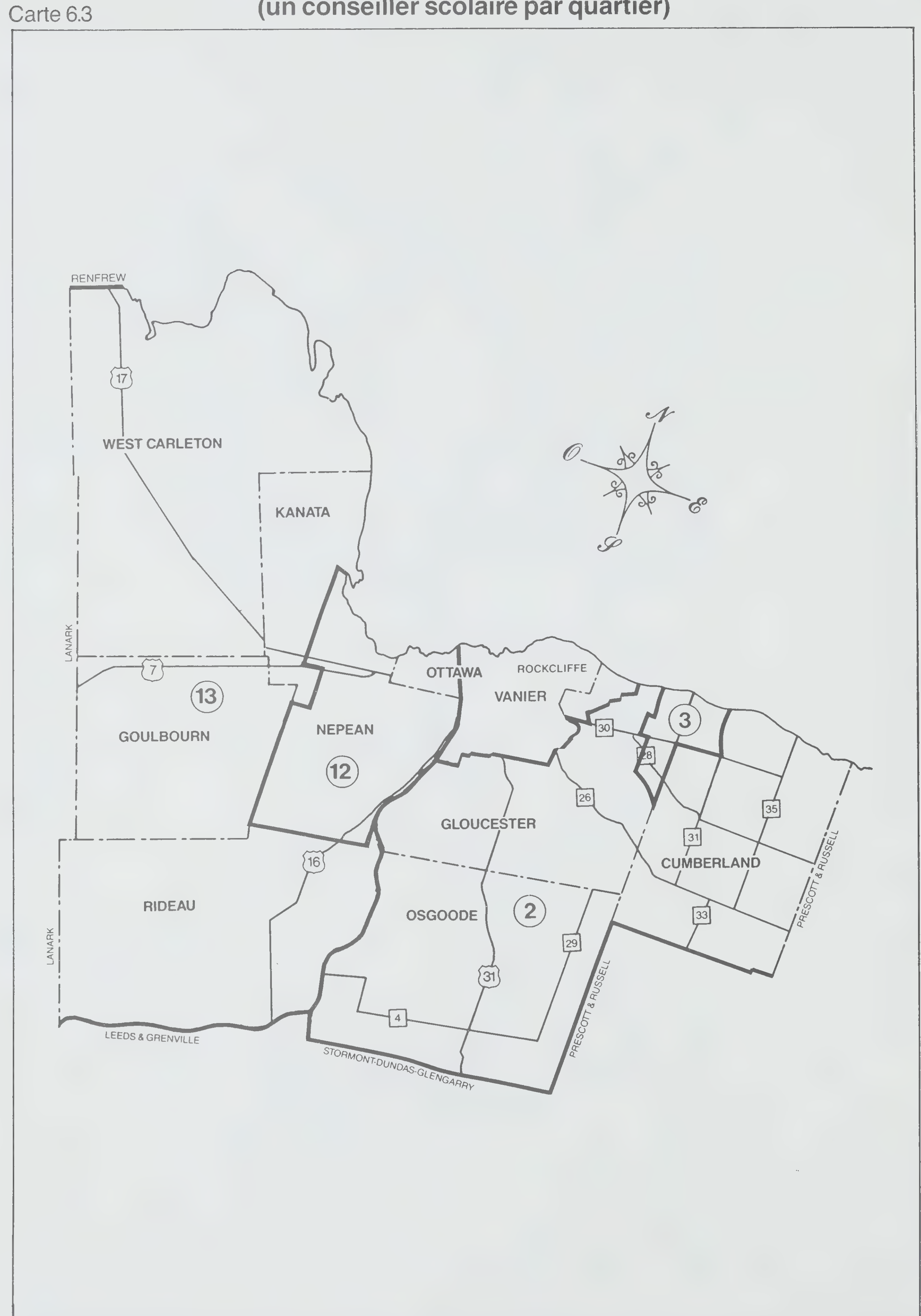
EXEMPLE DE QUARTIERS ÉLECTORAUX – ÉCOLES SÉPARÉES
(un conseiller scolaire par quartier)

Carte 6.2



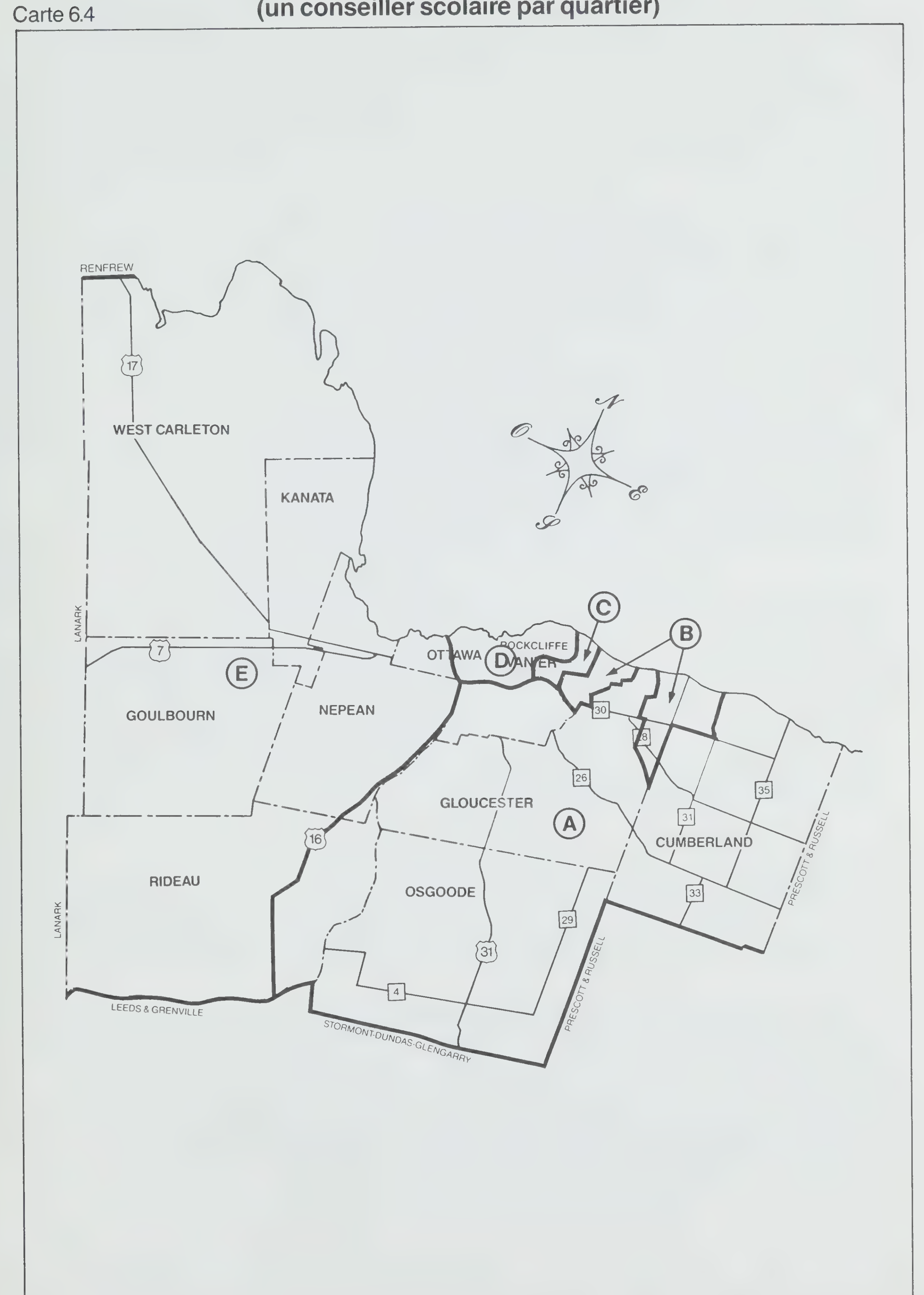
EXEMPLE DE QUARTIERS ÉLECTORAUX-ÉCOLES SÉPARÉES
(un conseiller scolaire par quartier)

Carte 6.3



EXEMPLE DE QUARTIERS ÉLECTORAUX-ÉCOLES PUBLIQUES
(un conseiller scolaire par quartier)

Carte 6.4



7. LES ÉLÈVES

Quels élèves pourront fréquenter les écoles du Conseil scolaire de langue française? La réponse à cette question influencera la nature des programmes et des services que le nouveau conseil devra offrir.

Actuellement, les élèves francophones sont répartis dans les quatre conseils scolaires d'Ottawa-Carleton tant au palier élémentaire que secondaire. En 1985, la population scolaire de langue française atteignait 18 158, et se répartissait comme suit: au palier élémentaire, 1 114 élèves fréquentaient les écoles publiques, et 11 402, les écoles séparées; au palier secondaire, 5 121 élèves fréquentaient les écoles publiques, et 521 élèves, une école separée.[27]

L'application de la Loi modifiant la Loi sur l'éducation (projet de loi 30), qui assure les crédits nécessaires aux conseils des écoles séparées catholiques romaines pour offrir des programmes scolaires du palier secondaire jusqu'à la 12e année y compris les cours préuniversitaires de l'Ontario (13e année), pourrait entraîner le transfert d'un nombre accru d'élèves francophones des écoles publiques aux écoles séparées.

Le Conseil scolaire de langue française accueillera les élèves qui fréquentent présentement les quatre conseils scolaires d'Ottawa-Carleton, tant au palier élémentaire que secondaire. Ces élèves seraient issus de parents dont la première langue apprise et encore comprise est le français ou, dont les parents ont reçu leur éducation primaire en français. Tout élève, dont le frère ou la soeur reçoit une éducation primaire ou secondaire en français, sera aussi admissible aux termes de la Loi sur l'éducation (partie XI) et de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le conseil respectera les droits des catholiques romains, garantis en vertu de l'article 93 de la Constitution (appendice E). Ainsi, les élèves catholiques romains jouiront des programmes offerts par le secteur des écoles catholiques romaines. Les élèves francophones qui désirent un enseignement non confessionnel pourront s'inscrire au secteur des écoles publiques.

Lorsque le gouvernement provincial a annoncé la création, dans Ottawa-Carleton, d'un conseil scolaire de langue française pour assurer aux francophones la gestion de leurs écoles, il était implicite que les Franco-Ontariens de la région seraient regroupés sous l'autorité d'un seul conseil scolaire. Non seulement un tel organisme doit-il répondre aux impératifs constitutionnels, mais il doit offrir un choix complet et cohérent de programmes en français.

Le Comité reconnaît les avantages de regrouper ainsi les élèves francophones, car il vaut mieux éviter tout fractionnement de cette population scolaire. Une fois créé le Conseil scolaire de langue française, il ne serait pas logique de permettre aux autres conseils scolaires de la région d'offrir des programmes en français langue maternelle.

Le Comité recommande:

20. que la Loi sur l'éducation soit modifiée pour stipuler que, dans Ottawa-Carleton, le Conseil scolaire de langue française sera le seul conseil autorisé à offrir des programmes d'études en français, langue maternelle, aux termes de la Loi sur l'éducation (partie XI).

21. que tout élève d'Ottawa-Carleton, qui a droit à l'instruction en français en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, et qui choisit d'être éduqué en français, langue maternelle, fréquente une école administrée par le Conseil scolaire de langue française, soit dans une école catholique romaine, soit dans une école publique.

L'admission aux écoles de langue française

Dans une grande région cosmopolite comme Ottawa-Carleton, certains élèves dont les parents désirent qu'ils reçoivent une éducation en français n'y auront pas droit, vu les exigences de l'article 23. Le conseil devra faire preuve de souplesse pour admettre les élèves capables de fonctionner dans un milieu francophone, sous réserve de l'approbation d'un comité des admissions nommé par le conseil lui-même.

Le comité des admissions, nommé conformément à la Loi sur l'éducation, remplira ses fonctions au niveau de l'école. Il sera formé de trois membres: le directeur de l'école où l'élève demande à être admis, un professeur francophone de l'école et un surintendant au service du conseil.

Il appartient au conseil d'élaborer et de diffuser les directives et les conditions d'admission pour en assurer l'application juste et cohérente dans toute la région.

Le Comité recommande:

22. que dans le cas d'un élève qui demande de fréquenter une école du Conseil scolaire de langue française, mais qui n'y a pas droit étant donné les

prescriptions de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, son admission soit soumise à l'approbation d'un comité des admissions.

23. que le Conseil scolaire de langue française élabore un règlement officiel où seront énoncées les conditions d'admission et la procédure que devra suivre un comité des admissions.

Le rappel historique du présent rapport a fait la preuve que les francophones ont été défavorisés dans le système d'éducation de l'Ontario.

Le conseil aura un rôle prépondérant à jouer pour répondre aux besoins actuels de la population francophone d'Ottawa-Carleton d'aujourd'hui, étant donné qu'un milieu francophone est mieux en mesure de satisfaire ses besoins particuliers.

Besoins spéciaux

Le taux d'anglicisation des Franco-Ontariens est élevé. Dans le Sud et l'Ouest d'Ottawa-Carleton, à forte majorité anglophone, les services communautaires offerts en français sont rares, et la même situation existe aussi ailleurs dans la région. D'où les difficultés que le Franco-Ontarien a à surmonter s'il veut conserver sa langue et sa culture. Par exemple, selon le recensement de 1981 pour l'Ontario, dans le groupe d'âge de 25 à 49 ans, seulement 62,7 % des femmes et 62 % des hommes dont la langue maternelle est le français parlent le français à la maison. Dans certaines localités d'Ottawa-Carleton, cette proportion atteint 88 %, mais dans d'autres, elle chute radicalement à 45 %.[28]

Une comparaison entre les données des recensements de 1971 et de 1981 montre l'effet constant et considérable de l'anglicisation chez les francophones dans la région d'Ottawa-Carleton. En 1971, 84,4 % des personnes de langue maternelle française parlaient le français à la maison tandis qu'en 1981, ce pourcentage a baissé à 80,9 %.[29] Bien que les statistiques plus récentes ne soient pas disponibles, il n'y a pas lieu de croire que la tendance a changé.

Cette situation est attribuable en grande partie à deux phénomènes sociologiques: l'augmentation des mariages de francophones et de personnes d'autres langues; la mobilité de plus en plus grande des familles franco-ontariennes. Plusieurs francophones dont le conjoint ne parle pas le français cessent de le parler à la maison. La grande mobilité des familles entraîne souvent les francophones à s'établir dans des collectivités à forte majorité anglophone, avec le résultat que les familles et les enfants sont exposés davantage à

l'anglais. L'endroit où est situé leur domicile a tendance à influencer les parents à choisir une école anglaise, surtout lorsqu'il n'y a pas d'école française dans le voisinage.[30]

Dans Ottawa-Carleton, toujours d'après le recensement de 1981, dans le groupe d'âge de 15 à 24 ans, 69 % des femmes de langue maternelle française ont déclaré n'avoir pas dépassé le niveau de scolarité du secondaire par comparaison a 58 % chez les femmes dont la langue maternelle est l'anglais. De même, dans ce même groupe d'âge, seulement 14 % des hommes de langue maternelle française ont déclaré avoir atteint le niveau de scolarité de l'université par comparaison à 21 % pour les hommes dont la langue maternelle est l'anglais.[31] Le niveau de scolarité plus faible chez les jeunes francophones accentue les problèmes reliés au taux de chômage élevé chez les jeunes.

Le besoin d'écoles pour aider les élèves à conserver et à enrichir leur langue et leur culture est évident. La rareté des services communautaires en français pour répondre aux besoins sociaux particuliers des francophones n'a certes pas contribué à élever leur niveau de scolarité. Il s'agit là d'un des défis à relever, et c'est une des raisons d'être du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

Le Comité recommande:

24. que le Conseil scolaire de langue française réponde aux besoins particuliers des élèves francophones d'Ottawa-Carleton en ce qui regarde l'anglicisation, l'analphabétisme fonctionnel et le niveau moins élevé de scolarité.

8. LES PROGRAMMES

L'un des buts principaux des écoles françaises est de sauvegarder et de promouvoir la langue et la culture françaises en Ontario. Comme c'est le cas pour les autres conseils, le mandat du Conseil scolaire de langue française ne se limite pas à offrir des programmes et des services éducatifs. En effet, les attentes exprimées, officiellement ou non, au Comité concernent non seulement l'éducation, mais aussi les dimensions sociales, culturelles et religieuses de la collectivité franco-ontarienne.

Le Conseil scolaire de langue française a donc aussi pour rôle de réduire l'effet nocif de certains phénomènes sociologiques et culturels qui affaiblissent la communauté francophone. Le processus d'anglicisation, dont il est question dans le chapitre précédent, a modifié certains traits de la population scolaire qui fréquente les écoles de langue française. Ces écoles, destinées avant tout à une population francophone homogène, doivent de plus en plus servir une population scolaire où se retrouvent des élèves de langues et de cultures différentes.

Un autre phénomène sociologique concerne le niveau moyen de revenu et de scolarité qui, chez les Franco-Ontariens, demeure inférieur à celui des Anglo-Ontariens.[32]

Une telle situation peut bien être à la fois la cause et le résultat du niveau moins élevé de scolarisation chez les Franco-Ontariens. Des mesures visant à parfaire leurs compétences, et à hausser leur niveau de scolarisation, amélioreraient sans doute leur situation économique en leur facilitant l'accès à des débouchés plus variés et plus rémunérateurs.

Pour remplir la tâche considérable que représente son mandat, le Conseil scolaire de langue française devra étudier attentivement la qualité et la prestation des programmes réguliers, ceux destinés à l'enfance en difficulté, les programmes d'éducation alternative, et ceux offerts dans le cadre de l'éducation permanente. Dans son examen des programmes et des services connexes, le conseil tiendra compte des principes directeurs énoncés dans l'introduction du présent rapport.

Directives proposées pour les programmes d'études

Pour répondre aux attentes en matière d'évaluation, d'élaboration et de mise en oeuvre des programmes, le Comité propose que le conseil s'inspire des directives suivantes:

° Les élèves qui fréquentent une école du Conseil scolaire de langue française doivent avoir des programmes de qualité équivalente à celle qu'on leur offre présentement.

° Le conseil devrait offrir à ses élèves de tout âge, une gamme complète de programmes et de services de qualité.

° Les programmes offerts par le conseil devront refléter la culture française en Ontario.

° Le conseil devra offrir des programmes qui conviennent aux élèves tant du secteur catholique romain que du secteur public.

° Le conseil devrait faire une évaluation exhaustive des programmes actuellement offerts dans les classes et les écoles de langue française (voir recommandation n° 26).

Programmes réguliers

Les programmes réguliers, c'est-à-dire ceux destinés à la majorité des élèves, devront être conformes à la politique du ministère de l'Éducation, telle qu'elle est énoncée dans les circulaires et dans les directives en matière de programmes d'études.[33]

Comme il a été mentionné au chapitre 7, un certain nombre d'enfants qui s'inscriront à l'école élémentaire française auront subi, à des degrés divers, l'influence de l'anglais parlé à la maison ou dans le voisinage. Afin de réduire au minimum les difficultés que ces enfants pourraient éprouver dans les programmes réguliers, le Conseil scolaire de langue française devrait prendre les mesures appropriées pour les aider à parfaire la connaissance de leur langue. À titre d'exemples, des «classes d'accueil» offriraient un cours de français spécial pour les jeunes et un enseignement correctif serait offert pour les plus âgés.

Le Comité recommande:

25. que le conseil offre des cours de français spécialement conçus pour aider les enfants qui ont besoin d'acquérir une meilleure connaissance du français avant d'entreprendre ou dès le début de leurs études primaires.

Le regroupement de tous les élèves francophones sous l'autorité d'un seul conseil facilitera certainement l'élaboration d'un programme cohérent d'études en français. Les spécialistes de la programmation et le matériel pédagogique qui sont présentement à la disposition des écoles françaises seront disponibles au Conseil scolaire de langue française. Ces spécialistes devraient donner l'impulsion nécessaire pour élaborer un programme d'études complet à partir des programmes existants et nouvellement créés. De la sorte, on mettra au point des programmes et du matériel pédagogique de grande qualité.

La nature même du Conseil scolaire de langue française, avec ses secteurs distincts, l'un catholique romain, l'autre public, influera sur certaines décisions à prendre au sujet des programmes. Comme le nouveau conseil sera chargé d'offrir aux élèves des deux secteurs une gamme complète de programmes, les moyens d'y parvenir dépendront de plusieurs facteurs: nombre limité d'inscriptions à certains cours, le peu d'élèves francophones dans certaines parties du territoire et la disponibilité des installations et de l'équipement. Le conseil devra adopter une politique précise qui indiquera quels programmes d'études seront du ressort des secteurs ou du conseil dans son ensemble. Cette politique s'appliquera lorsqu'il s'agira de décider si certains programmes seront offerts dans les écoles de l'un, de l'autre ou des deux secteurs.

Il se peut que le conseil envisage de désigner certaines de ses écoles où loger ensemble des élèves des deux secteurs. Ce pourrait être une bonne solution, particulièrement pour les programmes de spécialisation coûteux dans les domaines des arts, de la technologie, du commerce et de l'informatique. En outre, la décision d'offrir à une certaine collectivité, un plus grand choix de programmes, pourrait être un facteur déterminant dans le partage des installations.

Le Comité recommande:

26. que le conseil continue d'offrir les programmes présentement utilisés dans les écoles françaises d'Ottawa-Carleton, et que, après avoir fait l'évaluation des besoins des élèves, il élabore un programme d'études unifié, cohérent et progressif.

27. que le conseil et/ou ses secteurs étudient les meilleurs moyens d'assurer aux élèves une gamme complète de programmes tout en respectant leurs droits à une éducation catholique romaine ou publique.

Programmes spéciaux

Comme tous les conseils de la province, le Conseil scolaire de langue française sera chargé d'offrir des programmes spéciaux à tous ses élèves qui, en raison de leurs besoins exceptionnels et variés, ne peuvent profiter des programmes réguliers. Pour se rendre compte des difficultés que présente la tâche d'offrir, tant aux élèves du cours régulier qu'à l'enfance exceptionnelle, des programmes à la mesure de leurs besoins, on n'a qu'à considérer la variété de cours offerts par les conseils scolaires existants d'Ottawa-Carleton. Par exemple, le Conseil scolaire d'Ottawa offre un choix de plus 1 100 cours, en comptant les cours en anglais et en français, et plus de 80 programmes différents destinés à l'enfance en difficulté.

Le conseil peut lui-même offrir des programmes spéciaux destinés, par exemple, aux élèves souffrant de surdité, de troubles mentaux ou affectifs, et aux élèves surdoués, ou bien il peut acheter ces services d'autres conseils ou institutions en mesure de les offrir en français. Certains facteurs pourront déterminer s'il y a lieu d'offrir ces services ou de les acheter, entre autres, le nombre d'élèves touchés et la disponibilité du personnel spécialisé, des installations et des équipements. Toutefois, avant d'acheter un programme ou un service, le conseil scolaire devra s'assurer qu'ils répondent aux besoins culturels et linguistiques de ses élèves.

Le Comité recommande:

28. que le Conseil scolaire de langue française offre des programmes spéciaux pour l'enfance en difficulté, à la mesure de ses besoins particuliers, et selon les exigences culturelles et linguistiques de ces élèves.

Programmes d'éducation alternative

Dans une société caractérisée par les communications instantanées ainsi que par l'évolution rapide et constante des relations entre les personnes et avec le milieu environnant, l'éducation permanente est devenue une nécessité absolue. Les programmes destinés aux élèves des cours réguliers du jour et à l'enfance en difficulté sont conçus pour aider ces élèves à faire face aux réalités et exigences de la vie moderne. Il sera particulièrement important que le Conseil scolaire de langue française s'occupe de répondre aux besoins des personnes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires, qu'il s'agisse d'analphabètes fonctionnels, adolescents ou adultes, et de tous ceux qui désirent parfaire leur éducation.

Il faut souligner que le niveau de scolarité des francophones n'a cessé de s'améliorer si bien que le taux d'analphabétisme, chez eux, est à la baisse depuis une dizaine d'années. Il y a

vingt ans, par exemple, seulement 25 % des élèves francophones qui commencaient leurs cours secondaire, poursuivaient jusqu'en 12e, et 10 % seulement jusqu'en 13e, alors que, d'après les dernières statistiques, 75 % des élèves francophones de 9e année parviennent à la 12e, et 25 %, à la 13e année (soit les cours préuniversitaires de l'Ontario).[34] Dans la région d'Ottawa-Carleton, le pourcentage de francophones dans le groupe d'âge de 15 à 34 ans ayant un niveau de scolarité inférieur à la 9e année a baissé de 12,3 % en 1976 à 8,7 % en 1981.[35] Il faut noter toutefois que dans le groupe d'âge de 25 à 64 ans, 20 % n'ont pas atteint la 9e année.[36] Le problème reste assez important pour que le conseil l'examine attentivement.

Une manière de réduire le taux d'abandons scolaires et d'analphabétisme est d'offrir des programmes d'éducation alternative. Non seulement ces programmes pourraient-ils encourager les élèves à poursuivre leurs études, et en convaincre d'autres, adolescents et adultes, d'y retourner, mais ils pourraient aussi satisfaire aux besoins linguistiques et culturels de la population francophone. L'éducation alternative exige une plus grande flexibilité dans l'élaboration des programmes, dans les méthodes d'enseignement et dans l'horaire. Ce nouveau mode d'apprentissage peut prendre diverses formes.

Il est possible de convaincre certains élèves de rester aux études en leur offrant l'occasion de s'inscrire à des programmes dirigés d'enseignement alternatif. Dans le cadre de ces programmes, les cours se déroulent habituellement à l'extérieur du contexte scolaire ordinaire mais la surveillance en est assurée conjointement par des enseignants d'expérience et des représentants d'entreprises, d'industries, d'organismes ou dans certains cas, par les parents des élèves eux-mêmes. En 1985, près de 200 élèves francophones de la région d'Ottawa-Carleton étaient inscrits à divers programmes d'apprentissage alternatif offerts par les Conseils scolaires d'Ottawa et de Carleton.

Un autre genre d'apprentissage appelé éducation coopérative ajoute à l'enseignement en salle de classe, une expérience pratique en milieu de travail. La dimension pratique de ces cours donnant droit à des crédits convient mieux à certains élèves, ce qui peut être, pour eux, un facteur déterminant lorsqu'ils décident d'abandonner ou de poursuivre leurs études. En 1985, plus de 150 élèves francophones suivaient des programmes d'éducation coopérative offerts par les Conseils scolaires d'Ottawa et de Carleton. Dans les deux conseils, les inscriptions ont augmenté pour l'année scolaire 1986-1987.

Programmes d'éducation permanente

On peut aussi offrir les programmes d'éducation alternative et d'éducation coopérative dans le cadre de l'éducation permanente qui, étant une autre formule d'éducation

alternative, s'adresse principalement à la population adulte. Ces programmes sont disponibles le jour ou le soir dans le cadre d'un programme scolaire régulier ou autrement. Ils comprennent un vaste choix de cours d'intérêt général sans crédit et de cours crédités en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario, ou menant à l'université ou au collège des arts appliqués et de la technologie. Dans cette catégorie de programmes, les écoles peuvent aussi offrir des cours de formation de base (lecture, écriture, calcul) pour adultes, qui leur permettent d'atteindre le niveau de la 8e année, des cours de langue seconde et d'autres cours axés sur l'acquisition de connaissances pratiques ou de connaissances professionnelles.

En 1985, plus de 3 500 adultes francophones ont suivi des cours donnant droit à des crédits, et 2 000 autres, des cours d'intérêt général offerts par les conseils scolaires d'Ottawa-Carleton. Il existe dans la région, une demande grandissante non seulement pour les cours donnant droit à des crédits, mais aussi pour les cours d'intérêt général.

Grâce aux programmes d'éducation permanente, le Conseil scolaire de langue française pourra répondre mieux que par le passé aux besoins linguistiques et culturels de la population franco-ontarienne de la région. Il voudra donc offrir ces programmes partout sur son territoire pour en faciliter l'accès aux francophones des extrémités sud et ouest de la région.

Le Comité recommande:

29. que le Conseil scolaire de langue française offre une variété d'expériences d'apprentissage au moyen de programmes tels que l'éducation alternative, l'éducation coopérative et l'éducation permanente, et que le conseil entreprenne de faire une évaluation des besoins particuliers de la collectivité francophone de la région pour s'assurer que ses programmes correspondent à ses besoins.

9. LES SERVICES

Le Conseil scolaire de langue française, comme tous les autres conseils scolaires, sera appelé à fournir divers services adaptés à des besoins particuliers. Alors que certains de ces services ont rapport à l'enseignement et à l'apprentissage en salle de classe, d'autres sont conçus pour aider plusieurs divisions administratives du conseil scolaire dans l'exercice de leurs fonctions. D'autres encore, bien qu'ils dépassent les exigences de la Loi sur l'éducation, sont tout de même nécessaires pour permettre au Conseil scolaire de langue française de remplir l'ensemble de son mandat, ce qui comprend les dimensions sociales et culturelles.

Une fois établi, le Conseil scolaire de langue française aura l'entière responsabilité de fournir tous les services requis pour s'acquitter de ses fonctions. Au départ, ces services devront être de même qualité que les services fournis par les autres conseils scolaires d'Ottawa-Carleton. C'est dire que les élèves qui seront transférés au nouveau conseil devront pouvoir jouir des mêmes services que ceux dont ils bénéficient actuellement. Puisqu'il aura la responsabilité exclusive de fournir des programmes et services éducatifs à tous les élèves de langue française venant des quatre conseils existants, le Conseil scolaire de langue française sera mieux en état de répondre efficacement aux besoins de ses élèves que ne l'étaient les quatre autres conseils. Il devra aussi offrir des services propres à satisfaire les besoins d'ordre social et culturel des Franco-Ontariens.

Les services en question peuvent se classer en quatre groupes, selon leur nature: les services aux élèves, les services au personnel, les services administratifs et les services généraux.

Services aux élèves

L'enfance exceptionnelle est sans contredit le premier groupe d'élèves à avoir besoin de services spéciaux. Ces besoins à combler représenteront, pour le nouveau conseil, un défi de taille à cause du petit nombre d'élèves qui auront recours aux programmes particuliers, et du besoin d'installations appropriées et de personnel spécialisé.

Les besoins particuliers de la population de langue française ont déjà été soulignés. En assurant un service d'évaluation des élèves, le conseil garantira un meilleur placement des élèves et donnera l'occasion aux écoles d'élaborer des programmes qui répondent aux besoins particuliers des élèves, de manière à favoriser leur plein épanouissement, compte tenu de leurs capacités. Le conseil scolaire devra aussi offrir un service efficace de «counselling» et un service d'orientation

professionnelle adapté aux besoins de l'heure. De tels services contribueront à diminuer le nombre des abandons scolaires et le taux d'analphabétisme, tout en relevant le niveau d'éducation.

Un autre service qui méritera l'attention du conseil sera celui du transport des élèves entre la maison et l'école et dans certains cas, d'une école à une autre. Les élèves qui vivent dans divers quartiers de la région devront pouvoir compter sur un bon système de transport qui leur permette de profiter de programmes qui ne sont pas offerts à l'école de leur quartier.

Services au personnel

Il importe que le nouveau conseil songe à se doter d'un programme d'aide aux employés. Les problèmes personnels, s'ils ne sont pas traités à temps, influent sur la qualité du rendement de l'employé et peuvent avoir de sérieuses conséquences sur la formation des élèves. Il convient de préciser qu'avec les nombreux défis que le personnel du nouveau conseil devra relever, il sera très important de lui assurer de bons moyens de formation en cours d'emploi et de perfectionnement professionnel.

Services administratifs

Les services administratifs doivent assurer le bon fonctionnement de tout conseil scolaire, mais dans le cas du nouveau conseil, ils sont d'importance vitale. Par exemple, le conseil aura besoin d'un excellent service des communications pour que tout le personnel soit bien informé des objectifs du conseil, de ses réalisations, de ses préoccupations, de même que de toutes ses décisions et changements importants. Cet échange de renseignements est indispensable au nouveau conseil s'il veut inculquer un sens de l'engagement et un esprit de loyauté à son personnel qui viendra, en majeure partie, des quatre conseils de la région. De même, le nouveau conseil devra souvent consulter ses commettants non seulement pour gagner leur confiance et leur appui, mais aussi pour répondre efficacement à leurs besoins.

Pour assurer ses services administratifs, le Conseil scolaire de langue française devra acheter ou louer un système informatique qui soit compatible avec celui des autres conseils. Il pourrait obtenir par contrat avec les autres conseils, des services pour l'administration de la paie et d'autres opérations financières, pour la tenue des dossiers des élèves et du personnel, et pour le traitement des données. Les services informatisés favoriseraient grandement la liaison avec les autres conseils de la région.

Services généraux

Le dernier groupe de services comprend ceux qui s'adressent directement à la collectivité franco-ontarienne. Pour remplir les dimensions sociale et culturelle de son mandat, le conseil pourrait encourager plusieurs activités qui attireraient dans ses écoles des Franco-Ontariens de tout âge. Le Comité propose donc que les écoles servent à diverses autres fins, notamment, des cours d'intérêt général, des réunions et des programmes culturels et sportifs. De tels services permettraient au conseil scolaire de langue française de contribuer à l'épanouissement social et culturel des Franco-Ontariens.

Le Conseil scolaire de langue française et ses deux secteurs devront identifier les attentes et les besoins particuliers des francophones, et juger si les services requis pour les combler seront offerts par l'un ou l'autre des secteurs ou par le conseil dans son ensemble.

Le Comité recommande:

30. que le Conseil scolaire de langue française fournisse une gamme complète de services équivalente à celle offerte par les autres conseils scolaires d'Ottawa-Carleton.

31. que le Conseil scolaire de langue française détermine et établisse les services qui répondent aux besoins particuliers des Franco-Ontariens.

Avant de décider s'il doit offrir un service, ou s'il doit conclure des ententes avec d'autres conseils, soit pour acheter ou pour fournir des services spéciaux, le Conseil scolaire de langue française devra d'abord juger si de tels services sont appropriés et si le conseil a la capacité de les offrir effectivement. Il devra aussi tenir compte de plusieurs considérations maintes fois soulevées dans le présent rapport, soit l'égalité des chances, la nécessité de créer le moins de dérangement possible pour les enseignants et les élèves dans le processus d'apprentissage et l'importance de répondre aux besoins culturels et linguistiques des francophones.

Pour plusieurs groupes de services, les conseils scolaires d'Ottawa-Carleton ont jugé qu'il leur était avantageux de travailler conjointement. D'autres ententes de coopération pourraient permettre d'améliorer plusieurs services, par exemple, un système de transport scolaire centralisé à l'usage de tous les élèves de la région, le groupement d'achat de fournitures et d'équipements, l'entretien des immeubles et le partage, sur une base régionale, des services informatisés et de l'administration de la paie des employés.

Le Comité recommande:

32. que le Conseil scolaire de langue française participe activement aux mécanismes visant à promouvoir la coopération ou l'action conjointe des conseils scolaires d'Ottawa-Carleton.

10. LES CADRES SUPÉRIEURS

Le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton regroupera un nombre considérable d'élèves franco-ontariens avec tout le personnel nécessaire. Une des premières fonctions du nouveau conseil sera de mettre sur pied une administration compétente afin de pouvoir maintenir et même améliorer l'égalité des chances et un enseignement de qualité pour tous les élèves.

L'engagement des cadres

Conformément à la Loi sur l'éducation, une des premières fonctions des membres du conseil sera de nommer un directeur général qui sera en même temps l'officier supérieur du conseil. Celui-ci aura un double défi à relever: diriger un conseil à deux secteurs, et regrouper les élèves et le personnel de quatre conseils différents en un seul conseil unifié, cohérent et harmonieux.

Le directeur général est responsable devant le conseil et les secteurs agissant au nom du conseil, de l'application de tous les règlements du Ministère et du conseil. À titre d'officier supérieur, il donne ses avis au conseil. Il présente officiellement au conseil ainsi qu'aux secteurs, tout ce qui a trait aux activités du conseil.

Le choix du directeur général devrait se faire par voie de concours public non restreint à la région. Pour assurer qu'il obtienne la confiance du conseil et des secteurs, la nomination du directeur général sera décidée par un vote à double majorité (majorité des voix dans chaque secteur).

Le Comité recommande:

33. que la nomination du directeur général et officier supérieur du Conseil scolaire de langue française soit l'une des premières fonctions à remplir par le conseil.

34. que le poste d'officier supérieur du Conseil scolaire de langue française soit annoncé sans se restreindre à la région d'Ottawa-Carleton.

35. que la nomination du directeur général soit soumise à un vote à double majorité.

Le directeur général devra, en priorité, proposer au conseil une structure administrative ainsi que des règles pour la nomination des surintendants qui occuperont les postes administratifs prévus. Cette structure dépendra en grande partie du partage des devoirs et des pouvoirs entre le conseil et ses secteurs, tel que les conseillers les auront définis d'après leurs obligations constitutionnelles.

Il faudra que la structure administrative respecte à la fois les intérêts communs de la communauté francophone, le bien fondé et l'intégrité de chacun des secteurs garantie par la constitution. Elle devra assurer que le conseil et ses secteurs assument leurs responsabilités respectives.

Afin de satisfaire aux prescriptions constitutionnelles, les règles d'approbation des nominations de cadres supérieurs pourront faire l'objet d'un vote selon diverses procédures.

Ces cadres devront rendre compte au conseil ou à ses secteurs par l'intermédiaire de l'officier supérieur à qui ils seront comptables de l'éxécution de leurs responsabilités.

Le Comité recommande:

36. que le Conseil scolaire de langue française élabore aussitôt que possible, sur l'avis du directeur général, une structure administrative et une procédure pour la nomination des cadres supérieurs.

Lorsque le nouveau conseil entrera en fonctions en 1988, les mesures provisoires décrétées par le projet de loi 75 auront été en vigueur depuis 23 mois. Certaines décisions auront été prises et des règles administratives élaborées. Ce travail accompli sera d'un précieux secours au nouveau conseil et à son directeur général. Le Comité provisoire de planification de l'enseignement en français, proposé dans la partie III du présent rapport, facilitera grandement le travail du conseil et de son directeur général.

11. LE PERSONNEL

Le projet de création d'un conseil scolaire de langue française dans Ottawa-Carleton a suscité beaucoup d'enthousiasme et d'appui chez les employés francophones des quatre conseils existants. La collaboration d'un groupe représentant tous les enseignantes et enseignants francophones de la région témoigne de l'intérêt qu'elles ont porté aux travaux du Comité. En outre, le Comité a reçu des mémoires de plusieurs associations d'employés, et il a trouvé le personnel compétent et bien disposé à l'aider dans son travail. Leur engagement manifeste et leur attitude positive envers le projet d'instauration du conseil ont beaucoup aidé le Comité dans ses délibérations.

Le Comité reconnaît le rôle déterminant que les employés sont appelés à jouer dans la réalisation du Conseil scolaire de langue française. C'est pourquoi il est indispensable d'effectuer leur transfert de façon juste, ordonnée et raisonnable pour favoriser de bonnes relations de travail. Voici quelques-uns des points qui ont été portés à l'attention du Comité durant les audiences publiques et au cours de rencontres des membres du personnel.

° Chaque unité de négociation qui existe dans les quatre conseils d'Ottawa-Carleton est liée par une convention collective ou par une entente avec son conseil respectif. Il existe au moins 30 conventions collectives ou ententes.

° Chacune des conventions collectives ou ententes établit entre le conseil et le groupe, une relation et un engagement qui sont propres à ce groupe.

° La teneur des diverses conventions collectives ou ententes varie considérablement selon les groupes d'employés d'un même conseil ou d'un conseil à l'autre. Par exemple, parmi les groupes du personnel de bureau de trois conseils, les employés adhèrent à quatre associations ou unités syndicales différentes. Dans le quatrième conseil, les employés ont décidé de ne pas se grouper officiellement en association ou en unité syndicale.

° L'examen d'une seule clause des nombreuses conventions collectives en vigueur, par exemple, celle des avantages sociaux, révélerait que les conseils scolaires n'adhèrent pas tous dans la même mesure à divers plans de différentes compagnies d'assurance. Par exemple, pour ce qui est des plans d'assurance dentaire, un conseil assume 50 % des primes d'un plan de base d'après le tarif de 1983 de l'Association dentaire de l'Ontario (ADO), tandis qu'un autre conseil, pour une même catégorie d'employés, contribue 90 % des primes d'un plan de base et 50 % des primes d'un autre plan d'après le tarif de 1984 de l'ADO.

- ° Les deux conseils scolaires de Carleton ont dû admettre depuis plusieurs années, un nombre croissant d'élèves, tandis que les deux conseils d'Ottawa ont connu une baisse de leurs inscriptions. C'est ainsi que les conseils d'Ottawa sont souvent obligés de mettre à pied des employés ayant plusieurs années d'ancienneté pendant que les conseils voisins de Carleton doivent engager d'autre personnel.

- ° Si l'on devait réunir en une seule les listes d'ancienneté des quatre conseils, pour n'importe quelles catégories d'employés, il est fort probable que l'on retrouverait au bas de la liste, presqu'exclusivement des employés des conseils de Carleton. Une telle situation ne serait évidemment pas de nature à favoriser la collaboration entre les groupes en provenance d'Ottawa et de Carleton.

Étant donné la complexité que présente l'organisation d'un nouveau conseil scolaire de langue française et le regroupement du personnel des quatres conseils susmentionnés, il n'est pas surprenant qu'il existe de l'incertitude et de l'appréhension chez les employés quant au rôle qu'ils seront appelés à jouer dans la planification, la structure, et l'avenir du conseil. Il est donc indispensable de tenir ces employés au courant des événements et de les y intéresser activement.

Pour élaborer une politique en matière de ressources humaines, le Comité a eu recours aux principes suivants:

- ° Aucun employé ne devrait perdre un emploi par suite de la création du Conseil scolaire de langue française.

- ° Le Conseil scolaire de langue française doit conserver le droit de définir ses besoins en personnel et de procéder aux affectations de ses employés, tout en s'engageant à respecter les droits acquis et la condition (status) de chacun.

- ° Dans le domaine des relations de travail, il est plus facile de trouver des solutions aux problèmes lorsque toutes les parties intéressées y participent activement.

Responsabilités du conseil en matière de personnel

À la différence de tous les autres conseils de la province, le Conseil scolaire de langue française sera formé de deux secteurs: le secteur des écoles publiques et le secteur des écoles catholiques romaines. Le Comité insiste sur le caractère du conseil en tant que personne morale et juridique, et sur la nécessité d'une étroite collaboration entre les secteurs du conseil. Par la même occasion, et conformément aux impératifs constitutionnels, le Comité est d'avis que le partage des responsabilités entre le conseil et ses secteurs doit demeurer la prérogative des conseillers scolaires en place.

En matière de dotation en personnel, il faudra prendre d'importantes décisions, à savoir:

° les employés du conseil seront-ils affectés à des tâches relevant soit du conseil en entier, soit de l'un de ses secteurs; ou seront-ils employés d'un secteur, leurs fonctions étant du ressort soit du conseil, soit du secteur?

° le conseil dans son ensemble négociera-t-il une convention collective ou entente avec chaque catégorie d'employés ou, par l'entremise d'un secteur agissant pour le conseil, négociera-t-il avec certaines catégories d'employés alors qu'avec d'autres, c'est le conseil dans son ensemble qui négocie?

Les réponses que le conseil donnera à ces questions auront des conséquences d'une grande portée sur la façon dont le Conseil scolaire de langue française pourra servir d'agent unificateur pour les francophones.

Le Comité insiste pour que toutes les questions de dotation en personnel soient, dans toute la mesure appropriée, traitées par le Conseil dans son ensemble. Il est clair que l'égalité des secteurs, sur le plan financier, sera un facteur important à considérer dans cette décision.

Le Comité recommande:

37. que le Conseil scolaire de langue française établisse le plus tôt possible les responsabilités respectives du conseil et des secteurs en tout ce qui concerne les employés et les groupes d'employés.

Les surintendants

Le Conseil scolaire de langue française sera chargé d'élaborer un système scolaire efficace qui offre un enseignement de qualité aux élèves francophones des secteurs catholique romain et public de la région d'Ottawa-Carleton. Tout doit être mis en oeuvre pour tirer le meilleur parti possible du regroupement des élèves francophones sous l'autorité d'un seul conseil, ce qui favorisera le partage d'un grand nombre de programmes et de services.

Dans le chapitre précédent, le Comité a recommandé que le conseil élabore une structure administrative qui met en évidence les avantages de regrouper une population scolaire dispersée et qui répond à ses besoins particuliers. Le nouveau conseil doit donc avoir toute la latitude pour engager des cadres supérieurs ayant la compétence, les habiletés et l'expérience requises.

En outre, le conseil doit remplir ses obligations en ce qui touche les contrats de travail, la situation professionnelle et l'ancienneté des employés au service des élèves francophones de la région. Il faut souligner que dans une recommandation précédente, le Comité a fait une exception à cette règle, en préconisant un concours public pour le poste de directeur général (voir recommandation n° 34).

Il est à noter que le nouveau conseil pourrait ne pas vouloir adopter la structure d'aucun conseil existant. Toutefois, chaque conseil a des cadres qui occupent des postes équivalents et s'acquittent de fonctions semblables à celles que le nouveau conseil voudra se donner.

Le Comité recommande:

38. (a) que le Conseil scolaire de langue française conclue des ententes avec les quatre conseils scolaires existants afin de déterminer, parmi les personnes qui pourraient être transférées au conseil, celles qui remplissent les fonctions de surintendants responsables des programmes et des services établis en vertu de la Loi sur l'éducation (partie XI), et dont les services ne seront plus requis par suite de l'instauration du Conseil scolaire de langue française;

(b) que le conseil pourvoie aux postes de surintendants (sauf celui du directeur général) par voie de concours parmi les employés identifiés selon qu'il est indiqué à l'alinéa (a);

(c) que, si le conseil ne trouve pas un candidat compétent et acceptable pour un poste de surintendant, le conseil pourvoira à ce poste par voie de concours non restreint;

(d) que le conseil assume la responsabilité des contrats de travail des employés identifiés à l'alinéa (a) et qui n'auront pas été choisis selon l'alinéa (b) en ayant recours aux règles proposées ci-après pour le personnel enseignant et de soutien;

(e) que le conseil, dans certains cas, ait recours à des contrats d'achat de services ou qu'il utilise les services d'employés détachés des conseils existants pour répondre à ses besoins à court et à long terme.

Le personnel enseignant et de soutien

Le personnel enseignant et de soutien jouera un rôle décisif dans la mise en oeuvre du nouveau Conseil scolaire de langue française. Il ne faut absolument pas que des procédés peu convenables ou peu équitables viennent miner les énergies de ces employés et les détournent de la tâche essentielle qu'ils ont à accomplir. D'ici au mois de septembre 1989, il faudra bien planifier et préparer le transfert des effectifs. À ce sujet, le Comité a abordé deux questions:

° Le mode de transfert du personnel au nouveau conseil

° La négociation des conventions collectives ou d'ententes

Mode de transfert du personnel

Une fois effectué le transfert de juridiction des élèves et des installations, les professeurs et les employés suivront. Le Comité a reçu, au cours des audiences, plusieurs propositions sur la façon de réaliser ce transfert: du transfert en bloc jusqu'au transfert à titre volontaire. Après avoir considéré le pour et le contre des diverses propositions, le Comité a décidé que, même si plusieurs aspects du transfert en bloc semblent intéressants, une certaine souplesse s'impose pour tenir compte des cas particuliers.

Dans cette perspective, le Comité s'est aussi inspiré du transfert utilisé pour les effectifs touchés par le financement intégral des écoles secondaires du système séparé. Le transfert des effectifs au nouveau conseil se fera de façon plus globale et de plus courte durée. Il sera d'une importance capitale de l'effectuer de façon juste, en évitant autant que possible de déranger le fonctionnement de l'école et des personnes intéressées. Les conseils et les membres du personnel auront eu l'avantage de se familiariser avec le mode de transfert utilisé dans le cadre du financement intégral des écoles séparées. Le Comité s'en est inspiré pour formuler ses recommandations.

Le Conseil devra, dès le départ, conclure des ententes concernant le transfert du personnel. En accord avec les lignes directrices susmentionnées, ces ententes devraient être conclues au plan local entre le Conseil scolaire de langue française et chacun des quatre autres conseils scolaires d'Ottawa-Carleton. Elles devraient prévoir: l'échange des données sur les inscriptions, la désignation des employés à transférer, y compris les cas de de transfert volontaire; le droit de refuser le transfert et le droit de réintégrer le conseil d'origine; les moyens d'encourager le transfert de personnel et d'organiser les détachements; l'achat de services et toutes les autres dispositions que les parties interessées jugeront importantes ou nécessaires.

En vue de préparer les ententes susmentionnées, et de permettre qu'elles soient ratifiées peu après l'élection du Conseil scolaire de langue française, il importe que la planification soit mise en oeuvre aussitôt que possible.

Le Comité recommande:

39. que le Conseil scolaire de langue française et chacun des quatre autres conseils scolaires d'Ottawa-Carleton signent des ententes concernant le transfert du personnel enseignant et de soutien affecté à des programmes établis aux termes de la Loi sur l'éducation (partie XI).

40. que la loi ou les règlements prévoient la façon de régler les litiges qui pourraient survenir à l'occasion du transfert des effectifs au nouveau Conseil scolaire de langue française.

Conventions collectives ou ententes

Le Conseil scolaire de langue française ne sera dûment constitué qu'à l'automne de 1988. Il faudra attendre jusqu'au début de 1989 avant que le conseil ait engagé son personnel administratif et de soutien. Le Comité propose, au chapitre 13, que le conseil signe une entente avec les autres conseils pour que ceux-ci continuent d'offrir les programmes et les services aux élèves jusqu'au 31 août 1989. Le Conseil scolaire devra avoir signé une convention collective avec tout le personnel avant le 1er septembre 1989, date à laquelle le Conseil scolaire de langue française assumera la pleine gestion de ses écoles.

À cette date, tout employé dont le groupe professionnel aura conclu une convention collective ou une entente avec le conseil, deviendra un employé en titre du conseil, et son contrat de travail sera, à ce moment-là, transmis au nouveau conseil. La convention collective ou l'entente régissant les conditions de travail du groupe auquel appartient l'employé déterminera le salaire et les avantages sociaux de chacun des membres de ce groupe. Il faut prévoir cependant qu'au 1er septembre 1989, il y aura peut-être des groupes d'employés qui n'auront pas encore conclu une entente avec le conseil. Dans ces cas-là, jusqu'à la signature d'une convention collective ou d'une entente, aucun membre d'un groupe professionnel qui n'a pas signé une telle convention ou entente ne peut devenir un employé du nouveau conseil ni être rémunéré par lui. Si aucune convention collective n'a été signée à une date précise, tous les membres de ce groupe professionnel demeureront employés et payés par leur ancien conseil. Ils seront détachés au Conseil scolaire de langue française qui fera des arrangements pour acheter leurs services.

Il faut aussi prévoir un mécanisme et une limite de temps qui soient connus de toutes les parties intéressées, pour régler les questions en suspens. D'ailleurs, plusieurs lois régissent le processus de négociations et d'arbitrage pour divers groupes professionnels des conseils scolaires, par exemple, la Loi de la négociation collective entre les enseignants et les conseils scolaires (projet de loi 100) et la Loi des relations de travail.

Pour favoriser la conclusion de la négociation en temps voulu et assurer le règlement des conflits, le Comité recommande:

41. que, avant le 30 novembre 1988, des études préliminaires impliquant du personnel approprié fassent partie du processus de planification pour discerner dans le mandat de négociation de chaque groupe professionnel, les éléments identiques ou disparates ainsi que les questions à régler à court ou à long terme.

42. que, peu après les élections de 1988, on désigne les membres du personnel enseignant et de soutien qui seront transférés au nouveau conseil.

43. (a) que, une fois terminée la désignation du personnel qui sera transféré, et en vue des négociations à engager avec le conseil, des représentants de chaque groupe professionnel soient autorisés à négocier, au nom de leur groupe, une convention ou une entente avec le conseil avant le 1er septembre 1989;

(b) que soient modifiés les lois et/ou règlements pertinents de façon à établir un mécanisme qui permette d'engager ces négociations.

44. que, dans le cas d'un employé qui fait partie d'un groupe professionnel lié par une convention collective ou une entente avec le Conseil scolaire de langue française, son contrat de travail individuel soit transféré au conseil le 1er septembre 1989; et que les salaires et les avantages sociaux de chaque membre du groupe deviennent la responsabilité du nouveau conseil.

45. (a) que, si le conseil n'a pas réussi à régler toutes les questions avec l'un de ses groupes d'employés au 31 août

1989, tous les membres du groupe demeurent employés et payés par leur ancien conseil, et qu'ils soient détachés au Conseil scolaire de langue française qui fera des arrangements pour acheter leurs services;

(b) que, pour la période du 31 août 1989 au 31 mai 1990, soient définies dans la loi qui régit les négociations collectives les formalités à remplir pour régler les questions demeurées en suspens;

(c) que, en cas d'échec de la négociation collective au 31 mai 1990, les parties s'en remettent à l'arbitrage dont les règles sont énoncées dans les lois appropriées (projet de loi 100 ou la Loi des relations de travail), et que la sentence arbitrale soit rendue le 31 août 1990, au plus tard;

(d) que, dans le cas d'un employé qui fait partie d'une unité de négociation qui n'a pas signé de convention avant les dates susmentionnées aux alinéas (b) et (c) le contrat de travail de cet employé ne sera transmis au nouveau conseil qu'à la date où sa nouvelle convention collective ou entente entrera en vigueur.

Au cours des audiences publiques, le Comité a été saisi de plusieurs autres questions concernant le personnel. Il vaut mieux laisser au conseil le soin d'en décider, mais le Comité a jugé bon d'en aborder deux: les listes d'ancienneté et les négociations à deux paliers (élémentaire et secondaire).

Listes d'ancienneté

Précédemment dans ce chapitre de même que dans le chapitre 3, on a fait mention des tendances différentes qui existent dans les quatre conseils en ce qui concerne le nombre de leurs élèves. Au cours des audiences, des groupes d'enseignants ont fait une proposition pour résoudre les problèmes causés par cette situation. Ils ont proposé que lorsque le nouveau conseil assumera la gestion de ses écoles, le 1er septembre 1989, il continue d'utiliser les listes d'ancienneté d'enseignants, établies par les quatre autres conseils. Ces listes s'appliqueront à tous les enseignants transférés au nouveau conseil scolaire de langue française. De plus, le conseil établira sa propre liste d'ancienneté qui s'appliquera à tous les enseignants qu'il engagera après le 1er septembre 1989.

Dans le cas d'un surplus d'enseignants, le conseil utilisera d'abord sa propre liste d'ancienneté pour déclarer excédentaires les enseignants autres que ceux qui ont été transférés des autres conseils. Une fois cette liste épuisée, le nouveau conseil utilisera la liste d'ancienneté des autres conseils pour déclarer des enseignants excédentaires en tenant compte des limites de la juridiction du conseil antérieur. Avec le temps, ces listes d'ancienneté des conseils s'élimineront.

Aux fins de rappel, des enseignants déclarés excédentaires seront inscrits sur une liste de rappel et auront ainsi la priorité d'embauche sur tout autre enseignant engagé après le 1er septembre 1989, selon le nombre d'années de service qu'il aura déjà accumulées. Cette mesure assurera aux enseignants excédentaires des possibilités d'emploi au plan régional, compte tenu de leur rang sur la liste d'ancienneté provenant de l'un ou l'autre des quatre conseils.

Au moment de son rengagement, l'enseignant sera inscrit sur la liste d'ancienneté du conseil avec la pleine reconnaissance de son ancienneté. Le Conseil s'efforcera d'offrir un poste d'enseignement dans les limites du conseil antérieur. Évidemment, les parties intéressées auront à régler les formalités précises de rengagement.

Les enseignants proposent donc un double régime d'ancienneté. Cette proposition ferait en sorte que l'ancienneté tienne compte et de l'emploi par le nouveau conseil et de l'emploi par tout autre conseil dans la région d'Ottawa-Carleton. Cette formule n'est pas nouvelle, car on y a eu recours en 1969 à l'occasion du regroupement des conseils scolaires à l'échelle de la province, et dernièrement lorsque les écoles provinciales se sont jointes aux conseils scolaires. Bien que le Comité estime la proposition à la fois juste et raisonnable, il croit que c'est au conseil de décider de ces questions. Par souci d'uniformité, le conseil pourrait aussi envisager l'application de la même formule aux autres groupes d'employés.

Le Comité recommande:

46. que, durant les premières années de son mandat, le Conseil scolaire de langue française songe sérieusement à instaurer un double régime d'ancienneté pour les groupes professionnels qui ont à subir les effets des fluctuations du nombre d'inscriptions dans les écoles de la région.

Négociations à deux paliers

Les associations d'enseignants ont soulevé la question des négociations à deux paliers, élémentaire d'une part et secondaire d'autre part, étant donné que les conseils des écoles séparées catholiques romaines ont toujours traité avec une seule unité de négociation regroupant les enseignants et les enseignantes tant de l'élémentaire que du secondaire.

À ce propos, le Comité attire l'attention sur le récent jugement rendu dans l'affaire opposant le Conseil des écoles séparées catholiques du district de Cochrane-Iroquois Falls et l'unité de négociation affiliée à l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens. La Cour a ordonné au conseil scolaire de mener des négociations distinctes pour chacun des paliers.

12. LES INSTALLATIONS

De récente date, il n'y a pas beaucoup de précédents à invoquer lorsqu'il s'agit de la création d'un conseil scolaire, et, en Ontario, il n'y en a aucun pour un conseil scolaire de langue française. C'est dire qu'une telle entreprise dans Ottawa-Carleton présente un défi de taille puisque la formation du nouveau conseil exigera le transfert d'écoles, d'élèves, de personnel enseignant, administratif et de soutien provenant des quatre conseils scolaires de la région.

Le nouveau conseil devra faire l'acquisition d'installations telles que des écoles, un centre administratif et des entrepôts. Il aura aussi besoin de matériel de transport et d'entretien, ainsi que de mobilier de bureau. Bon nombre de ceux-ci proviendront des quatre autres conseils scolaires d'Ottawa-Carleton. Il faudra que tous les intéressés dans l'étape de planification du nouveau conseil examinent attentivement la question du transfert de ces biens tel qu'il est mentionné dans la partie III.

Conditions de transfert

Le modèle le plus compréhensif pour la cession de biens entre conseils scolaires est celui qui a été adopté dans le cas de l'extension du financement des écoles séparées. Cette formule a été adoptée lorsque le projet de loi 30 a été sanctionné le 24 juin 1986. Cette loi introduit les changements requis au Plan de subventions d'immobilisations de 1979 qui ont été rendus publics par le ministère de l'Éducation dans la note ministérielle 1986:B7. Celle-ci énonce les dispositions relatives à la cession d'écoles secondaires d'un conseil scolaire public à un conseil scolaire catholique romain et les incidences financières de ces dispositions (voir appendice F).

Le Comité a conclu que les conditions de transfert prévues dans le projet de loi 30 et dans la note de service ministérielle 1986:B7 constituent une base pour le transfert d'installations des quatre conseils existants au Conseil scolaire de langue française. Le Comité voit d'un bon oeil l'adoption de ces modalités de transfert puisqu'elles auront été éprouvées depuis plusieurs années au moment où le nouveau conseil sera établi, et que les conseils scolaires auront pu se familiariser avec elles.

La note ministérielle 1986:B7 et le projet de loi 30 stipulent que le transfert des droits de propriété ne pourra se faire avant cinq ans, à moins que le conseil public et le conseil des écoles catholiques s'entendent à ce sujet et que le Ministère approuve ledit transfert. La note ministérielle précise aussi que, en cas de vente ou de location pour une période d'au moins cinq ans, le ministère de l'Éducation affectera au conseil

scolaire public qui vend ou loue une école secondaire à un conseil d'écoles catholiques des fonds non renouvelables de 500 $ pour chaque espace-élève transféré ou loué et le prix de vente ou le coût annuel de la location sera de 1 $. Les dettes remboursables deviendront la responsabilité du conseil d'écoles catholiques qui aura alors le droit (dans le cas d'une location, pendant toute la durée de l'accord de location) à une aide spéciale au titre des débentures.

Le Ministère a rejeté toute possibilité de vente ou de location d'installations à leur valeur marchande, pour les raisons suivantes:

° les installations visées ont été payées au cours des années, par des contribuables, tant francophones qu'anglophones, des écoles catholiques romaines ou publiques;

° compte tenu des prix du marché immobilier à l'heure actuelle, la cession de propriété fondée sur la valeur marchande occasionnerait des dépenses impossibles à contrôler, qui taxeraient outre mesure les ressources financières limitées du Ministère et rendraient irréalisables toute planification ou préparation d'un budget.

Le Comité est d'avis que le même raisonnement s'applique au transfert d'écoles au Conseil scolaire de langue française.

La note ministérielle 1986:B7 indique aussi que, lorsque des conseils partageront une école secondaire publique, le Ministère affectera au conseil public des fonds non renouvelables en fonction du nombre d'élèves du conseil des écoles catholiques romaines accueillis à cette école publique, nombre qui sera multiplié par le facteur 1,5 x 500 $. Cette affectation de fonds vise à encourager les conseils scolaires à utiliser au mieux les installations existantes et à éviter le dédoublement des services qui est très coûteux.

Les quatre conseils scolaires d'Ottawa-Carleton n'ont fait part d'aucune préoccupation majeure à l'égard du transfert éventuel d'écoles au Conseil scolaire de langue française. Les écoles gérées par les quatre conseils scolaires figurent aux cartes 12.1-12.5. Le Comité est persuadé que les difficultés que pourront présenter les transferts d'écoles se règleront dans une atmosphère de bonne entente et dans le meilleur intérêt de tous et de chacun.

Le Comité recommande:

47. que le transfert d'écoles, des quatre conseils scolaires existants d'Ottawa-Carleton au Conseil scolaire de langue française, se fasse selon les modalités énoncées dans la note ministérielle 1986:B7 «Texte modificatif n° 5 du plan de subventions d'immobilisations de 1979».

L'article 54 de la Loi sur l'éducation devrait être modifié pour tenir compte de la création de ce nouveau genre de conseil scolaire.

Modalités de transfert

Lorsque le Conseil scolaire de langue française sera instauré, les francophones auront eu l'occasion, durant près de deux ans, d'exercer leur droit de gérer leurs écoles grâce, notamment, aux conseils de l'enseignement en langue française. En effet, le projet de loi 75 aura permis aux conseillers francophones de répondre aux besoins des élèves franco-ontariens et de participer de plein droit aux décisions de leurs conseils respectifs.

Les décisions prises d'ici à 1988 par les quatre conseils scolaires existants et portant sur l'extension du financement des écoles catholiques romaines auront modifié de façon significative le système d'enseignement dans Ottawa-Carleton. Le Comité s'attend à ce que toutes les écoles que fréquenteront les élèves francophones en 1988, y compris le terrain et l'équipement, seront prises en considération en vue de leur transfert au nouveau conseil.

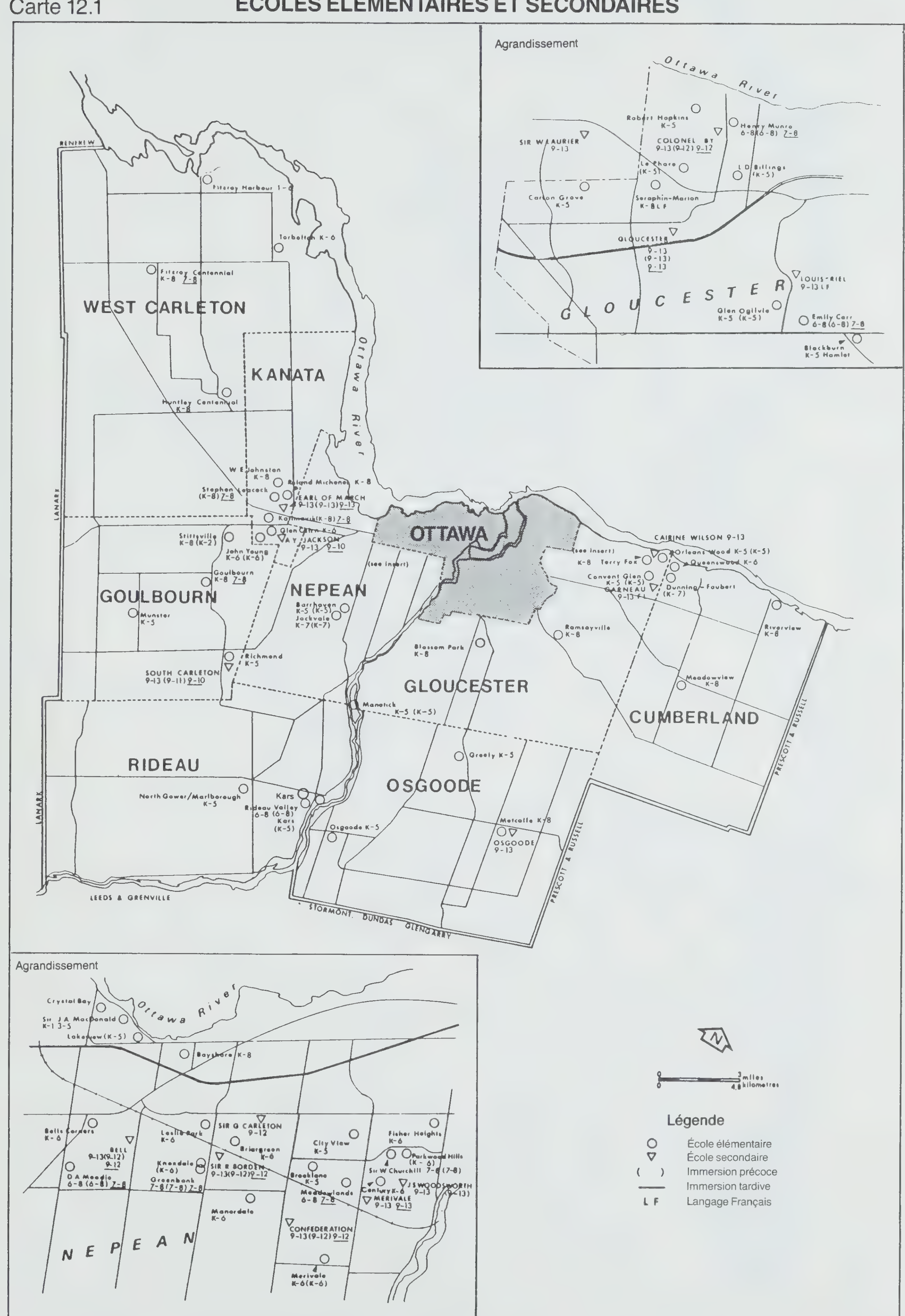
Les tableaux 12.1 et 12.2 donnent la liste de ces écoles pour 1985. Il convient de signaler que certaines écoles de la région, tant françaises qu'anglaises, sont loin d'être entièrement occupées. C'est dire que cette liste des écoles françaises pourrait bien être modifiée d'ici à 1988, à cause d'éventuelles fermetures d'écoles et de changements possibles dans les effectifs scolaires.

Les écoles que fréquenteront les élèves francophones le 1er septembre 1988 seraient cédées au nouveau conseil. S'ils sont informés assez tôt de cette disposition, les parents et les élèves seront mieux en mesure de choisir leur école.

La cession du droit de propriété des écoles devrait se faire au début de l'exercice financier du conseil. Aux termes de la note ministérielle 1986:B7, le transfert comprendra l'équipement et le mobilier ainsi que la compensation. En outre, les membres des comités provisoires, proposés au chapitre 14, devraient se pencher sur la façon dont les conseils disposeront des écoles fréquentées dans le passé par les francophones.

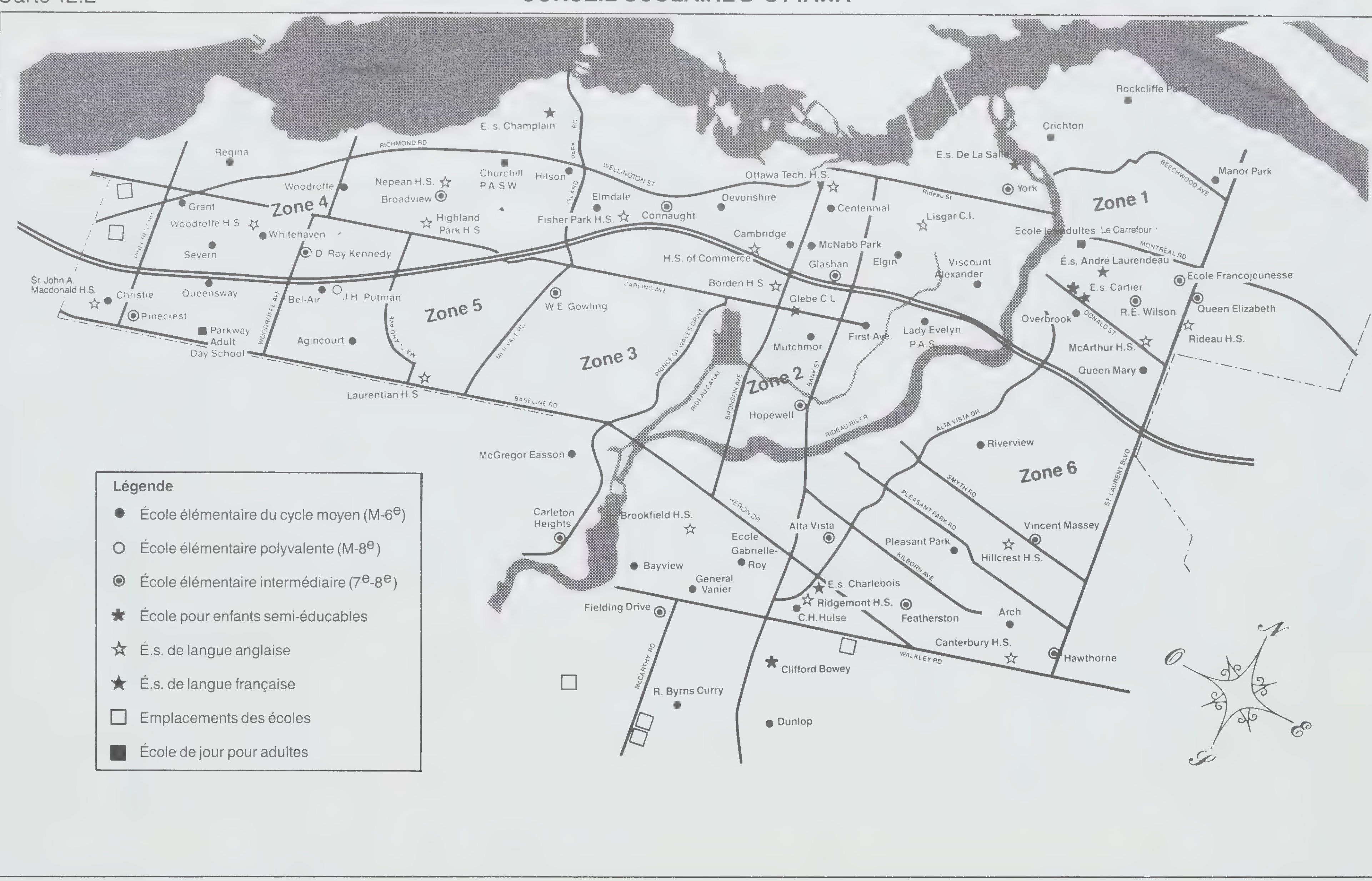
Carte 12.1

LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE CARLETON
ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES



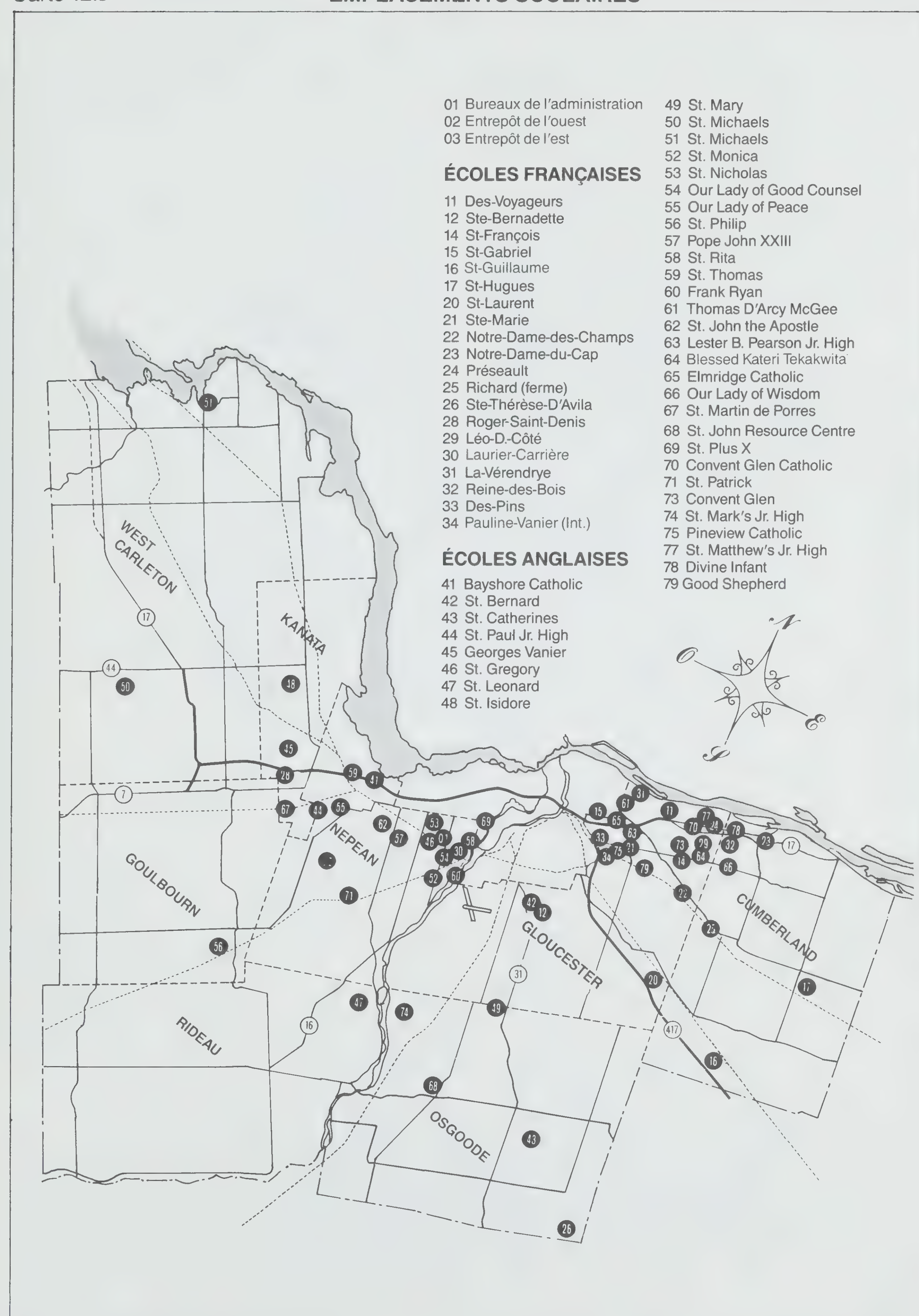
Carte 12.2

CONSEIL SCOLAIRE D'OTTAWA



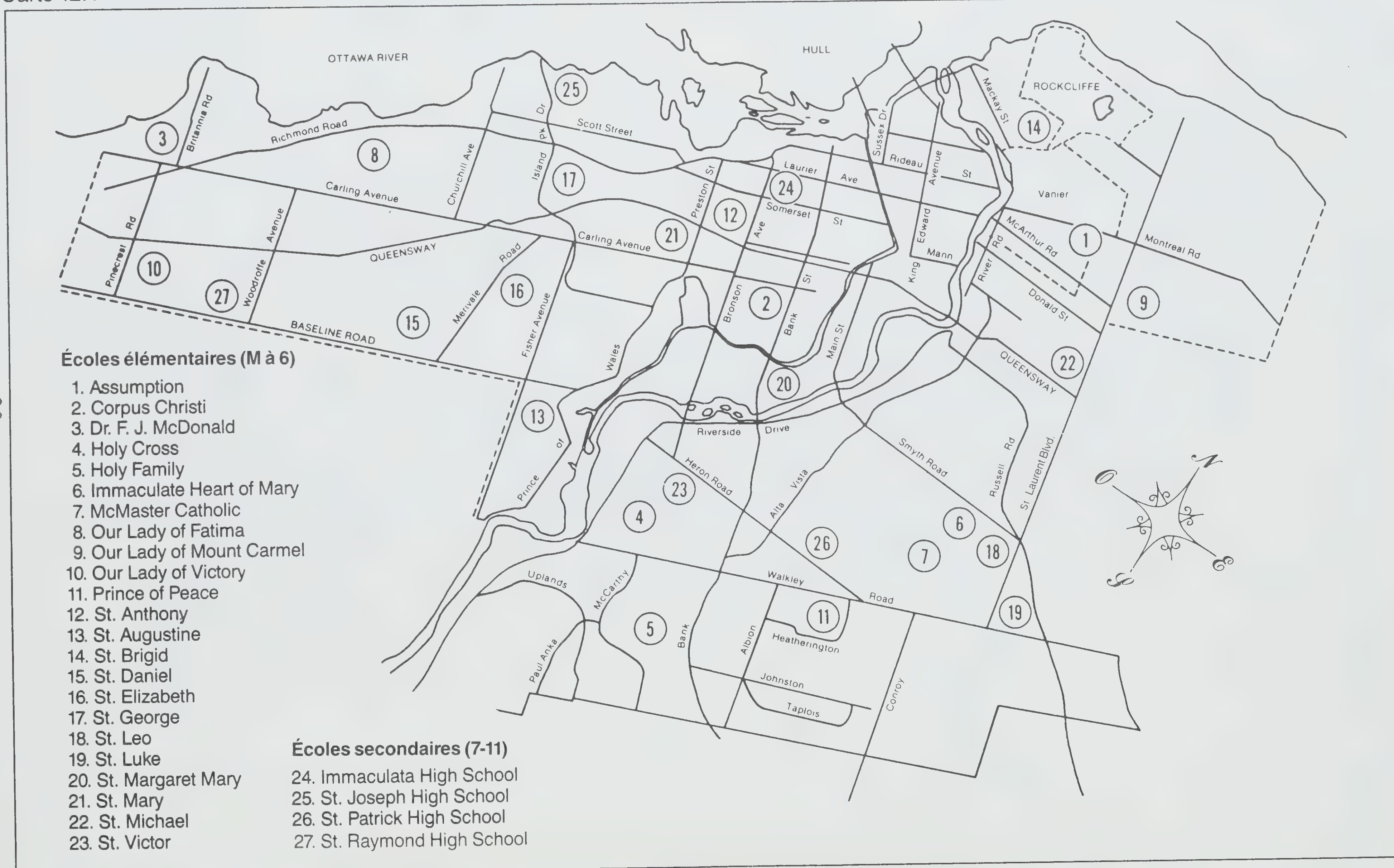
Carte 12.3

CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES ROMAINES DE CARLETON
EMPLACEMENTS SCOLAIRES



Carte 12.4

CONSEIL DES ÉCOLES SÉPARÉES CATHOLIQUES D'OTTAWA – ÉCOLES DE LANGUE ANGLAISE



Carte 12.5

CONSEIL DES ÉCOLES SÉPARÉES CATHOLIQUES D'OTTAWA – ÉCOLES DE LANGUE FRANÇAISE

Écoles élémentaires – M-8e

1. Baribeau
2. Bériault
3. Cadieux
4. Gaston-Vincent
5. Georges-Étienne-Cartier
6. Glaude
7. Lamoureux
8. Marius-Barbeau
9. Montfort
10. Notre-Dame-de-la-Joie
11. Routhier
12. Ste-Anne
13. St-Bonaventure
14. St-François-d'Assise
15. Ste-Geneviève
16. St-Luc
17. St-Paul
18. St-Pie-X
19. St-Remi

École Secondaire

20. Collège catholique Samuel-Genest

École spécialisée

21. Jeanne-Lajoie

Tableau 12.1 Les écoles publiques de langue française dans Ottawa-Carleton, 1985

Conseil scolaire	École	Niveau	Nombre de places*	Effectif moyen (septembre 1985)
Conseil d'éducation de Carleton	Séraphin-Marion	Jardin à 7e	602	370
	Garneau	9e à 13e	1 250	1 092
	Louis-Riel	9e à 13e	1 040	786
Conseil scolaire d'Ottawa	Francojeunesse	Mat. à 8e	400	460
	Gabrielle-Roy	Mat. à 6e	390	284
	André-Laurendeau	9e à 13e	1 310	826
	Cartier	9e à 12e	1 040	354
	Champlain	9e à 13e	1 390	512
	Charlebois	9e à 13e	1 520	639
	De-La-Salle	9e à 13e	1 750	912

Source: Ministère de l'Éducation, Bureau de la statistique.

* Selon le Ministère, le nombre de places est fondé sur 35 élèves par classe au palier élémentaire et 30 élèves par classe au palier secondaire.

Tableau 12.2 Les écoles catholiques romaines de langue française dans Ottawa-Carleton, 1985

Conseil scolaire	École	Niveau	Nombre de place	Effectif moyen (septembre 1985)
Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton	Des-Pins	Mat. à 6e	442	401
	Des-Voyageurs	Mat. à 6e	761	755
	La-Vérendrye	Mat. à 6e	726	293
	Laurier-Carrière	Mat. à 8e	425	363
	Notre-Dame-des-Champs	Mat. à 8e	280	167
	Notre-Dame-du-Cap	Mat. à 6e	231	185
	Préseault	Mat. à 6e	557	622
	Reine-des-Bois	Mat. à 6e	635	566
	Roger-Saint-Denis	Mat. à 8e	411	390
	St-Gabriel	Mat. à 6e	780	281
	St-Guillaume	Mat. à 8e	301	150
	St-Hugues	Mat. à 8e	250	184
	St-Laurent	Mat. à 6e	406	120
	Ste-Bernadette	Mat. à 8e	269	238
	Ste-Marie	Mat. à 6e	406	268
	Ste-Thérèse-d'Avila	Mat. à 8e	105	126
	Léo-D.-Côté (Int.)	7e et 8e	548	491
	Pauline-Vanier (Int.)	7e et 8e	553	305
Conseils des écoles séparées catholiques d'Ottawa	Baribeau	Mat. à 8e	530	290
	Bériault	Mat. à 8e	670	238
	Cadieux	Mat. à 8e	735	310
	Gaston-Vincent	Mat. à 8e	390	58
	Georges-Étienne-Cartier	Mat. à 8e	465	278
	Glaude	Mat. à 8e	595	255
	Lamoureux	Mat. à 8e	320	146
	Marius-Barbeau	Mat. à 8e	460	224
	Montfort	Mat. à 8e	840	262
	Notre-Dame-de-la-Joie	Mat. à 8e	315	123
	Routhier	Mat. à 8e	450	163
	Saint-Paul	Mat. à 8e	815	509
	St-Bonaventure	Mat. à 8e	445	284
	St-Francois-d'Assise	Mat. à 8e	691	301
	St-Luc	Mat. à 8e	535	216
	St-Pie-X	Mat. à 8e	516	204
	St-Rémi	Mat. à 8e	500	175
	Ste-Anne	Mat. à 8e	710	233
	Ste-Geneviève	Mat. à 8e	460	395
	Collège Catholique Samuel-Genest	9e à 11e	1 068	521
	Jeanne-Lajoie (spécialisée)		100	80

Source: Ministère de l'Éducation, Bureau de la statistique.

* Selon le Ministère, le nombre de places est fondé sur 35 élèves par classe au palier élémentaire et 30 élèves par classe au palier secondaire.

Le Comité recommande:

48. (a) que l'on ait désigné, au 1er septembre 1988, les écoles qui seront cédées au conseil scolaire de langue française;

(b) que les droits de propriété de ces écoles soient cédés au Conseil scolaire de langue française le 1er janvier 1989;

(c) que le transfert d'écoles comprenne l'équipement et le mobilier ainsi que la compensation énoncée dans la note ministérielle de 1986:B7.

(d) que le Ministère établisse une procédure d'appel pour permettre de régler, au plus tard, le 1er janvier 1989 tout conflit concernant la désignation et le transfert.

Le nouveau conseil aura aussi besoin d'un centre administratif, d'entrepôts, de matériel pour le transport des élèves et de matériel de bureau. La partie III du présent rapport ,qui traite de ces questions plus en détail, propose un processus de planification coordonné pour déterminer l'utilisation la plus efficace des installations par les cinq conseils scolaires, à court et à long terme.

Le Comité recommande:

49. que l'utilisation des installations existantes (y compris les écoles) soit maximisée par une planification commune et une collaboration efficace entre le Conseil scolaire de langue française et les quatre conseils scolaires existants d'Ottawa-Carleton.

13. LE FINANCEMENT

Le succès du Conseil scolaire de langue française dans Ottawa-Carleton dépend de plusieurs facteurs. D'abord, le conseil devra assurer aux élèves francophones d'Ottawa-Carleton un enseignement qui soit au moins de même qualité que celui dont ils bénéficient actuellement. Il faudra aussi qu'il respecte l'important principe de l'égalité des chances pour tous ceux que le conseil sera appelé à servir. Ces deux objectifs sont d'ailleurs reconnus comme une priorité en Ontario depuis plusieurs années.

Pour répondre aux besoins de sa clientèle, à partir des tout jeunes enfants jusqu'aux adultes, le Conseil scolaire de langue française aura besoin de personnel compétent, d'une gamme complète de programmes, d'installations convenables et de bien d'autres programmes, services et ressources tout aussi coûteux. C'est donc dire que le conseil et ses secteurs devront disposer de recettes suffisantes pour réaliser ces objectifs.

Le Comité recommande:

50. que le Conseil scolaire de langue française obtienne les fonds nécessaires pour lui permettre d'assurer, à tous ses élèves d'Ottawa-Carleton, l'égalité des chances et un enseignement qui soit au moins de même qualité que celui dont ils bénéficient actuellement.

Il appartiendra au conseil et à ses secteurs de mettre au point ses propres méthodes d'administration financières, y compris la préparation du budget et l'allocation des recettes et des dépenses. Le budget et les états financiers du conseil devront être préparés et publiés de manière à permettre aux conseillers de rendre compte à leurs électeurs en accord avec les droits constitutionnels de ceux-ci.

Le Comité recommande:

51. que les directives, les méthodes et états financiers du Conseil scolaire de langue française soient adoptés et mis en application en tenant compte des responsabilités constitutionnelles du conseil et de ses secteurs.

Recettes

Pour remplir leur mandat, le Conseil et ses secteurs obtiendront leurs recettes de deux sources principales: l'impôt foncier et les subventions provinciales.

Impôts fonciers

Pour calculer la portion des fonds à obtenir de l'impôt foncier et des subventions provinciales, il faut établir l'évaluation foncière des propriétés qui appartiennent aux contribuables des deux secteurs du conseil. Cette évaluation permet au ministère de l'Éducation de fixer le niveau de la subvention qu'il accordera au conseil, étant donné que ce niveau est établi en fonction des impôts fonciers que le conseil peut prélever. Le recensement, dont il a été question au chapitre 5, servira à établir l'assiette de l'évaluation. Lorsqu'ils auront fixé le montant prévu des subventions qu'ils recevront du ministère de l'Éducation, le conseil et ses secteurs pourront calculer le chiffre de recettes à obtenir des taxes scolaires prélevées sur la valeur de la propriété. En accord avec les exigences du ministère de l'Éducation, ces recettes seront réparties par palier, élémentaire et secondaire, et d'après l'assiette de l'impôt des secteurs catholique romain et public.

Le Comité recommande:

52. que le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton fixe le taux des impôts à percevoir pour les besoins des écoles élémentaires et secondaires, taux qui aura été approuvé par les conseillers des écoles publiques et ceux des écoles catholiques romaines.

Les recettes du conseil proviennent d'un impôt prélevé sur les propriétés classées selon les catégories suivantes: résidentielle et agricole, commerciale et industrielle. Ces sommes viendront des contribuables du Conseil scolaire de langue française qui appuieront, selon les cas, le secteur des écoles catholiques romaines ou le secteur des écoles publiques. Par mesure d'efficacité, il vaudrait mieux que les taxes soient perçues par le conseil qui se chargera ensuite de les affecter au secteur approprié.

Le Comité recommande:

53. que les recettes provenant des taxes scolaires payées par les contribuables du Conseil scolaire de langue française soient perçues par le conseil qui se chargera de les affecter au secteur approprié.

L'évaluation résidentielle et agricole

Pour que le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton ait accès à toute l'assiette de l'impôt foncier à laquelle il a droit, les contribuables intéressés devront payer leurs taxes au nouveau conseil pour l'année financière 1989.

Pour ce faire, ils devront soit s'identifier comme citoyens de langue française lors du recensement qui aura lieu avant les élections de 1988, soit en aviser les responsables du bureau régional d'évaluation avant que l'on prépare le rôle d'évaluation de l'année à venir. Cette façon de procéder est conforme à celle qui est actuellement utilisée pour le recensement des contribuables et électeurs. Avant le recensement de 1988, les électeurs et les contribuables devront être informés de leurs droits et devoirs en ce qui a trait au processus d'identification.

Le Comité recommande:

54. que, une campagne soit organisée pour informer les contribuables d'Ottawa-Carleton qu'ils devront transférer leurs taxes au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, s'ils veulent devenir des contribuables de l'un ou l'autre des secteurs du nouveau conseil.

55. que le transfert de ces taxes prenne effet le 1er janvier 1989.

L'évaluation commerciale et industrielle

Dans le présent rapport, il est souvent question du principe de l'égalité des chances pour un enseignement de qualité. Mais actuellement, dans la région d'Ottawa-Carleton, il existe un écart marqué entre les conseils scolaires pour ce qui est de leur capacité à tirer des recettes de l'assiette des impôts fonciers, notamment de l'évaluation commerciale et industrielle.

Par exemple, en 1985, les recettes provenant de la taxe commerciale et industrielle ont varié de 66 528 149 $ pour un conseil, à 1 581 929 $ pour un autre.[37] Il va sans dire que les inconvénients seraient amplifiés si un tel écart existait entre l'assiette de l'impôt d'un secteur et celle de l'autre secteur du Conseil scolaire de langue française. De plus, le conseil se trouverait dans l'impossibilité d'appliquer le principe d'égalité des chances pour un enseignement de qualité tel qu'il a été énoncé dans la recommandation numéro 50 du présent chapitre. Bien que le Comité reconnaisse que les subventions provinciales réduisent cet écart dans une certaine mesure, il est d'avis que, si un conseil est mieux en mesure de profiter de l'évaluation commerciale et industrielle, il peut offrir une plus grande variété de programmes et de services que d'autres conseils.

Sur le territoire d'Ottawa-Carleton, la répartition des entreprises commerciales et industrielles est très inégale, ce qui explique en partie l'écart dont il est question. Pourtant, un grand nombre de ces entreprises tirent avantage du pouvoir

d'achat des consommateurs de toute la région. Donc, si l'on ne modifie pas la répartition des recettes provenant de la taxation, l'écart persistera.

Le Comité recommande:

56. que, à partir de l'année financière 1989, l'évaluation commerciale et industrielle soit mise en commun dans la région d'Ottawa-Carleton et que les recettes provenant de cette évaluation soient réparties équitablement entre les conseils scolaires de la région.

Plusieurs possibilités ont été envisagées pour déterminer la base de calcul devant servir à cette répartition. Le Comité a retenu la répartition selon le nombre d'élèves, qui lui semble correspondre le mieux aux besoins des conseils, tout en étant très équitable. La répartition fondée sur l'évaluation résidentielle et agricole ne ferait que perpétuer les injustices. De plus, une répartition sur la base de la population totale servie par chaque conseil n'accorderait pas nécessairement la plus grande part de l'assiette de l'impôt aux conseils qui comptent le plus d'élèves.

Le Comité recommande:

57. que, dans la région d'Ottawa-Carleton, l'assiette de l'impôt des entreprises commerciales et industrielles soit mise en commun, puis répartie équitablement entre les conseils scolaires.

Cette recommandation pourrait avoir un impact non seulement sur les subventions provinciales destinées à chacun des conseils mais aussi sur les recettes provenant des taxes foncières. Le Comité exprime l'inquiétude que lui cause le fait que cette nouvelle répartition des recettes provenant des taxes foncières des entreprises commerciales et industrielles impose à un conseil scolaire, un fardeau qu'il ne peut assumer au cours d'un seul et même exercice.

Par conséquent, le gouvernement provincial, de concert avec les conseils scolaires de la région, devra étudier les conséquences de la mise en commun des recettes provenant des taxes commerciales et industrielles et prévoir des arrangements financiers qui permettront de minimiser l'impact de la mise en commun régionale prévue pour le 1er janvier 1989.

Le Comité recommande:

58. que le gouvernement provincial songe à fournir, aux conseils scolaires d'Ottawa-Carleton, une aide financière

spéciale pour minimiser l'impact de la mise en commun prévue au plan régional pour le 1er janvier 1989.

Subventions provinciales

Au cours des 20 dernières années, la contribution du gouvernement provincial à l'éducation primaire et secondaire a varié à tel point que l'équilibre entre l'apport de la province et celui de la région, particulièrement ces dernières années, est devenu un objet de préoccupation. En 1975, les subventions provinciales représentaient 61,3 % du budget des dépenses, tandis qu'en 1985, elles n'en couvraient que 46,4 %. En outre, la part des crédits que la province affecte à l'éducation élémentaire et secondaire représentait 16,7 % du budget total en 1975, et 13,5 % en 1985.[38] Cette baisse constante de la quote-part du gouvernement provincial, depuis 1975, alourdit d'autant le fardeau des impôts pour le contribuable de la région, surtout à un moment où, aux plans provincial et local, on exige de plus en plus des conseils scolaires.

Dans Ottawa-Carleton, on admet généralement que le manque d'équité du partage des dépenses en éducation s'aggrave du fait que les conseils scolaires n'ont pas tous la même capacité à lever des fonds à partir de l'impôt foncier. En effet, certains conseils scolaires ont une assiette de l'impôt plus considérable que d'autres, qu'il s'agisse du secteur résidentiel, agricole, commercial ou industriel, ce qui accentue l'écart entre les ressources financières des divers conseils.

Le Comité reconnaît que la qualité de l'enseignement ne dépend pas uniquement des fonds dont dispose un conseil scolaire. Néanmoins, c'est ce qui détermine, dans bien des cas, la capacité d'un conseil à offrir certains programmes et services très onéreux. La mise en commun, dans la région, de l'assiette de l'impôt commercial et industriel, bien que facteur important, ne corrigera qu'en partie les inégalités qui existent dans les ressources financières des conseils.

La province pourrait rétablir un meilleur équilibre dans le partage des coûts de l'éducation en y consacrant des fonds supplémentaires et en relevant le plafond de la subvention par élève. Ces initiatives permettraient à certains conseils scolaires de mieux surmonter leurs difficultés.

Le Comité reconnaît que les plafonds de subventions ont augmenté sensiblement au cours des 15 à 20 dernières années. Mais, le coût des programmes d'enseignement a aussi grandement augmenté durant la même période, et le Comité est d'avis que les plafonds de subventions par élève ne tiennent pas suffisamment compte de cette augmentation. Le fait que 80 % des conseils scolaires de la province, y compris les quatre d'Ottawa-Carleton, ont, depuis plusieurs années, dépensé en excédent du plafond fixé, indique encore l'insuffisance des plafonds actuels de subventions par élève.

Le Comité a été convaincu par l'analyse présentée dans le rapport Macdonald pour appuyer l'idée qu'une augmentation des plafonds et de la quote-part provinciale du coût de l'éducation contribuerait à une répartition plus équitable des ressources financières, souvent très inégales, de divers conseils scolaires.[39]

Le Comité recommande:

59. que le gouvernement provincial augmente sa quote-part des dépenses allouées pour l'enseignement élémentaire et secondaire.

60. que le gouvernement provincial relève les plafonds de subventions par élève pour qu'ils soient plus réalistes.

Subventions de départ

La mise sur pied d'un nouveau conseil scolaire exige une mise de fonds initiale. Au début de son premier mandat, le nouveau Conseil scolaire de langue française n'aura pas accès au fonds de réserve ni aux autres ressources financières dont disposent normalement les conseils scolaires déjà établis.

En plus des dépenses ordinaires d'un conseil, le nouveau conseil scolaire devra engager certaines dépenses initiales considérables.

Le Comité recommande:

61. que le ministère de l'Éducation accorde au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton des subventions de départ pour lui permettre de subvenir aux frais de premier établissement d'un nouveau système scolaire.

Financement initial

Le premier mandat du nouveau conseil prendra effet en décembre 1988, et sa première année financière débutera donc le 1er janvier 1989. C'est dire que le conseil devrait recevoir ses subventions provinciales à compter du 1er janvier 1989, ce qui est en accord avec les recommandations déjà formulées à l'égard du transfert des impôts fonciers.

Le Comité recommande:

62. que les subventions gouvernementales soient versées au nouveau conseil à compter du 1er janvier 1989.

63. que le conseil se charge de répartir les subventions entre ses deux secteurs dès qu'il les aura reçues du ministère de l'Éducation.

Le Comité a suggéré plus haut que le nouveau Conseil scolaire de langue française devrait assumer la pleine gestion de ses écoles à compter du mois de septembre 1989. Du 1er janvier au 31 août 1989, les élèves du conseil, c'est-à-dire les élèves des écoles de jour et de l'éducation permanente, devront continuer à fréquenter l'école du conseil scolaire où ils se sont inscrits en septembre 1988, dans le cadre d'un accord sur l'achat de services qui sera intervenu entre le Conseil scolaire de langue française et les autres conseils de la région.

Le Comité recommande:

64. que, pour la période du 1er janvier au 31 août 1989, le Conseil scolaire de langue française verse aux autres conseils scolaires, les frais de scolarité de ses élèves qui profiteront des programmes et services éducatifs de ces autres conseils.

PARTIE III

LA PLANIFICATION ET LA MISE EN OEUVRE

L'intervalle de 24 mois entre la publication du présent rapport et le début du premier mandat du nouveau conseil permettra de jeter les bases du conseil et d'examiner la question du remaniement nécessaire des quatre conseils scolaires existants d'Ottawa-Carleton. Pendant que la loi sera en préparation et en instance d'être adoptée, il faudra entreprendre le travail préparatoire nécessaire pour aider le nouveau conseil à assumer ses responsabilités. Cette façon de procéder est compliquée, et elle exigera la collaboration de tous ceux et celles qui s'intéressent à la gestion et à l'administration des écoles élémentaires et secondaires de la région.

Dans la partie III, le Comité propose la mise sur pied d'un processus de planification qui comprend la formation de comités de planification appropriés.

Le chapitre 14, «D'ici à 1988», traite de la composition, du rôle et du mandat de chacun des comités de planification proposés. Le chapitre 15, «Après 1988», examine les réperçussions que pourrait avoir le nouveau conseil sur les quatre autres conseils scolaires, et propose un mécanisme pour régler les problèmes que pourrait occasionner cette éventuelle réorganisation.

14. D'ICI À 1988

L'organisation d'un conseil scolaire de langue française en Ontario est un projet qui suscite un vif intérêt chez les francophones non seulement de la province mais de partout au pays.

Il semble raisonnable qu'un conseil scolaire, qui doit assurer aux Franco-Ontariens le droit de gérer leurs écoles, soit organisé principalement par des représentants de cette collectivité. À compter du 1er décembre 1986, chacun des conseils scolaires d'Ottawa-Carleton aura un conseil de l'enseignement en langue française (CELF), composé de conseillers scolaires représentant la population francophone. Les CELF seront chargés de la gestion des écoles de langue française dans chacun des conseils scolaires.

Comité provisoire de planification de l'enseignement en français

Le Comité propose la formation d'un comité provisoire de planification de l'enseignement en français, composé de quatre membres — un conseiller de chaque CELF nommé par ses pairs - qui se choisiront, parmi eux, un président.

La principale tâche de ce comité sera d'élaborer un plan pour prêter main-forte aux conseillers qui seront élus en novembre et qui auront à mettre sur pied un conseil scolaire efficace. Pour accomplir sa tâche, le comité devra obtenir la collaboration des éducateurs, des administrateurs et des conseillers scolaires.

En priorité, le comité provisoire de planification devra coordonner de nombreuses activités et former, au besoin, des sous-comités. Il devra traiter entre autres les questions suivantes : désigner et acquérir les installations nécessaires; déterminer les besoins de nouveaux programmes et coordonner les programmes actuels; préparer la négociation collective; dresser les ententes de transfert et les listes d'ancienneté; effectuer la prévision des recettes et des dépenses; élaborer une procédure en matière de prévisions budgétaires, de comptabilité et des états financiers; donner son avis sur la création des quartiers électoraux et sur le mode de recensement; identifier les problèmes et conseiller le gouvernement sur les questions qui méritent l'adoption de lois.

Les mesures provisoires qui seront prises, aux termes du projet de loi 75, permettront aux conseillers scolaires franco-ontariens de gérer leurs propres écoles. L'expérience acquise par certains Franco-Ontariens, soit à titre de conseillers scolaires pendant plusieurs années, soit comme membres des conseils de l'enseignement en langue française, sera un précieux avantage pour la planification du nouveau conseil. Les

planificateurs trouveront dans ce rapport un document de base pour leur travail. Les lois qui seront adoptées à la suite du rapport établiront elles aussi certains principes directeurs.

Le Comité recommande:

65. (a) qu'un Comité provisoire de planification de l'enseignement en français soit formé pour préparer la création du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton;

(b) que les conseillers scolaires de chacun des conseils de l'enseignement en langue française nomment un représentant à ce comité;

(c) que les membres du comité choisissent l'un d'entre eux pour assumer la présidence.

Il sera d'importance primordiale de tenir la population d'Ottawa-Carleton au courant de tous les événements nouveaux ayant rapport à la mise sur pied du nouveau conseil. L'empressement des conseillers scolaires à communiquer les renseignements et à accueillir les propositions de même qu'à consulter leurs conseils scolaires respectifs et communiquer avec eux sur une base régulière, leur aideront à remplir avec succès leur mandat.

Comité provisoire de planification de l'enseignement dans Ottawa-Carleton

Au cours des 10 à 15 dernières années, les quatre conseils scolaires d'Ottawa-Carleton ont dû s'adapter aux changements dans le nombre d'élèves. Il va sans dire que la création du nouveau conseil influencera le nombre des inscriptions dans les quatre conseils existants. Ceux-ci individuellement et collectivement devront s'adapter aux conditions nouvelles dans lesquelles ils devront oeuvrer. La réussite dans leur adaptation à tous ces changements sera à la mesure de leur collaboration.

Pour encourager cet esprit de collaboration, le Comité propose la création d'un Comité provisoire de planification de l'enseignement dans Ottawa-Carleton. Ce comité sera composé d'un conseiller de chacun des quatre conseils scolaires existants, choisi par ses pairs qui ne font pas partie des conseils de l'enseignement en langue française. Ces quatre membres du comité choisiront l'un d'entre eux pour assumer la présidence.

Les membres de ce comité auront pour mandat d'aider leurs conseils respectifs à la préparation du Conseil scolaire de

langue française et à la planification des changements qui s'imposeront pour les conseils scolaires existants, ce qui permettra de minimiser les incidences sur ces conseils. Le comité provisoire devra remplir plusieurs tâches, notamment : transférer des installations au Conseil scolaire de langue française; examiner, pour chaque conseil, les besoins en installations; réviser les programmes et services offerts ainsi que leur mise en oeuvre; répondre aux besoins de dotation en personnel, y compris les ententes de transfert et l'ancienneté; évaluer les modifications à apporter au chapitre des recettes et des dépenses; assurer le moins de dérangement possible aux élèves lors du transfert des écoles; coordonner l'aide à apporter au Comité provisoire de planification de l'enseignement en français; et, identifier les problèmes et en aviser le gouvernement provincial.

Le comité devra aussi traiter toutes les autres questions pertinentes qui pourraient surgir. En tout temps, il devra tenir les concitoyens au courant de ses délibérations, des décisions importantes à prendre, et des recommandations qu'il aura formulées. L'efficacité que démontrera le comité provisoire dans ses travaux dépendra en grande partie de l'aptitude de chacun de ses membres à consulter son conseil respectif et à communiquer régulièrement avec lui.

Le Comité recommande:

66. qu'un Comité provisoire de planification de l'enseignement dans Ottawa-Carleton soit formé pour aider à planifier la mise en place du Conseil scolaire de langue française et pour prévoir les questions concernant les intérêts particuliers ou communs des quatre conseils scolaires.

67. que ce comité soit composé d'un conseiller de chacun des conseils scolaires existants d'Ottawa-Carleton, choisi par ses pairs qui ne sont pas membres des conseils de l'enseignement en langue française.

68. que les quatre membres du comité choisissent, parmi eux, la personne qui assumera la présidence.

Comité mixte provisoire de l'enseignement dans Ottawa-Carleton

Les deux comités provisoires susmentionnés devront, certes, partager les responsabilités et les renseignements dans un climat de respect et de confiance mutuels. En outre, ils devront répondre à des besoins communs qui requièrent une planification conjointe plutôt qu'individuelle. C'est pourquoi

le Comité propose la formation du Comité mixte provisoire de l'enseignement dans Ottawa-Carleton. Ce comité aura pour mandat de rallier toutes les parties intéressées pour assurer le succès du nouveau conseil et, par la même occasion, réduire au minimum les inconvénients que subiront les conseils scolaires existants de la région.

Il importe que le ministre de l'Éducation continue à manifester son engagement à la bonne marche de l'établissement du Conseil scolaire de langue française en nommant le président du comité mixte, après avoir consulté les quatre conseils scolaires et leurs conseils de l'enseignement en langue française.

Le succès du processus de planification exigera la collaboration et l'engagement de tous, si l'on veut offrir à tous les élèves d'Ottawa-Carleton, des programmes d'études complets, en français et en anglais. L'appui du personnel de tous les conseils scolaires y sera pour beaucoup dans la réalisation de l'objectif commun. C'est pourquoi le personnel des conseils devrait participer activement aux délibérations des comités de planification proposés.

Pour mener à bien le travail de planification, il faudra disposer d'un personnel de soutien et d'installations temporaires qui conviennent. Le ministère de l'Éducation manifestera une fois de plus l'engagement de la province pour l'heureuse réalisation de ce projet en fournissant l'aide requise.

Le Comité recommande:

69. qu'un Comité mixte provisoire de l'enseignement dans Ottawa-Carleton soit formé pour coordonner les travaux de planification.

70. que ce comité soit composé des membres du Comité provisoire de planification de l'enseignement en français et de ceux du Comité provisoire de planification de l'enseignement dans Ottawa-Carleton.

71. que le Ministre, après avoir consulté les conseils scolaires de la région, nomme le président du comité mixte.

72. que le ministère de l'Éducation assure un personnel de soutien et les autres ressources nécessaires pour aider à la bonne marche de l'étape de la planification.

Évidemment, la concertation des conseils scolaires ne devra pas cesser avec l'inauguration du nouveau conseil en 1988. Le Conseil scolaire de langue française viendra, en quelque sorte,

confirmer la nécessité d'une collaboration encore plus étroite et un partage toujours plus grand des ressources entre les conseils scolaires de la région. C'est pourquoi, le Comité propose dans le chapitre 15, la création du comité mixte de l'enseignement dans Ottawa-Carleton qui sera chargé de la planification après 1988.

15. APRÈS 1988

On a déjà mentionné, au chapitre précédent, qu'un déplacement important de la population scolaire s'était produit dans Ottawa-Carleton depuis 10 ou 15 ans. Dans le centre de la région — Ottawa, Vanier et Rockcliffe — le chiffre de la population scolaire a grandement diminué. Le nombre total d'élèves dans les deux conseils scolaires d'Ottawa, qui a atteint 73 183 en 1972, n'était que de 44 172 en 1985. D'autre part, les deux conseils scolaires de Carleton ont connu une forte augmentation de leur population scolaire : de 46 399 en 1972 à 59 121 en 1985.[40]

Par conséquent, les quatre conseils scolaires ont dû modifier en profondeur leur mode de fonctionnement. Pendant qu'à Ottawa, les conseils connaissaient un surplus de personnel et d'installations et un besoin de remanier leurs programmes, dans Carleton, par contre, les conseillers et les administrateurs devaient trouver moyen de répondre à de nouveaux besoins de personnel et d'installations pour leurs programmes en expansion rapide. Bien que les conseils aient participé conjointement à plusieurs projets, notamment en matière de programmes scolaires, une meilleure collaboration entre les conseils aurait sans doute grandement aidé à trouver des solutions à certains problèmes liés au déplacement de la population scolaire.

Impact des lois

Durant la même période, les quatres conseils scolaires ont dû s'adapter à d'autres changements dictés par de nouvelles mesures législatives. Le projet de loi 82 a obligé les conseils à élaborer des programmes pour respecter le principe que «tout enfant d'âge scolaire, en Ontario, doit avoir accès à l'éducation publique, quels que soient ses besoins particuliers».

L'entrée en vigueur du projet de loi 30 sur le financement intégral du système séparé jusqu'à la fin du cours secondaire a forcé une fois de plus les conseils scolaires à s'adapter à un autre déplacement éventuel de la population scolaire. Les conseils scolaires publics risquent de subir une baisse de leurs inscriptions alors que les conseils scolaires catholiques romains s'attendent à une augmentation des leurs. Le projet de loi 75 qui accorde le droit de gérer les écoles de langue française à des conseillers élus à cette fin est la plus récente mesure législative qui influence les conseils scolaires.

Dans Ottawa-Carleton, les dispositions du projet de loi 75 ne seront que temporaires puisque, à partir du mois de décembre 1988, la gestion de l'enseignement en français relèvera du Conseil scolaire de langue française. La création de ce nouveau conseil aura des conséquences pour les conseils

Tableau 15.1 Impact du Conseil scolaire de langue française sur les quatre conseils scolaires d'Ottawa-Carleton

Conseils	Transfert des élèves (*)	Transfert des enseignants (†)	Transfert de subventions (‡)	Écoles de langue française en 1985
Conseil d'éducation de Carleton	2 248	134	7 036 600 $	3
Conseil scolaire d'Ottawa	3 987	250	12 402 705 $	7
Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton	5 906	370	14 144 870 $	18
Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa	6 017	343	13 449 800 $	21
Totaux	18 158	1 097	47 033 975 $	49

Source: Conseils scolaires et Bureau de la statistique, ministère de l'Éducation, Ontario

(*) fondé sur l'effectif de 1985
(†) fondé sur le rapport 16:1
(‡) fondé sur les plafonds de subventions par élève pour les écoles élémentaires 2 395 $) et pour les écoles secondaires (3 275 $), 1985.

existants, notamment en ce qui concerne les inscriptions, le personnel, les installations et les finances (voir tableau 15.1).

En outre, si le gouvernement appuie la recommandation du Comité de mettre en commun l'assiette de l'impôt commercial et industriel, les conseils scolaires d'Ottawa-Carleton auront à en subir des conséquences importantes (voir chapitre 13, recommandation n° 56).

Au cours des 15 dernières années, la question de la réorganisation des conseils scolaires dans Ottawa-Carleton a été soulevée dans plusieurs rapports du ministère de l'Éducation, et il est à prévoir qu'elle sera abordée à nouveau.[41]

Le Comité se rend bien compte qu'une bonne partie de la population approuve une réorganisation des quatre conseils existants. Il y a plusieurs raisons de croire que l'on pourrait utiliser les ressources de la région d'une façon différente afin de mieux répondre aux besoins toujours nouveaux en éducation.

Le Comité sait que les conseils scolaires de la région sont bien au courant des recommandations qui ont déjà été faites au sujet de la réorganisation des conseils scolaires existants. Toutefois, le Comité estime qu'ils ont été tellement préoccupés par la question du regroupement, qu'ils ont eu de la difficulté à s'occuper des conséquences éventuelles de la création du nouveau conseil.

La solution de remplacement que l'on préfère au regroupement des conseils scolaires, et qu'on a fait le plus souvent valoir dans les exposés présentés au Comité, est une plus grande collaboration entre les conseils pour remplir leurs responsabilités.

Certains rapports précédents comportent une analyse en profondeur des avantages et désavantages de la réorganisation du système scolaire. Pour sa part, le Comité n'a eu ni le temps, ni les ressources, ni même le mandat de faire une telle analyse. D'ailleurs, étant donné les nombreux changements qui se sont produits en si peu de temps dans le domaine de l'éducation dans Ottawa-Carleton, et vu les sérieuses réticences des conseils à se regrouper, ceux-ci préférant une plus grande concertation, le Comité en conclut qu'une réorganisation du système scolaire dans la région pourrait être contre-indiquée à ce moment-ci. En fait, y donner suite maintenant, pourrait amener les conseils à se désintéresser de plusieurs questions pressantes qui devront être réglées au cours des deux prochaines années, en particulier la création du Conseil scolaire de langue française.

Pour le Comité, le succès de l'instauration du Conseil scolaire de langue française dans Ottawa-Carleton ne doit dépendre en rien d'une décision sur le regroupement des autres conseils scolaires.

Cependant, dans un avenir rapproché, il faudra régler de façon définitive la question de la réorganisation, dans l'intérêt de l'éducation dans la région. Pour y parvenir, les quatre conseils devront se consulter et être consultés par le Ministère qui exercera un rôle de leader. Le résultat final dépendra en grande partie de la façon dont les conseils scolaires auront travaillé ensemble pour instaurer, dans Ottawa-Carleton, un système scolaire qui soit équitable, efficace et complet.

Comité mixte de l'enseignement dans Ottawa-Carleton

Pour assurer une certaine continuité et susciter l'esprit de collaboration entre les conseils scolaires, le Comité propose la création d'un Comité mixte de l'enseignement dans Ottawa-Carleton. Chacun des cinq conseils scolaires y sera représenté par un conseiller, et les membres se choisiront, parmi eux, un président. Ce comité devra assurer la direction des démarches de concertation entre les conseils scolaires en vue de répondre aux besoins de la population en matière d'éducation. Le comité mixte pourrait aussi prendre part à la remise en question de l'organisation des conseils scolaires dans Ottawa-Carleton. Il veillerait ainsi à ce que les conseils scolaires de la région y participent de façon appropriée.

Le Comité recommande:

73. (a) que, à la suite des élections de 1988, le Comité mixte provisoire de l'enseignement dans Ottawa-Carleton soit reconstitué, cette fois sur une base permanente, pour coordonner les travaux de planification en ce qui concerne les intérêts particuliers et communs des cinq conseils scolaires;

(b) que ce comité soit composé d'un membre de chacun des cinq conseils scolaires d'Ottawa-Carleton;

(c) que les membres du comité choisissent, parmi eux, la personne qui assumera la présidence.

74. (a) que les cinq conseils scolaires en collaboration avec le ministère de l'Éducation examinent les avantages et désavantages d'une réorganisation des conseils scolaires d'Ottawa-Carleton;

(b) que le comité mixte de l'enseignement coordonne la participation des cinq conseils scolaires à cette étude;

(c) que la décision de procéder ou non à la réorganisation soit prise au moins un an avant les élections de 1991.

PARTIE IV

QUESTIONS À APPROFONDIR

16. QUESTIONS

Au cours de ses délibérations, l'attention du Comité a été attirée par certaines questions qui n'étaient pas spécifiées dans son mandat. Dans la présente partie, le Comité fait certaines observations et offre quelques suggestions.

Les autres régions de la province

Des conseillers scolaires d'autres conseils que ceux d'Ottawa-Carleton ont exprimé, dans des présentations conjointes au Comité, leur désir d'avoir un conseil scolaire de langue française qui posséderait tous les droits de gestion. Ils croient que c'est la seule formule qui répond à leurs besoins. Même si le Comité n'a pas le mandat de faire des recommandations en ce qui touche l'instauration de conseils scolaires de langue française ailleurs que dans la région d'Ottawa-Carleton, il estime néanmoins que la question doit faire l'objet d'une étude plus approfondie. Il s'agit là d'une question qui pourrait être abordée lors de l'étude que le ministère de l'Éducation s'est engagé à subventionner, au cours des deux prochaines années.

Les limites territoriales

Certains conseils scolaires de la province offrent l'enseignement en français, langue maternelle, à un petit nombre d'élèves francophones. Or, la Loi modifiant la Loi sur l'éducation (projet de loi 75) accorde aux conseillers francophones des conseils scolaires existants, le droit de gestion des écoles où l'enseignement est offert en français, langue maternelle. Ainsi, là où les élèves francophones sont en petit nombre, ils pourraient être regroupés dans un même conseil scolaire ayant juridiction sur un plus vaste territoire, ce qui permettrait de leur assurer l'accès à un enseignement de qualité.

La création de nouveaux conseils scolaires de langue française dans la province pour assurer aux francophones la pleine gestion de leurs écoles exigera de modifier les limites territoriales actuelles des conseils scolaires. Le Comité propose que l'étude susmentionnée examine s'il est possible d'organiser des conseils scolaires de langue française dans différentes régions de la province, étant donné que l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés ne mentionne aucune autre limite territoriale que celle de la province. Par exemple, la province du Nouveau-Brunswick a créé des conseils scolaires de langue française dont les limites territoriales sont différentes de celles des conseils scolaires de langue anglaise de la même région.

Les écoles des bases militaires

Le Conseil scolaire de la base des forces canadiennes d'Ottawa, qui relève du ministère de la Défense nationale du Canada, administre des écoles sur deux bases militaires situées dans la région d'Ottawa-Carleton. Ce conseil n'offre pas l'enseignement en langue française, langue maternelle.

Au cours des audiences, des enseignants de ce conseil ont présenté, au nom de leurs collègues, un exposé où ils ont exprimé leurs inquiétudes quant au sort réservé aux écoles des bases militaires. Une étude de la situation des écoles et des programmes offerts par le ministère de la Défense nationale sur les bases militaires au Canada est présentement en cours. Cette étude décidera probablement du sort qui attend enseignants et élèves de ces écoles. Dans Ottawa-Carleton, certains élèves qui résident sur les bases militaires fréquentent les écoles des conseils scolaires de la région en particulier du palier secondaire. Advenant un changement dans la situation des écoles des bases militaires, il faudra que les conseils scolaires d'Ottawa-Carleton prennent les mesures qui s'imposeront.

Subventions tenant lieu d'impôts fonciers

Dans la région d'Ottawa-Carleton, le plus important propriétaire foncier est le gouvernement fédéral. Celui-ci ne paie pas d'impôts fonciers sur la valeur de ses propriétés, mais verse plutôt aux municipalités concernées des sommes à titre de subventions tenant lieu d'impôts fonciers. Le Comité a deux sérieuses réserves à ce sujet et il estime que toutes les parties intéressées devraient s'employer à trouver une solution à une situation peu conforme à l'équité.

D'abord, les subventions fédérales et provinciales tenant lieu d'impôts fonciers ne correspondent pas à la valeur marchande actuelle des propriétés en question. Le montant des subventions devrait faire l'objet d'un examen puis rajusté en fonction de la valeur marchande.

Deuxièmement, les conseils scolaires de la région ne profitent aucunement de ces subventions. Vu qu'une proportion des impôts fonciers sert à subventionner le système scolaire, il semble logique qu'une partie des subventions tenant lieu d'impôts fonciers devrait être affectée aux services d'éducation.

APPENDICES

APPENDICE A
MANDAT DU COMITÉ

Le Comité devra soumettre ses recommandations sur les points suivants:

- ° La structure et la composition du conseil scolaire;
- ° les conditions à remplir par les électeurs et les conseillers scolaires;
- ° le nombre et la répartition des électeurs et des conseillers scolaires;
- ° le mode de financement du conseil et les frais de fonctionnement prévus;
- ° l'éventail des programmes scolaires, y compris le programme de religion, qui seront offerts par le conseil.

Le Comité devra aussi consulter divers groupes, associations et particuliers pour s'assurer de résoudre de manière équitable toutes les questions, notamment celles qui touchent le personnel.

Il se penchera également sur l'influence que la création d'un tel conseil aura sur les quatre autres conseils scolaires de la région d'Ottawa-Carleton et conseillera le Ministre sur les changements qui devront peut-être leur être apportés.

Même si ce n'est pas la tâche du Comité d'examiner les points de droit constitutionnel qui peuvent, le cas échéant, se poser relativement à la création d'un conseil scolaire homogène de langue française, il formulera ses recommandations en supposant que l'Assemblée législative a le pouvoir constitutionnel d'instaurer les mesures requises pour la création dudit conseil.

APPENDICE B
RECOMMANDATIONS

4. Le nouveau conseil

Le Comité recommande:

1. que le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton soit composé de deux secteurs : le secteur des écoles catholiques romaines et le secteur des écoles publiques.

2. qu'une des premières tâches du conseil soit de déterminer quelles seront les responsabilités du conseil dans son ensemble qu'il devra assumer et celles des secteurs agissant au nom du conseil.

3. (a) que, au début de son premier mandat, le conseil décide en premier lieu des responsabilités du conseil dans son ensemble par un vote majoritaire obtenu dans chacun des deux secteurs (vote à double majorité), et des responsabilités respectives des deux secteurs, par un vote majoritaire pris dans chaque secteur séparément (vote majoritaire de secteur);

   (b) que, à n'importe quel moment, le conseil dans son ensemble puisse, par un vote à double majorité, assumer la responsabilité d'un dossier quelconque;

   (c) que, au moment de la révision prévue au bout de 18 mois et au plus tard le 30 juin 1990, il soit possible, par un vote majoritaire de secteur, d'effectuer le transfert de dossiers, du conseil dans son ensemble au secteur agissant au nom du conseil.

4. (a) que, durant son deuxième mandat et tout autre mandat par la suite, avant le 30 janvier suivant son entrée en fonction, le conseil fasse une révision de ses propres responsabilités et de celles des secteurs pour les confirmer ou les modifier, selon le cas;

   (b) que le partage des responsabilités établi par un conseil précédent soit maintenu, à moins que le nouveau conseil ne décide de le modifier avant le 30 janvier;

(c) que toute question puisse être considérée du ressort du conseil par un vote à double majorité à n'importe quel moment de son mandat, et que tout changement dans le partage des responsabilités ne soit fait qu'au début de chaque mandat du conseil;

(d) que les questions nouvelles soulevées en cours de mandat puissent être considérées, soit du ressort du conseil par un vote à double majorité, soit du ressort d'un secteur par un vote majoritaire de secteur.

5. Le recensement

Le Comité recommande:

5. que la loi provinciale soit modifiée afin d'énoncer les conditions requises pour voter à l'élection du Conseil scolaire de langue française.

6. que le mode de recensement soit modifié pour permettre d'identifier les contribuables et électeurs du secteur des écoles catholiques romaines et ceux du secteur des écoles publiques du Conseil scolaire de langue française.

7. que les préparatifs du prochain recensement commencent le plus tôt possible.

8. que, vu la nouvelle complexité du mode de recensement, le ministère compétent assure aux recenseurs une formation spéciale.

9. que pour les élections de 1988 le personnel électoral reçoive une formation pour les aider à identifier les électeurs francophones.

10. que, dès l'automne de 1987, dans la région d'Ottawa-Carleton, on entreprenne la réalisation d'un projet-pilote pour y dénombrer les électeurs et contribuables francophones, en vue du recensement de 1988.

11. que les données reçueillies par le projet-pilote soient portées au rôle d'évaluation municipale de 1988, en vue du recensement de 1988 et de l'année d'imposition de 1989.

12. que l'on organise une campagne de sensibilisation pour informer la population des modifications apportées au mode de recensement et d'élection pour 1988, et la renseigner sur tous les aspects pertinents du conseil scolaire de langue française proposé.

6. Les conseillers

Le comité recommande:

13. que les lois provinciales soient modifiées pour fixer les qualités requises pour être éligible au Conseil scolaire de langue française et à ses secteurs.

14. que le nombre des conseillers de langue française qui seront élus au Conseil soit établi en fonction de la population francophone d'Ottawa-Carleton.

15. que la Loi sur l'éducation soit modifiée pour autoriser la répartition des conseillers aux secteurs des écoles catholiques romaines d'une part, et des écoles publiques d'autre part, en fonction du nombre de contribuables de chaque secteur du conseil.

16. que le nombre minimum de conseillers qui représenteront le secteur le moins nombreux soit fixé à cinq (5), et que le nombre maximum de conseillers au conseil soit établi à vingt (20).

17. que les conseillers soient élus par quartiers pour représenter les contribuables des écoles catholiques romaines ou des écoles publiques.

18. que des quartiers électoraux soient créés en tenant compte de la population de langue française.

19. que les quartiers électoraux soient délimités en prévision des élections de 1988.

7. Les élèves

Le Comité recommande:

20. que la Loi sur l'éducation soit modifiée pour stipuler que, dans Ottawa-Carleton, le Conseil scolaire de langue française sera le seul conseil autorisé à offrir des programmes d'études en français, langue maternelle, aux termes de la Loi sur l'éducation (partie XI).

21. que tout élève d'Ottawa-Carleton, qui a droit à l'instruction en français en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, et qui choisit d'être éduqué en français, langue maternelle, fréquente une école administrée par le Conseil scolaire de langue française, soit dans une école catholique romaine, soit dans une école publique.

22. que dans le cas d'un élève qui demande de fréquenter une école du Conseil scolaire de langue française mais qui n'y a pas droit étant donné les prescriptions de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, son admission soit soumise à l'approbation d'un comité des admissions.

23. que le Conseil scolaire de langue française élabore un réglement officiel où seront énoncées les conditions d'admission et la procédure que devra suivre un comité des admissions.

24. que le Conseil scolaire de langue française réponde aux besoins particuliers des élèves francophones d'Ottawa-Carleton en ce qui regarde l'anglicisation, l'analphabétisme fonctionnel et le niveau moins élevé de scolarité.

8. Les programmes

Le Comité recommande:

25. que le conseil offre des cours de français spécialement conçus pour aider les enfants qui ont besoin d'acquérir une meilleure connaissance du

français avant d'entreprendre ou dès le début de leurs études primaires.

26. que le conseil continue d'offrir les programmes présentement utilisés dans les écoles françaises d'Ottawa-Carleton, et que, après avoir fait l'évaluation des besoins des élèves, il élabore un programme d'études unifié, cohérent et progressif.

27. que le conseil et/ou ses secteurs étudient les meilleurs moyens d'assurer aux élèves une gamme complète de programmes tout en respectant leurs droits à une éducation catholique romaine ou publique.

28. que le Conseil scolaire de langue française offre des programmes spéciaux pour l'enfance en difficulté, à la mesure de ses besoins particuliers, et selon les exigences culturelles et linguistiques de ces élèves.

29. que le Conseil scolaire de langue française offre une variété d'expériences d'apprentissage au moyen de programmes tels que l'éducation alternative, l'éducation coopérative et l'éducation permanente, et que le conseil entreprenne de faire une évaluation des besoins particuliers de la collectivité francophone de la région pour s'assurer que ses programmes correspondent à ses besoins.

9. Les services

Le Comité recommande:

30. que le Conseil scolaire de langue française fournisse une gamme complète de services équivalente à celle offerte par les autres conseils scolaires d'Ottawa-Carleton.

31. que le Conseil scolaire de langue française détermine et établisse les services qui répondent aux besoins particuliers des Franco-Ontariens.

32. que le Conseil scolaire de langue française participe activement aux mécanismes visant à

promouvoir la coopération ou l'action conjointe des conseils scolaires d'Ottawa-Carleton.

10. Les cadres supérieurs

Le Comité recommande:

33. que la nomination du directeur général et officier supérieur du Conseil scolaire de langue française soit l'une des premières fonctions à remplir par le conseil.

34. que le poste d'officier supérieur du Conseil scolaire de langue française soit annoncé sans se restreindre à la région d'Ottawa-Carleton.

35. que la nomination du directeur général soit soumise à un vote à double majorité.

36. que le Conseil scolaire de langue française élabore aussitôt que possible, sur l'avis du directeur général, une structure administrative et une procédure pour la nomination des cadres supérieurs.

11. Le personnel

Le Comité recommande:

37. que le Conseil scolaire de langue française établisse le plus tôt possible les responsabilités respectives du conseil et des secteurs en tout ce qui concerne les employés et les groupes d'employés.

38. (a) que le Conseil scolaire de langue française conclue des ententes avec les quatre conseils scolaires existants afin de déterminer, parmi les personnes qui pourraient être transférées au conseil, celles qui remplissent les fonctions de surintendants responsables des programmes et des services établis en vertu de la Loi sur l'éducation (partie XI), et dont les services ne seront plus requis par suite de l'instauration du Conseil scolaire de langue française;

(b) que le conseil pourvoie aux postes de surintendants (sauf celui du directeur général) par voie de concours parmi les employés identifiés selon qu'il est indiqué à l'alinéa (a);

(c) que, si le conseil ne trouve pas un candidat compétent et acceptable pour un poste de surintendant, le conseil pourvoira à ce poste par voie de concours non restreint;

(d) que le conseil assume la responsabilité des contrats de travail des employés identifiés à l'alinéa (a) et qui n'auront pas été choisis selon l'alinéa (b) en ayant recours aux règles proposées ci-après pour le personnel enseignant et de soutien;

(e) que le conseil, dans certains cas, ait recours à des contrats d'achat de services ou qu'il utilise les services d'employés détachés des conseils existants pour répondre à ses besoins à court et à long terme.

39. que le Conseil scolaire de langue française et chacun des quatre autres conseils scolaires d'Ottawa-Carleton signent des ententes concernant le transfert du personnel enseignant et de soutien affecté à des programmes établis aux termes de la Loi sur l'éducation (partie XI).

40. que la loi ou les règlements prévoient la façon de régler les litiges qui pourraient survenir à l'occasion du transfert des effectifs au nouveau Conseil scolaire de langue française.

41. que, avant le 30 novembre 1988, des études préliminaires impliquant du personnel approprié fassent partie du processus de planification pour discerner dans le mandat de négociation de chaque groupe professionnel, les éléments identiques ou disparates ainsi que les questions à régler à court ou à long terme.

42. que, peu après les élections de 1988, on désigne les membres du personnel enseignant et de soutien qui seront transférés au nouveau conseil.

43. (a) que, une fois terminée la désignation du personnel qui sera transféré, et en vue des négociations à

engager avec le conseil, des représentants de chaque groupe professionnel soient autorisés à négocier, au nom de leur groupe, une convention ou une entente avec le conseil avant le 1[er] septembre 1989;

(b) que soient modifiés les lois et/ou règlements pertinents de façon à établir un mécanisme qui permette d'engager ces négociations.

44. que, dans le cas d'un employé qui fait partie d'un groupe professionnel lié par une convention collective ou une entente avec le Conseil scolaire de langue française, son contrat de travail individuel soit transféré au conseil le 1[er] septembre 1989; et que les salaires et les avantages sociaux de chaque membre du groupe deviennent la responsabilité du nouveau conseil.

45. (a) que, si le conseil n'a pas réussi à régler toutes les questions avec l'un de ses groupes d'employés au 31 août 1989, tous les membres du groupe demeurent employés et payés par leur ancien conseil, et qu'ils soient détachés au Conseil scolaire de langue française qui fera des arrangements pour acheter leurs services;

(b) que, pour la période du 31 août 1989 au 31 mai 1990, soient définies dans la loi qui régit les négociations collectives les formalités à remplir pour régler les questions demeurées en suspens;

(c) que, en cas d'échec de la négociation collective au 31 mai 1990, les parties s'en remettent à l'arbitrage dont les règles sont énoncées dans les lois appropriées (projet de loi 100 ou la Loi des relations de travail), et que la sentence arbitrale soit rendue le 31 août 1990, au plus tard;

(d) que, dans le cas d'un employé qui fait partie d'une unité de négociation qui n'a pas signé de convention avant les dates susmentionnées aux alinéas (b) et (c) le contrat de travail de cet employé ne sera transmis au nouveau conseil qu'à la date où sa nouvelle convention collective ou entente entrera en vigueur.

46. que, durant les premières années de son mandat, le Conseil scolaire de langue française songe sérieusement à instaurer un double régime d'ancienneté pour les groupes professionnels qui ont à subir les effets des fluctuations du nombre d'inscriptions dans les écoles de la région.

12. Les installations

Le Comité recommande:

47. que le transfert d'écoles, des quatre conseils scolaires existants d'Ottawa-Carleton au Conseil scolaire de langue française, se fasse selon les modalités énoncées dans la note ministérielle 1986:B7 «Texte modificatif no 5 du plan de subventions d'immobilisations de 1979».

48. (a) que l'on ait désigné, au 1er septembre 1988, les écoles qui seront cédées au conseil scolaire de langue française;

(b) que les droits de propriété de ces écoles soient cédés au Conseil scolaire de langue française le 1er janvier 1989;

(c) que le transfert d'écoles comprenne l'équipement et le mobilier ainsi que la compensation énoncée dans la note ministérielle de 1986:B7;

(d) que le Ministère établisse une procédure d'appel pour permettre de régler, au plus tard le 1er janvier 1989, tout conflit concernant la désignation et le transfert.

49. que l'utilisation des installations existantes (y compris les écoles) soit maximisée par une planification commune et une collaboration efficace entre le Conseil scolaire de langue française et les quatre conseils scolaires existants d'Ottawa-Carleton.

13. Le financement

Le Comité recommande:

50. que le Conseil scolaire de langue française obtienne les fonds nécessaires pour lui permettre d'assurer, à tous ses élèves d'Ottawa-Carleton, l'égalité des chances et un enseignement qui soit au moins de même qualité que celui dont ils bénéficient actuellement.

51. que les directives, les méthodes et états financiers du Conseil scolaire de langue française

soient adoptés et mis en application en tenant compte des responsabilités constitutionnelles du conseil et de ses secteurs.

52. que le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton fixe le taux des impôts à percevoir pour les besoins des écoles élémentaires et secondaires, taux qui aura été approuvé par les conseillers des écoles publiques et ceux des écoles catholiques romaines.

53. que les recettes provenant des taxes scolaires payées par les contribuables du Conseil scolaire de langue française soient perçues par le conseil qui se chargera de les affecter au secteur approprié.

54. que, une campagne soit organisée pour informer les contribuables d'Ottawa-Carleton qu'ils devront transférer leurs taxes au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, s'ils veulent devenir des contribuables de l'un ou l'autre des secteurs du nouveau conseil.

55. que le transfert de ces taxes prenne effet le 1er janvier 1989.

56. que, à partir de l'année financière 1989, l'évaluation commerciale et industrielle soit mise en commun dans la région d'Ottawa-Carleton et que les recettes provenant de cette évaluation soient réparties équitablement entre les conseils scolaires de la région.

57. que, dans la région d'Ottawa-Carleton, l'assiette de l'impôt des entreprises commerciales et industrielles soit mise en commun, puis répartie équitablement entre les conseils scolaires.

58. que le gouvernement provincial songe à fournir, aux conseils scolaires d'Ottawa-Carleton, une aide financière spéciale pour minimiser l'impact de la mise en commun prévue au plan régional pour le 1er janvier 1989.

59. que le gouvernement provincial augmente sa quote-part des dépenses allouées pour l'enseignement élémentaire et secondaire.

60. que le gouvernement provincial relève les plafonds de subventions par élève pour qu'ils soient plus réalistes.

61. que le ministère de l'Éducation accorde au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton des subventions de départ pour lui permettre de subvenir aux frais de premier établissement d'un nouveau système scolaire.

62. que les subventions gouvernementales soient versées au nouveau conseil à compter du 1er janvier 1989.

63. que le conseil se charge de répartir les subventions entre ses deux secteurs dès qu'il les aura reçues du ministère de l'Éducation.

64. que, pour la période du 1er janvier au 31 août 1989, le Conseil scolaire de langue française verse aux autres conseils scolaires, les frais de scolarité de ses élèves qui profiteront des programmes et services éducatifs de ces autres conseils.

14. D'ici à 1988

Le Comité recommande:

65. (a) qu'un Comité provisoire de planification de l'enseignement en français soit formé pour préparer la création du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton;

(b) que les conseillers scolaires de chacun des conseils de l'enseignement en langue française nomment un représentant à ce comité;

(c) que les membres du comité choisissent l'un d'entre eux pour assumer la présidence;

66. qu'un Comité provisoire de planification de l'enseignement dans Ottawa-Carleton soit formé pour aider à planifier la mise en place du Conseil scolaire de langue française et pour prévoir les questions concernant les intérêts particuliers ou communs des quatre conseils scolaires.

67. que ce comité soit composé d'un conseiller de chacun des conseils scolaires existants d'Ottawa-Carleton, choisi par ses pairs qui ne sont pas membres des conseils de l'enseignement en langue française.

68. que les quatre membres du comité choisissent, parmi eux, la personne qui assumera la présidence.

69. qu'un Comité mixte provisoire de l'enseignement dans Ottawa-Carleton soit formé pour coordonner les travaux de planification.

70. que ce comité soit composé des membres du Comité provisoire de planification de l'enseignement en français et de ceux du Comité provisoire de planification de l'enseignement dans Ottawa-Carleton.

71. que le Ministère, après avoir consulté les conseils scolaires de la région, nomme le président du comité mixte.

72. que le ministère de l'Éducation assure un personnel de soutien et les autres ressources nécessaires pour aider à la bonne marche de l'étape de la planification.

15. Après 1988

Le Comité recommande:

73. (a) que, à la suite des élections de 1988, le Comité mixte provisoire de l'enseignement dans Ottawa-Carleton soit reconstitué, cette fois sur une base permanente, pour coordonner les travaux de planification en ce qui concerne les intérêts particuliers et communs des cinq conseils scolaires;

(b) que ce comité soit composé d'un membre de chacun des cinq conseils scolaires d'Ottawa-Carleton;

(c) que les membres du comité se choisissent, parmi eux, la personne qui assumera la présidence;

74. (a) que les cinq conseils scolaires en collaboration avec le ministère de l'Éducation examinent les

avantages et désavantages d'une réorganisation des conseils scolaires d'Ottawa-Carleton;

(b) que le comité mixte de l'enseignement coordonne la participation des cinq conseils scolaires à cette étude;

(c) que la décision de procéder ou non à la réorganisation soit prise au moins un an avant les élections de 1991.

APPENDICE C
HORAIRE DES AUDIENCES PUBLIQUES

NOM		DATE/HEURE	LIEU
		7 avril	
1.	Linda MacLeod Base des Forces canadiennes Ottawa	13 h 30	Conseil scolaire d'Ottawa
2.	Virginia Beane Carleton Council of Parent/School Association	14 h 15	
3.	Jane Dobell	15 h	
		15 avril	
4.	D.R. McDiarmid Public Education Committee First Unitarian Church	10 h 45	Conseil scolaire d'Ottawa
5.	Daniel Villeneuve Société ontarienne pour enfants autistes	14 h 30	
		21 avril	
6.	Georges Gauthier Association des directeurs des écoles secondaires de langue française du Conseil scolaire d'Ottawa	10 h	Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton
7.	Beth Little Parent-Advisory Committee Sir John A. Macdonald	11 h	
8.	Barry Schneider Association ontarienne de psychologie	13 h 30	
9.	Basil Macdonald	14 h 15	

		22 avril	
10.	Denis Thompson Ralliement des Associations parents-instituteurs Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton	10 h	Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton
11.	Yvan Albert Comité consultatif de langue française Conseil scolaire d'Ottawa	11 h	
12.	Yvon Goulet Association des parents Séraphin-Marion	14 h 30	
13.	Hugh Connelly	15 h 30	
		28 avril	
14.	Robert Bélanger	13 h 30	Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton
15.	Raynald Guay Union des parents de l'école secondaire Charlebois	14 h 15	
16.	Rolande Soucie	18 h 30	
17.	Gilles Marleau	19 h 15	
18.	Conseil francophone de planification scolaire d'Ottawa-Carleton	20 h	
		29 avril	
19.	Sister Anna Clare Ontario English Teachers' Association	10 h	Conseil scolaire d'Ottawa
20.	Bernard Labrosse Comité consultatif de langue française Conseil d'éducation de Carleton	11 h	
21.	Association francophone pour l'éducation publique	13 h 30	

22.	Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens	14 h 30	
23.	Fisher Park Parents Association	15 h 30	
		<u>30 avril</u>	
24.	Marguerite Yamasaki Fédération des associations de parents et instituteurs, régionale Carleton-Ottawa-Vanier	10 h	Conseil scolaire d'Ottawa
25.	Jean-Pierre Cloutier Association canadienne française de l'Ontario Prescott-Russell	10 h 45	
26.	Mario Lajoie Psychologues en milieu scolaire d'Ottawa-Carleton	13 h 30	
27.	Georges Lemay	14 h 30	
		<u>5 mai</u>	
28.	Conseil d'éducation de Carleton	10 h	Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton
29.	Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton	11 h	
30.	Pat Bowie	14 h 30	
		<u>6 mai</u>	
31.	Comité de coordination des enseignantes et des enseignants franco-ontariens	10 h	Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton
32.	Douglas McAndless Claudette Foisy-Moon Ontario Teachers' Federation	11 h	

33.	Gérard Bertrand Association canadienne-française de l'Ontario, Conseil régional Ottawa-Carleton	13 h 30	
34.	Roberta Anderson	14 h	
35.	Conseil des écoles séparées des comtés de Prescott-Russell et Conseil de l'éducation des comtés de Prescott-Russell	15 h	
		<u>12 mai</u>	
36.	John Boich Executive Director Ontario Association of Education Administrative Officials	10 h	Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa
37.	Rod Albert Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario	11 h	
38.	Jocelyne Ladouceur Association française des conseils scolaires de l'Ontario	13 h 30	
39.	Jim McMurray	14 h 30	
40.	Marc Godbout Association des surintendants franco-ontariens	15 h 15	
		<u>13 mai</u>	
41.	Brian Boyden St. Patrick's Advisory Council	10 h	Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa
42.	Conseil scolaire d'Ottawa	11 h	
43.	Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa	13 h 30	
44.	English Trustees Ottawa Roman Catholic Separate School Board	14 h 30	

45. Eugène Bellemare 15 h 30

<u>Note</u> : Le Comité a reçu les mémoires écrits de:

46. Richard Joy

47. Canterbury High School Parents' Advisory Committee

48. Peter Evans

APPENDICE D

CALENDRIER DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES, 1986-1990

23 janvier 1986	Formation du Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton
décembre 1986	Publication du rapport du Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton Début du mandat des conseils de l'enseignement en langue française (CELF) dans les conseils scolaires de l'Ontario
janvier 1987	Formation de trois comités: - Comité provisoire de planification de l'enseignement en français - Comité provisoire de planification de l'enseignement dans Ottawa-Carleton - Comité mixte provisoire de l'enseignement dans Ottawa-Carleton
automne 1987	Recensement - projet-pilote dans Ottawa-Carleton
septembre 1988	Identification des écoles françaises qui seront transférées au nouveau conseil Recensement à l'échelle de la province
novembre 1988	Élections municipales et scolaires
décembre 1988	Séance inaugurale du Conseil scolaire de langue française Début du premier mandat du Conseil scolaire de langue française

janvier 1989	Début de la première année financière du Conseil scolaire de langue française
	Propriété des écoles françaises transférée au nouveau conseil
	Formation du Comité mixte de l'enseignement dans Ottawa-Carleton
septembre 1989	Les écoles françaises sont gérées par le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton
novembre 1990	Décision du Ministère au sujet de la réorganisation des conseils scolaires d'Ottawa-Carleton.

APPENDICE E

EXTRAITS DE LOIS

1. Loi sur les élections municipales (Municipal Elections Act): articles 12, 13, 19. (pas encore traduite en français)

Section 12

A person is entitled to be an elector in a municipality if he is not disqualified under this or any other Act or otherwise prohibited by law from voting in the election and if, at any time during the period commencing on the Tuesday following the first Monday in September in an election year and ending on the Wednesday in October that precedes polling day by nineteen days, he,

(a) is a resident in such municipality;

(b) is a Canadian citizen or other British subject; and

(c) has attained the age of eighteen years or on or before polling day will attain the age of eighteen years. R.S.O. 1980, c. 308, s. 12.

Section 13

A person is entitled to be an elector in a municipality if he is not disqualified under this or any other Act or otherwise prohibited by law from voting in the election and is not resident in such municipality at any time during the period commencing on the Tuesday following the first Monday in September in an election year and ending on the Wednesday in October that precedes polling day by nineteen days, but at any time during such period, he,

(a) is the owner or tenant of land in the municipality or the spouse of such an owner or tenant

(b) is a Canadian citizen or other British subject; and

(c) has attained the age of eighteen years or on or before polling will attain the age of eighteen years. R.S.O. 1980, c. 308, s. 13.

Section 19

An assessment commissioner shall, during the period commencing on the Tuesday following the first Monday in September and ending on the 30th day of September in an election year, from an enumeration taken during that period, compile for each polling subdivision in each municipality and locality in his

assessment region a list containing the name and address of each person who meets the requirements for an elector under section 12 or 13 and such list shall signify opposite the name of an elector,

(a) who does not reside in the municipality, that he does not so reside;

(b) who is enumerated as a Roman Catholic separate school supporter, that he is a separate school elector;

(c) who is a Roman Catholic and the spouse of a Roman Catholic separate school supporter, that such spouse is a separate school elector;

(d) who is enumerated as a separate school elector in accordance with the Education Act, that he is a separate school elector;

(e) who is an owner or tenant of land in the municipality, that he is such an owner or tenant. R.S.O. 1980, c. 308, s. 19.

2. LOI SUR L'ÉDUCATION: ARTICLES 1, 95 ET 196

Article 1.(1)

Sauf dispositions contraires, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi ou aux réglements.

«électeur des écoles publiques» Électeur des écoles publiques qui, aux termes de la Loi sur les élections municipales*, est habilité à voter pour le choix d'un ou de plusieurs membres d'un conseil d'écoles publiques d'un secteur donné.

«électeur des écoles séparées» Électeur des écoles séparées qui, aux termes de la Loi sur les élections municipales*, est habilité à voter pour le choix d'un ou de plusieurs membres d'un conseil d'écoles séparées d'un secteur donné.

«contribuable des écoles séparées» Contribuable catholique, y compris son conjoint également catholique:

(i) qui a reçu un avis de soutien aux écoles séparées conformément à l'article 119, et qui n'a pas reçu d'avis de retrait de soutien à ces écoles aux termes de l'article 120,

(ii) dont le nom figure, à titre de contribuable des écoles séparées, sur la liste dressée ou révisée par le commissaire à l'évaluation conformément à l'article 15 de la Loi sur l'évaluation foncière*,

(iii) qui est reconnu comme contribuable des écoles séparées à la suite d'une décision définitive rendue lors d'une instance introduite conformément à la Loi sur l'évaluation foncière*. 1981, chap. 47, art. 17.

Article 95

Par dérogation aux dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, y compris la Loi de 1953 sur le Conseil des écoles séparées de la communauté urbaine de Toronto*, le catholique qui n'est ni propriétaire ni locataire au sens de la Loi sur les élections municipales*, mais:

a) qui est citoyen canadien ou sujet britannique;

b) qui est âgé de dix-huit ans révolus ou atteindra cet âge le jour des élections au plus tard;

c) qui réside dans une zone d'écoles séparées,

et qui désire être électeur des écoles séparées lors d'une élection, peut faire inscrire son nom sur la liste préliminaire

des électeurs de l'arrondissement électoral où il réside en tant qu'électeur des écoles séparées. À cette fin, il a le droit d'être recensé à ce titre et de faire inscrire cette mention en regard de son nom. Si son nom figure sur la liste électorale, il est réputé électeur des écoles séparées aux fins de voter à cette élection. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 95; 1982, chap. 32, art. 30.

Article 196

(1) Les conditions d'éligibilité pour être membre du conseil sont les suivantes:

(a) être citoyen canadien;

(b) avoir dix-huit ans révolus;

(c) résider dans le secteur qui relève de la compétence du conseil;

(d) dans le cas:

(i) d'un conseil d'écoles publiques, être électeur des écoles publiques,

(ii) d'un conseil d'écoles séparées catholiques, être électeur des écoles séparées,

(iii) d'un membre d'un conseil de l'éducation à élire par les électeurs des écoles publiques, être électeur des écoles publiques,

(iv) d'un membre d'un conseil de l'éducation à élire par les électeurs des écoles séparées, être électeur des écoles séparées.

(1a) Une personne qui est un électeur au sens de la Loi sur les élections municipales* en ce qui concerne un secteur pour lequel un ou plusieurs membres d'un conseil peuvent être élus, remplit les conditions pour être élue, dans un secteur qui relève de la compétence du conseil:

(a) par les électeurs des écoles publiques si elle est électeur des écoles publiques dans le secteur où elle est électeur;

(b) par les électeurs des écoles séparées si elle est électeur des écoles séparées dans le secteur où elle est électeur,

si elle est par ailleurs éligible aux termes du paragraphe (1) et n'est pas inéligible aux termes du paragraphe (2). 1982, chap. 32, art. 53.

(2) Un membre d'un conseil est rééligible s'il remplit les conditions d'éligibilité.

(3) Une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou ne peut être membre d'un conseil:

(a) si elle est:

(i) membre d'un autre conseil,

(ii) membre du conseil ou membre élu d'un conseil local au sens de la Loi sur les affaires municipales*, d'une municipalité, y compris une communauté urbaine ou une municipalité régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans un territoire qui relève de la compétence du conseil,

alors que son mandat doit encore durer deux mois au moins après la date limite de mise en candidature en vue d'une nouvelle élection, à moins qu'elle n'ait remis sa démission au secrétaire de l'autre conseil ou au secrétaire de la municipalité, selon le cas, avant l'expiration du délai de mise en candidature;

(b) si elle occupe la fonction de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint d'un comté ou d'une municipalité, y compris une communauté urbaine ou une municipalité régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire qui relève de la compétence du conseil;

(c) si elle est membre de l'Assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;

(d) si elle est par ailleurs inéligible ou ne remplit pas les conditions requises aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

(4) Une personne peut demeurer membre d'un conseil pour la durée de son mandat tant qu'elle remplit les conditions d'éligibilité et qu'elle n'en est pas destituée aux termes du paragraphe (3).

(5) Il est interdit de se porter candidat à plus d'un poste au sein d'un conseil. Quiconque présente ainsi sa candidature et est élu à un ou plusieurs postes du conseil ne peut y siéger à titre de membre du fait de cette élection et, par la suite, son poste ou ses postes deviennent vacants. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 196 (2) à (5).

3. CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS : ARTICLES 23 ET 29

Article 23

(1) Les citoyens canadiens:

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. (91)

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Article 29

Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Article 93

Dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra exclusivement légiférer sur l'éducation, sous réserve et en conformité des dispositions suivantes:

(1) Rien dans cette législation ne devra préjudicier à un droit ou privilège conféré par la loi, lors de l'Union, à quelque classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles;

(2) tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés ou imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'école des sujets catholiques romains de la Reine, seront et sont par les présentes étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe en vertu de la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant l'un quelconque des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation;

(4) au cas où n'aura pas été édictée la loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil aura jugée nécessaire pour donner la suite voulue aux dispositions du présent article - ou lorsqu'une décision du gouverneur général en conseil, sur un appel interjeté en vertu du présent article, n'aura pas été dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente en l'espèce - le Parlement du Canada, en pareille occurrence et dans la seule mesure où les circonstances de chaque cas l'exigeront, pourra édicter des lois réparatrices pour donner la suite voulue aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article.(50)

NOTE À L'ATTENTION DES : DIRECTEURS ET DIRECTRICES DE L'ÉDUCATION

OBJET : Texte modificatif n° 5 du Plan de subventions d'immobilisations de 1979 - Révision de la section 12 sur la vente et la location d'écoles secondaires entre conseils scolaires

---

Le 24 juin 1986, le projet de loi 30, Loi modifiant la Loi sur l'éducation, est devenu loi.

En vertu de cette nouvelle loi, des changements doivent être apportés au Plan de subventions d'immobilisations de 1979. Les détenteurs du manuel relatif au Plan recevront le texte modificatif n° 5, qui introduit les changements en question.

La présente note expose les principaux points de cette modification qui portent sur les conditions applicables à la vente, à la location ou au partage d'écoles secondaires entre les conseils publics et les conseils d'écoles séparées, et sur les répercussions financières de ces activités. Pour plus de détails, on est prié de se référer au Plan modifié.

La présente note traite également des répercussions du transfert de propriétés diocésaines aux conseils d'écoles catholiques.

1. Vente

Le projet de loi 30 stipule que le transfert des droits de propriété sur une école secondaire publique à un conseil d'écoles catholiques ne pourra se faire avant cinq ans, à moins que le conseil public et le conseil d'écoles catholiques s'entendent à ce sujet et que le ministère approuve ledit transfert.

Lorsque deux conseils se seront entendus au sujet d'un transfert, le ministère de l'Éducation affectera au conseil public dont l'école secondaire sera transférée, des fonds non renouvelables de 500 $ pour chaque espace-élève transféré, à condition que de

tels fonds ne lui aient pas été accordés antérieurement en vertu d'un accord de location.

Le transfert s'effectuera au prix de vente de 1 $.

Les dettes remboursables deviendront la responsabilité du conseil d'écoles catholiques, qui aura alors droit à une aide spéciale au titre des débentures.

Lorsqu'une propriété diosécaine sera transférée à un conseil d'écoles catholiques avec l'approbation du ministère de l'Éducation, ce dernier ne reconnaîtra aucun des coûts d'immobilisations à des fins de subventions, sauf les dettes remboursables associées au bâtiment en question qui pourront faire l'objet d'une aide spéciale au titre des débentures.

2. Location

Lorsqu'un conseil public louera une école secondaire à un conseil d'écoles catholiques pour une période de cinq ans au minimum, le ministère de l'Éducation affectera au conseil public des fonds non renouvelables de 500 $ pour chaque espace-élève loué.

Le coût annuel de la location sera de 1 $.

Les dettes remboursables demeureront la responsabilité du conseil d'écoles catholiques pendant toute la durée de l'accord de location, et ce conseil aura droit à une aide spéciale au titre des débentures.

Lorsqu'une propriété diosécaine sera louée à un conseil d'écoles catholiques avec l'approbation du ministère de l'Éducation, ce dernier ne reconnaîtra aucun des coûts d'immobilisations à des fins de subventions, sauf les dettes remboursables associées au bâtiment en question qui pourront faire l'objet d'une aide spéciale au titre des débentures.

3. Partage

Lorsqu'un conseil public et un conseil d'écoles catholiques décideront de partager une école secondaire selon des conditions approuvées par le ministère, ce dernier affectera au conseil public des fonds non renouvelables qui équivaudront au nombre d'élèves du conseil d'écoles catholiques que pourra accueillir l'école x 1,5 x 500 $.

Le ministère de l'Éducation fournira une subvention égale au montant des dettes remboursables, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles, à condition qu'un accord d'entente ait été conclu.

4. Affectations de fonds

Les conseils qui bénéficient des affectations de fonds dont il est question aux points 1, 2 et 3 pourront s'en servir pour les projets qui figurent sur leur prévisions d'immobilisations et qui sont admissibles à des subventions en vertu du Plan de subventions d'immobilisations. Ces fonds seront versés en plus des fonds approuvés couramment pour les conseils. Il appartiendra aux bureaux régionaux d'approuver les projets auxquels serviront ces affectations de fonds.

5. Autres dispositions

a) Les dispositions actuelles du Plan de subventions d'immobilisations qui touchent la location de bâtiments appartenant à des organismes privés demeurent les mêmes.

b) Une disposition a été prise pour l'approbation, aux fins de subventions, de l'ameublement et du matériel des écoles louées, vendues ou partagées.

c) Une autre disposition a été prise pour l'approbation, aux fins de subventions, des fonds affectés au conseil qui fait l'acquisition d'une école pour des travaux de rénovation et autres projets connexes.

d) Afin de respecter les différences qui existent entre les groupes de contribuables qui participent à la construction des écoles élémentaires, les dispositions qui touchent la vente, la location et le partage des écoles élémentaires demeurent inchangées.

Les dispositions énoncées dans la note 1985 : B5 «Modalités relatives à la vente et à la location de bâtiments scolaires entre conseils scolaires» et dans la note 1984 : B4 «Mesures provisoires relatives aux projets d'immobilisations se rapportant à la mise en vigueur de la nouvelle politique de l'enseignement dans les écoles catholiques» ont été remplacées, à l'exception de la section qui porte sur les écoles excédentaires. Lorsqu'un conseil aura obtenu l'approbation du ministère de se défaire d'une école excédentaire, il sera tenu de s'assurer, avant de se défaire de l'école, que le conseil dont le territoire coincide avec le sien n'en a pas besoin.

Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à votre bureau régional.

Le 17 Juillet 1986

Le sous-ministre adjoint
Programmes éducationnels

Duncan Green

NOTES

1. Cour suprême de l'Ontario, Cour d'appel, Arrêté en conseil 2154/83 en accord avec la Loi sur l'éducation, L.R.O. 1980, c. 129 et les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, 26 juin 1984.

2. Ontario, Rapport de la Commission d'étude pour le remaniement d'Ottawa-Carleton (rapport Mayo), Toronto, 1976, p. 256.

3. Robert L. Seed, Perceptions and Awareness of the Residents of the Ottawa-Carleton Region Regarding the Effects and Potential Issues Involved in the Establishment of a French-Language School Board for the Ottawa-Carleton Region, sondage commandé par le Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carelton, Ottawa, 1986.

4. Pierre Foucher, Projet de loi concernant un Conseil scolaire de langue française en Ontario, rapport final présenté à l'Association francophone des conseillers scolaires de l'Ontario, région 1, Ottawa, 1985.

5. Maurice Lapointe, Vers un conseil scolaire de langue française (1988): Un conseil à suivre, Ottawa, Conseil francophone de planification scolaire d'Ottawa-Carleton, 1986.

6. Robert Choquette, Langue et Religion, Éditions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1977, p.64.

7. Franklin A. Walker, Catholic Education and Politics in Upper Canada, tome 1, Toronto, 1955, p. 309-10. Notre traduction.

8. Report of the Committee Appointed to Enquire Into the Condition of the Schools Attended by French-speaking Pupils, (Comité Merchant, Scott, Côté), Toronto, 1927.

9. On réfère à l'affaire du canton de Tiny dans la décision de la Cour d'appel, note n° 1.

10. Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, 1967; Rapport du comité sur les écoles de langue française en Ontario (rapport Bériault), Toronto, Ministère de l'Éducation, 1968, p. 81; Rapport du comité franco-ontarien d'enquête culturelle (rapport Saint-Denis), Ottawa, 1969.

11. Ontario, Ministère de l'Éducation, Rapport de la Commission ministérielle sur l'éducation secondaire en langue française (rapport Symons), Toronto, 1972.

12. Rapport Mayo, op. cit., note n° 2.

13. Gérard Lévesque, Pourquoi un conseil scolaire de langue française pour la région d'Ottawa-Carleton?, Ottawa, 1977.

14. Ontario, Ministère de l'Éducation, Déclaration du gouvernement sur le remaniement des administrations locales dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, Livre vert, Toronto, 1979.

15. Ontario, Ministère de l'Éducation, Rapport du comité mixte sur la gestion des écoles élémentaires et secondaires de langue française, Toronto, 1982.

16. Ontario, Ministère de l'Éducation, Une proposition en réponse au rapport du comité mixte sur la gestion des écoles élémentaires et secondaires de langue française, Livre blanc, Toronto, 1983.

17. Ontario, Ministère de l'Éducation, Rapport final du Comité d'étude sur la gestion de l'éducation en langue minoritaire (rapport Sullivan), Toronto, février 1984, p. 19.

18. William G. Davis, Premier ministre de l'Ontario, Financement des écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario, Déclaration à l'Assemblée législative, le 12 juin 1984.

19. Pierre Foucher, op. cit. note n° 4.

20. Maurice Lapointe, op. cit. note n° 5.

21. La répartition des élus parmi les municipalités membres est la suivante : la ville d'Ottawa, 16; le canton de Cumberland, 1; la ville de Gloucester, 3; le canton de Goulbourn, 1; la ville de Kanata, 1; Nepean, 4; Osgoode, 1; Rideau, 1; Rockcliffe, 1; la ville de Vanier, 2; et le canton de West Carleton, 1.

22. Gilles Chagnon et autres, Tendances 1985, Ottawa, Conseil de planification sociale d'Ottawa-Carleton, Ottawa, 1986.

23. Maurice Lapointe, op. cit., note n° 5, p. 42.

24. Les membres du Conseil scolaire de langue française devront remplir toutes les conditions requises énoncées aux articles 12 et 13 de la Loi sur les élections municipales qui précisent les qualités requises des électeurs. Il en va de même pour la Loi sur l'éducation aux articles 1.(1) (43), 1.(1) (60), 1.(1) (61) et 95, et les conditions d'éligibilité sont énoncées à l'article 196 (voir appendices E1-E2).

25. Les conditions d'éligibilité aux systèmes catholique romain et public sont énoncées aux articles 196 et 95 de la Loi sur l'éducation et à l'article 19 de la Loi sur les élections municipales (voir appendices E1-E2).

26. La population francophone est concentrée à Vanier (63 % de la population est francophone), dans le secteur nord-est d'Ottawa (44 %) et dans les localités urbaines en pleine expansion de Gloucester (43 %) et de Cumberland (50 %). La proportion est beaucoup moindre dans les localités urbanisées de l'Ouest de la région, dans les secteurs ruraux du Sud et de l'Ouest, elle est aussi faible que 6,5 %. Dans Nepean et Kanata, la croissance a été importante et elle continuera, bien que la proportion de francophones n'y soit que de 6,3 % et de 5,5 % respectivement.

27. Ontario, Ministère de l'Éducation, Bureau de la statistique, 1985.

28. Canada, Statistique Canada, Secteurs de recensement Ottawa-Hull, n° de catalogue 95-715, Ottawa, 1982.

29. Canada, Statistique Canada, Secteurs de recensement Ottawa-Hull, nos de catalogue 95-921 et 95-715, Ottawa, 1982.

30. R. Mougeon et M. Heller, The Social and Historical Context of Minority French-Language Schooling in Ontario, Toronto, Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, 1985, en cours de publication.

31. Statistique Canada, op. cit., note n° 28.

32. R. Mougeon et M. Heller, op. cit., note n° 30.

33. Les circulaires incluent Les années de formation, Toronto, 1975, et Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur, Toronto, 1984.

34. Denis Carrier et autres, L'Université d'Ottawa et la francophonie ontarienne, Rapport du groupe de travail sur les services universitaires en français, Ottawa, 1985.

35. Gilles Chagnon et autres, op. cit., note n° 22.

36. Ibid.

37. Rapports financiers de conseils scolaires d'Ottawa-Carleton, 1985.

38. Ontario, Ministère de l'Éducation, Division des services financiers et administratifs.

39. Ontario, Ministère de l'Éducation, Rapport de la Commission chargée d'étudier le financement de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario, (rapport Macdonald), Toronto, 1985.

40. Ontario, op. cit., note n° 27.

41. Ontario, op. cit., notes nos 2, 14 et 39.



BIBLIOGRAPHIE

Atkey, Ronald G. Report of the Ottawa-Carleton Review Commission. Avis. Toronto, 1978. Photocopie.

Beaudoin, Gérald-A. La question de l'établissement d'un conseil scolaire homogène. Avis demandé par le Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton. Ottawa, 30 juin 1986. Photocopie.

Canada. Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Ottawa, 1967.

Carrier, Denis et autres. L'Université d'Ottawa et la francophonie ontarienne. Rapport du groupe de travail sur les services universitaires en français. Ottawa, 1985.

Cavarzan, John. French-language Governance. Avis. Toronto, 1985. Photocopie.

Chagnon, Gilles et autres. Tendances 1985. Conseil de planification sociale d'Ottawa-Carleton. Ottawa, 1986.

Choquette, Robert. La gestion des écoles françaises en Ontario: Hier et aujourd'hui. Conférence devant l'Association française des conseillers scolaires de l'Ontario. Mont-Gabriel (Québec), 1985.

Choquette, Robert. Langue et Religion. Ottawa. Éditions de l'Université d'Ottawa, 1977.

Conseil francophone de planification scolaire d'Ottawa-Carleton. Gestion scolaire pour les contribuables francophones de l'Ontario. Ottawa, 1985.

Conseil francophone de planification scolaire d'Ottawa-Carleton. Historique du dossier sur le conseil scolaire homogène dans la municipalité d'Ottawa-Carleton. Ottawa, 1985.

Cour Banc de la Reine de l'Alberta. Jean-Claude Mahé, Angéline Martel, Paul Dubé et l'Association de l'école George et Julia Bugnet c. Sa Majesté la Reine, le chef de la province de l'Alberta. Le 24 juillet 1985.

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. La Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et L'Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick c. le Minority Language School Board n° 50. Le 24 juin 1983.

Cour suprême de l'Ontario. Cour d'appel. Arrêté en conseil 2154/83 en accord avec la Loi sur l'éducation, L.R.O. 1980, chapitre 129 et les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Le 26 juin 1984.

Foucher, Pierre. Projet de loi concernant un Conseil scolaire de langue française en Ontario. Rapport final présenté à l'Association francophone des conseillers scolaires de l'Ontario, région n° 1. Ottawa, 1985.

Hilton, John D. Roman Catholic Separate School Proposals contained in the Report of the Ottawa-Carleton Review Commission. Avis. Toronto, 1978. Photocopie.

Hogg, Peter W. On the Constitutionality of a French-Language School Board for the Ottawa-Carleton Region. Avis. Toronto, 1978. Photocopie.

Lapointe, Maurice. Vers un conseil scolaire de langue française (1988) Un conseil à suivre. Ottawa. Conseil de planification scolaire d'Ottawa-Carleton, 1986.

Lévesque, Gérard. Pourquoi un conseil scolaire de langue française pour la région d'Ottawa-Carleton? Ottawa, 1977.

Mougeon, R. et Heller, M. The Social and Historical Context of Minority French-language Schooling in Ontario. Toronto. Centre de recherches en éducation franco-ontarienne, Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, 1985. En cours de publication.

Ontario. Commission chargée d'étudier le financement de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario. (Rapport Macdonald). Toronto, 1985.

Ontario. Comité chargé d'étudier les écoles de langue française en Ontario. (Rapport Bériault). Toronto, 1968

Ontario. Comité franco-ontarien d'enquête culturelle. Rapport du comité franco-ontarien d'enquête culturelle. Ottawa, 1969.

Ontario. Ministère de l'Éducation. Commission ministérielle sur l'éducation secondaire en langue française. (Rapport Symons). Toronto, 1972.

Ontario. Ministère de l'Éducation. Déclaration du gouvernement sur le remaniement des administrations locales dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton. Livre vert sur l'éducation. Toronto, 1979.

Ontario. Ministère de l'Éducation. Les années de formation. Circulaire P1J1. Toronto, 1975.

Ontario. Ministère de l'Éducation. Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur. Toronto, 1984.

Ontario. Ministère de l'Éducation. Rapport du comité mixte sur la gestion des écoles élémentaires et secondaires de langue française. Toronto, 1982.

Ontario. Ministère de l'Éducation. Rapport final du Comité d'étude sur la gestion de l'éducation en langue minoritaire présenté au gouvernement de l'Ontario. (Rapport Sullivan). Toronto, 1984.

Ontario. Ministère de l'Éducation. Texte modificatif n° 5 du Plan de subventions d'immobilisations de 1979. Note 1986:B7.

Ontario. Ministère de l'Éducation. Une proposition en réponse au rapport du comité mixte sur la gestion des écoles élémentaires et secondaires de langue française. Livre blanc. Toronto, 1983.

Ontario. Projet de loi 30. Loi modifiant la Loi sur l'éducation. Lois refondues de l'Ontario de 1986, chapitre 21.

Ontario. Projet de loi 75. Loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. Lois refondues de l'Ontario de 1986, chapitre 29.

Ontario. Rapport de la Commission d'étude pour le remaniement d'Ottawa-Carleton. (Rapport Mayo). Toronto, 1976.

Seed, Robert L. Perceptions and Awareness of the Residents of the Ottawa-Carleton Region Regarding the Effects and Potential Issues Involved in the Establishment of a French-Language School Board for the Ottawa-Carleton Region. Sondage commandé par le Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton. Ottawa 1986.

Théroux, M. On the Constitutionality of the Proposed French-Language School Board in the Ottawa-Carleton Region. Présentation à la Cour d'appel de l'Ontario. Toronto, 1984. Photocopie.

Walker, Franklin. Catholic Education and Politics in Upper Canada, tome 1. Toronto. J.M. Dent & Sons, 1955.

ISBN 0-7729-2085-0